

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

24U23

Rendu exécutoire



RÈGLEMENT

Date d'origine :
Juillet 2025

4c

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 21 juillet 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



SOMMAIRE DU RÈGLEMENT

| | | |
|---|---|----------------|
| TITRE I | - DISPOSITIONS GENERALES | page 2 |
| TITRE II | - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE URBAINE | page 5 |
| CHAPITRE 1 | Dispositions applicables à la zone UV | page 6 |
| CHAPITRE 2 | Dispositions applicables à la zone UE | page 18 |
| TITRE III | - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE À URBANISER | page 27 |
| CHAPITRE 1 | Dispositions applicables à la zone 1AUh | page 28 |
| TITRE IV | - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE | page 39 |
| CHAPITRE 1 | Dispositions applicables à la zone A | page 40 |
| TITRE V | - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE | page 47 |
| CHAPITRE 1 | Dispositions applicables à la zone N | page 48 |
| TITRE VI | - ANNEXES DOCUMENTAIRES | page 57 |
| GLOSSAIRE | | page 58 |
| EXTRAIT DU CODE CIVIL | | page 66 |
| Plaquette de recommandations architecturales du Pays de Valois | (copie ci-annexée) | |
| Nuancier sur les teintes de façade et teintes des menuiseries | (copie ci-annexée) | |
| Plaquettes de recommandations paysagères ("Plantons dans l'Oise", "Arbres et haies de Picardie" et « Liste des essences d'arbres et d'arbustes pour une haie champêtre ») | (copie ci-annexée) | |
| Plaquettes d'informations sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles | (copie ci-annexée) | |

Le glossaire figurant en annexe du présent document vient apporter des précisions sur le sens des termes employés dans les différents articles du règlement. En outre, la justification des dispositions réglementaires figurant dans le dernier chapitre du rapport de présentation permet d'aider à la traduction de la règle en cas de litige sur son interprétation.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme s'applique à la totalité de la commune d'Antilly.

Portées respectives du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

- a)** Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme se substituent à celles des Règles Générales d'Urbanisme.
- b)** Les dispositions prévues aux titres I, II et III du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Ces servitudes ainsi que les dispositions réglementaires qui les concernent figurent en annexe du Plan.

Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zone urbaine (indicatif U), en zone à urbaniser (indicatif AU), en zone agricole (indicatif A) et en zone naturelle et forestière (indicatif N) dont les délimitations sont reportées sur les plans de découpage en zones.

Dans chacun des chapitres, les dispositions sont regroupées en trois sections :

- Section I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités
- Section II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Section III - Équipement et réseaux

Les documents graphiques font, en outre, apparaître :

- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (ER) identifiés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme.
- Les éléments de patrimoine bâti, planté ou de paysage à protéger et à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 ou L 151-23 du Code de l'urbanisme.
- Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme.
- Les cônes de vue à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés (EBC) à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme.

- Les secteurs soumis aux Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article R.151-6 du Code de l'urbanisme.
- Les chemins à protéger au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme

Adaptations mineures

- Des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, le caractère des constructions avoisinantes, peuvent être apportées aux sections II et III (article L.152-3 du Code de l'urbanisme).
- Les adaptations mineures autorisées sont celles prévues par les articles L.152-4 à L.152-6-4 du Code de l'urbanisme. Aucune autre dérogation ne peut être prévue conformément à l'article L.152-3 du Code de l'urbanisme.

Lotissement et permis valant division

Dans le cas d'un lotissement ou de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme ne sont pas appréciées au regard de l'ensemble du projet, mais au regard de chacun des terrains issus de la division.

Permis de démolir

En application des articles L.421-3 et suivants du Code de l'Urbanisme et suivant la délibération du conseil municipal instituant un permis de démolir dans l'ensemble des zones délimitées au plan local d'urbanisme, les démolitions de bâtiments (en tout ou partie) d'une emprise au sol d'au moins 20 m² sont soumises à l'obtention d'un permis de démolir.

Droit de préemption urbain

Au titre de l'article L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la commune d'Antilly peut instaurer un droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) délimitées au PLU.

Régime applicable aux aménagements et travaux divers

Au titre de l'article R.421-12 alinéa d) du Code de l'urbanisme et suivant la délibération du conseil municipal, l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux, à l'exception de celles nécessaires aux activités agricoles et forestières.

Au titre de l'article R.421-17 alinéa d) du Code de l'urbanisme, sont soumis à déclaration préalable auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux, les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié, en application de l'article L.151-19 ou L.151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Au titre de l'article R.421-23 alinéa h) du Code de l'urbanisme, sont soumis à déclaration préalable auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23, comme présentant un d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

RAPPELS

- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés, en application de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme. Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.
- Les bâtiments d'élevage ou d'hébergement d'animaux (boxes à chevaux, chenil, etc.) sont soumis aux dispositions du règlement sanitaire départemental, et au régime des installations classées.
- Le traitement ou l'aménagement des marges de recul ou d'isolement par rapport aux propriétés voisines doit être réalisé suivant les règles fixées par le code civil.
- Le territoire communal est concerné par un aléa faible à modéré de retrait-gonflement des argiles. La réglementation en vigueur s'applique pour les terrains localisés en zone d'aléa modéré, la cartographie est disponible sur le site www.georisques.gouv.fr. Pour les terrains localisés en zone d'aléa modéré, tout vendeur d'un terrain destiné à accueillir une maison individuelle doit produire une étude géotechnique préalable de niveau G1PGC. L'acquéreur devra, quant à lui, réaliser une étude géotechnique de niveau G2 afin de définir les prescriptions constructives spécifiques à son projet de construction.

**TITRE II - DISPOSITIONS
APPLICABLES
AUX ZONES URBAINES**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UV

Rappel :

Sur les terrains situés sur un sol argileux soumis à un aléa moyen ou fort de retrait-gonflement des argiles (voir la carte figurant en annexe du présent règlement), une étude géotechnique est nécessaire au moment de la vente d'un terrain voué à être bâti ou pour toute nouvelle construction.
Sur les terrains situés sur un sol argileux soumis à un aléa faible de retrait-gonflement des argiles (voir la carte figurant en annexe du présent règlement), il est demandé de prendre connaissance de la plaquette d'informations sur les conséquences éventuelles de ce phénomène, figurant en annexe du présent règlement.

Dans tous les cas, il est recommandé de respecter les mesures constructives présentées dans cette plaquette.

Section I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Paragraphe 1 : Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- Les constructions et installations relvant des destinations ou sous-destinations suivantes :
 - Exploitation agricole ;
 - Exploitation forestière ;
 - Commerce de gros ;
 - Cinéma ;
 - Industrie ;
 - Entrepôts ;
 - Centre de congrès et d'exposition ;
 - Cuisine dédiée à la vente en ligne ;
- Les constructions et installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs ou de poussières, la gêne apportée à la circulation, le risque d'explosion ou les risques technologiques. Cette compatibilité sera appréciée selon la réglementation en vigueur.
- Les groupes de garages s'ils ne sont pas directement liés à une habitation.
- Toute nouvelle construction ou installation sur sous-sols (sauf vide-sanitaire), entendu comme étant les parties de la construction située en dessous du terrain naturel avant travaux.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les postes de distribution de carburant.
- Les dépôts de matériaux, même temporaires, dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires à une activité par ailleurs autorisée.

- Les dépôts de véhicules hors d'usage.
- Les parcs d'attraction.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les caravanes isolées hors du terrain où est implantée la construction qui constitue la résidence principale de l'utilisateur.
- Les terrains de camping, les terrains de stationnement des caravanes ou les garages de caravanes à ciel ouvert, suivant la réglementation en vigueur.
- Les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction ou à la mise en valeur, la recherche, d'un site ou de vestiges archéologiques.

Paragraphe 2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

L'usage et l'affectation des sols, les constructions et activités suivantes, sont limités aux conditions ci-après :

- Les installations classées ou non nécessaires à la vie et à la commodité des habitants, dans la mesure où des dispositions suffisantes sont mises en œuvre pour éviter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, ou les risques d'incendie ou d'explosion.
- Les constructions et installations nécessaires à l'exercice d'activités autorisées dans la mesure où il n'en résulte pas pour les propriétés voisines et l'environnement des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.
- Par unité foncière, un équipement lié et nécessaire à l'activité de jardinage dès lors qu'il est limité à 12 m² d'emprise au sol ainsi qu'un abri pour animaux fermé sur 3 côtés au maximum et ayant une emprise au sol maximale de 25 m².
- Les constructions annexes isolées limitées à 20 m² d'emprise au sol cumulé par unité foncière ainsi que les installations d'accompagnement de loisirs (piscine, aire de jeux, etc.) à une habitation dans la limite de 40 m² d'emprise au sol cumulée.
- Dans les emprises délimitées à cet effet, les projets d'aménagement, d'extension ou de construction devront respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) fixées par le P.L.U. (voir pièce 3 du dossier P.L.U.).
- Dans l'emprise du cône de vue identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, ne sont autorisées que les constructions et installations dont la hauteur au faîte est inférieure ou égale à 3 mètres.
- Dans l'emprise de l'OAP intitulée « corps de ferme du château », les bâtiments du corps de ferme identifiés en rose par le schéma peuvent faire l'objet d'un changement de destination, uniquement vers les sous-destinations suivantes : artisanat, commerce dans la limite de 100 m² de surface de vente, activité de service, hébergement touristique et bureau.

Section II - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGE

Paragraphe 1 : Volumétrie des constructions

- **Emprise au sol des constructions :**

- L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 40% de la surface totale du terrain.
- De plus, lorsque le projet est concerné, l'emprise au sol devra respecter les limites fixées au paragraphe 2 de la section I.
- Cette règle ne s'applique ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.), ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ou collectif, ni en cas de reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher, ni, dans la mesure où ils ne peuvent satisfaire aux règles définies ci-dessus, aux constructions existantes avant l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme, qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, à condition que la destination de la construction soit compatible avec la vocation de la zone.

- **Hauteur des constructions :**

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.
- La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 9 mètres au faîte avec un seul niveau dans les combles.
- La hauteur des abris de jardin est limitée à 3 mètres au faîte.
- La hauteur des constructions annexes non accolées aux constructions principales est limitée à 5 mètres au faîte. Cette hauteur est réduite à 3 mètres pour les annexes étant implantées sur une des limites séparatives et ayant une seule pente de toiture.
- La hauteur des autres constructions autorisées est limitée à 9 mètres au faîte.
- En cas d'extension d'une construction existante avant l'entrée en vigueur du PLU, la hauteur maximale autorisée de l'extension pourra atteindre la hauteur de la construction existante.
- Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.), ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ou collectif et ni en cas de reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher.
- .

Paragraphe 2 : Implantation des constructions

• Par rapport aux voies publiques et emprises publiques :

- Les constructions seront implantées avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.
- Pour les bâtiments existants déjà implantés à l'alignement ou à moins de 6 mètres de l'alignement, une extension est autorisée dans la continuité du bâti existant sous condition de ne pas réduire le recul existant.
- Toute construction nouvelle ne peut être implantée à plus de 30 mètres de profondeur mesurés à partir de l'alignement sur la voie publique qui dessert le terrain.

Cette disposition ne s'applique pas :

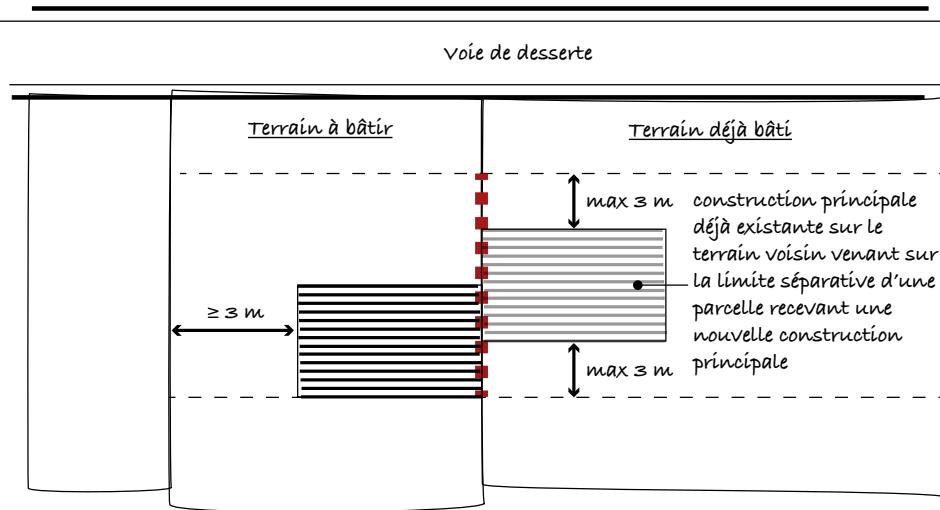
- aux installations et équipements d'intérêt collectif,
 - aux annexes isolées (garages, abris de jardin…),
 - aux abris pour animaux,
 - en cas d'entretien, de réparation, de réhabilitation ou d'extension limitée à 20 m² d'une construction existante située à plus de 30 mètres mesurés à partir de l'alignement sur la voie publique qui dessert le terrain, dans la mesure où il n'y a pas création d'un logement supplémentaire.
 - dans le secteur UVa
- Les annexes isolées seront implantées au même niveau ou à l'arrière de la construction principale par rapport à la voie publique qui la dessert, sauf si elles restent non visibles depuis cette voie en raison de la présence d'une clôture suffisamment opaque
 - Ces règles ne s'appliquent ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ou collectif et ni en cas de reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher.

• Par rapport aux limites séparatives :

- Les constructions nouvelles et installations nouvelles seront implantées :
 - sur une seule limite séparative. La construction respectera alors un retrait d'au moins 3 mètres vis à vis des autres limites
 - en retrait des limites séparatives. La construction respectera alors un retrait d'au moins 3 mètres vis à vis de l'ensemble des limites séparatives.

De plus, si la nouvelle construction principale s'implante sur une limite supportant déjà une construction principale existante, alors la nouvelle construction principale sera nécessairement accolée à la construction existante sur le terrain voisin en acceptant cependant un décalage de 3 mètres entre ces deux constructions étant implantées sur la même limite séparative. En outre, sur une distance d'au moins 3 mètres comptés perpendiculairement à cette limite séparative commune, la hauteur de la nouvelle construction principale sera limitée à 7 mètres au point le plus haut ou sera identique à la hauteur de la construction principale voisine déjà implantée sur cette limite séparative commune.

cas particulier construction principale en retrait de l'alignement sur la voie avec implantation sur une limite séparative supportant déjà une construction principale existante :



■ ■ ■ Implantation de la nouvelle construction principale possible sur la limite séparative commune supportant déjà une construction principale avec décalage de 3 mètres toléré entre les deux constructions le long de cette limite commune

- Les abris de jardin respecteront un retrait d'au moins 1,50 mètres vis à vis des limites séparatives.
- Aucune construction ne peut être implantée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau.
- Pour les bâtiments existants, implantés à moins de 3 mètres d'au moins une des limites séparatives au moment de l'entrée en vigueur du PLU, une extension est autorisée dans la continuité du bâti existant sans réduction de ce retrait, à moins que l'extension ne vienne jusqu'à la limite séparative. L'extension ne pouvant venir en limite séparative que si la construction agrandie n'est pas elle-même déjà implantée sur une limite séparative.
- Les annexes isolées pourront s'implanter en limites séparatives, plus particulièrement en venant s'adosser sur un bâtiment existant déjà édifié en limite séparative lorsqu'il existe sur la propriété voisine. Dans ce cas et si elle est implantée parallèlement à la limite séparative, la hauteur de l'annexe réalisée est limitée à 3 mètres et elle devra comporter un toit à une seule pente (dont le point haut du faîte sera situé en limite séparative).
- Ces règles ne s'appliquent ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ou collectif et ni en cas de reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher.

- **Constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :**

- Entre deux constructions, une distance d'au moins 6 mètres devra être observée. Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux constructions de moins de 25 m² d'emprise au sol.
- Cette règle ne s'applique ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ou collectif et ni en cas de reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de planche

Paragraphe 3 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Les constructions doivent par leur dimension, leur architecture, la nature de leurs matériaux, conserver le caractère spécifique des lieux afin de préserver l'intérêt du secteur. Les nouvelles constructions autorisées devront prendre en compte la topographie naturelle du terrain.
- Les dispositions fixées ci-dessous traduisent les recommandations architecturales du Pays de Valois annexée au présent règlement. Cette plaquette propose notamment des illustrations sur les agencements, les formes, les matériaux, etc., auxquels il convient de se référer. Pour le nuancier, il conviendra de se référer au nuancier joint au présent règlement.
- Toute restauration ou réparation d'une construction ancienne traditionnelle doit être réalisée en respectant les matériaux locaux.

- **Les façades (y compris les pignons) :**

- La forme des constructions principales doit rester parallélépipède en acceptant des formes arrondies comme élément de façade.
- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.
- Les modénatures existantes traditionnelles en pierre seront conservées au moins pour les façades donnant sur l'espace public.
- Les façades en pierres appareillées ou en moellons donnant sur la rue qui dessert le terrain resteront apparentes (ni peintes, ni enduites). Lorsque les façades sont faites de pierres ou de moellons, les joints doivent être "beurrés" de mortier de chaux grasse de même teinte que la pierre. Les fausses pierres bosselées sont interdites.
- Pour les autres types de façades des constructions existantes avant l'entrée en vigueur du PLU révisé, en cas d'isolation par l'extérieur, il conviendra de prévoir un enduit lissé, gratté ou taloché de teinte ton pierre naturelle de pays au moins pour la façade visible depuis l'espace public. Il est recommandé d'utiliser les teintes définies dans la plaquette de recommandation architecturale du Pays de Valois (teinte des enduits).
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés de teintes ton pierres naturelles de pays. Il est recommandé d'utiliser les teintes définies dans la plaquette de recommandation architecturale du Pays de Valois (teinte des enduits).
- Lorsque les façades sont faites de pierres ou de moellons, les joints doivent être « beurrés » de mortier de chaux grasse de même teinte que la pierre. Les fausses pierres bosselées sont interdites.
- L'utilisation du bois est autorisée (hors rondin) dans la mesure où il ne couvre pas plus de 20% de la façade donnant sur l'espace public. Si le bois est peint, il suivra les teintes du bois naturel ou les teintes définies dans la plaquette de recommandation architecturale du Pays de Valois. Il ne sera autorisé qu'une seule teinte, dénuée d'agressivité.

- Pour les bâtiments d'activités autorisés, les façades seront réalisées en utilisant au plus deux teintes. Les couvertures seront réalisées en utilisant une teinte unique. Le bardage métallique est autorisé sous condition d'être peint en usine. L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.
- D'autres formes architecturales restent autorisées sur la façade située à l'arrière de la construction par rapport à la rue, ainsi que pour les équipements publics présentant un intérêt général ou collectif et constituant un édifice repère dans la trame urbaine.

- **Les ouvertures :**

- Les baies visibles des voies publiques seront rectangulaires et plus hautes que larges (à l'exception des portes de garage, des ouvertures nécessaires dans le soubassement et celles des bâtiments d'activités ou des équipements publics). Les menuiseries auront au maximum 3 carreaux par vantail.
- Les volets seront à deux pans ouvrant à la française. Les volets roulants sont tolérés mais les coffres ne seront pas visibles depuis les voies publiques. Sur les constructions anciennes, les volets traditionnels existants en bois seront conservés lors de la pose de nouvelles menuiseries et/ou de volets roulants, au moins sur les façades visibles depuis la voie publique. Les persiennes métalliques restent acceptées en complément des volets à deux vantaux ouvrant à la française.
- Les volets (hors ferronnerie) et les menuiseries utiliseront une teinte unique (hors porte d'entrée principale pouvant avoir une autre teinte) et respecteront les teintes proposées dans le nuancier annexé au règlement.
- Les garde-corps et autres barreaudages de protection seront métalliques et simples.
- Pour les bâtiments d'activités autorisés, les menuiseries peintes doivent l'être de couleur dénuée d'agressivité en harmonie avec celle des bardages.

- **La toiture :**

- Les toitures principales des constructions seront à 2 pentes comprises entre 35° et 50° sur l'horizontale. Des toitures à 4 pentes et les croupes sont tolérées à condition que la pente principale de toiture représente au minimum les 2/3 de la façade de la construction.

Des pentes plus faibles pourront être autorisées :

- dans le cas d'aménagement et de réparation de la construction.
- dans le cas d'extension ou d'annexe accolée à la construction principale, limitée à 20 m² d'emprise au sol.
- dans le cas des vérandas.
- dans le cas où une construction viendrait dans la continuité d'un bâtiment ayant une pente de toiture différente. Dans ce cas, la pente des toitures de ce bâtiment pourra être conservée.
- dans le cas des équipements publics et de bâtiments d'activité de plus de 10 mètres de largeur : leur pente de toiture sera alors de 20° minimum.
- dans le cas des annexes isolées venant sur une des limites séparatives, qui pourront avoir une seule pente de 20° minimum.

- Les toitures terrasses sont admises dans la limite de 40 m².
 - La couverture des habitations (à l'exception des vérandas et des toits-terrasses) sera réalisée :
 - en tuile plate (au minimum 22 au m²) de teinte rouge flammée
 - en tuile mécanique de teinte rouge-brun ou rouge vermillon
 - en ardoise naturelle (ou aspect ardoise naturelle, le fibrociment de teinte et d'aspect ardoise naturelle étant toléré).
 - la restauration à l'identique des couvertures des constructions principales reste autorisée
 - La couverture des annexes sera identique à celle de la construction principale dès lors qu'elles sont visibles depuis la voie publique desservant le terrain. Le shingle imitation tuile, les matériaux imitation ardoise, le zinc ou la tôle recouverte de brande est admis uniquement sur les annexes non visibles depuis la voie publique qui dessert le terrain.
 - La couverture des bâtiments à usage d'activités autorisés pourra être en bac acier de teinte sombre (verte, grise, gamme de brun), l'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit. Les matériaux translucides destinés à assurer une bonne luminosité à l'intérieur des bâtiments sont autorisés.
 - Les lucarnes traditionnelles doivent garder des dimensions modestes par rapport à l'ensemble de la toiture. Elles seront plus hautes que larges de type à capucine, jacobine (à bâtière) ou pendante.
 - Les châssis de toiture (ou fenêtres de toit) auront également des dimensions modestes, de 0,80 mètre de largeur maximale d'ouvrant, et seront intégrés au versant de la toiture par une pose encastrée. La pose de châssis de toiture superposés ou accolés est interdite.
 - Les cheminées doivent être simples, bien proportionnées, et non massives. Elles seront en pierre, briques ou matériaux enduits dans les teintes admises pour les façades dans le nuancier annexé au règlement. Les conduits de cheminée seront maçonnés ou inclus à l'intérieur de la construction (pas de tubage inox ou métallique visible depuis l'extérieur).
- **Garages, annexes, vérandas et abris de jardin :**
- Les vérandas, verrières, piscines et leurs abris et abris de jardin sont autorisés à l'arrière de la construction principale (sur la façade côté jardin), ou en cas d'impossibilité resteront non visibles depuis l'espace public. Leur pente de toiture sera de 10° minimum. Les parties pleines des vérandas seront construites en harmonie de couleur et de matériau avec le bâtiment principal.
 - Les garages et annexes doivent être construits en harmonie de couleur et de matériau avec le bâtiment principal.
 - Les façades et les couvertures des abris de jardin doivent être réalisées avec des matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun) ou auront une teinte bois naturel ou utiliser un couvert végétal. L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.

- **Clôtures**

- Les murs de clôture traditionnelle existants en moellons, repérés sur le plan de découpage en zones, seront conservés et restaurés si besoin. Ils pourront être partiellement démolis dans la limite de la création d'une ouverture par unité foncière permettant l'accès en véhicule au terrain qu'ils bordent, et d'un portillon permettant l'accès aux piétons.

Clôtures implantées à l'alignement des voies et emprises publiques :

- Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect et être traitées en harmonie de couleur avec les façades du bâtiment principal : l'emploi de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet effet est interdit (pas de matériau de récupération, pas de forme trop chargée, pas de toiles plastifiées, etc.).

- Les clôtures seront réalisées en pierres, en moellons, en briques et pierres ou en matériaux enduits de teinte pierre naturelle de pays. Elles correspondront soit à des murs plein d'une hauteur comprise entre 1,60 et 2 mètres, soit à un soubassement compris entre 0,60 et 0,80 mètre de hauteur surmonté d'une grille en ferronnerie simple (y compris aluminium) à dominante verticale, d'une barrière en bois ou PVC ou d'un grillage souple posé entre poteaux à profilés fins.

- Dès lors que la clôture se compose d'un soubassement surmonté d'un grillage souple, alors elle sera obligatoirement doublée d'une haie composée d'essences locales.

- Les portails (qui pourront être pleins) et les grilles seront sobres, réalisés en ferronnerie (dont aluminium), en bois avec des barreaux droits et fins à dominante verticale ou en PVC. Les teintes autorisées respecteront les teintes proposées dans le nuancier annexé au règlement.

Clôtures implantées en limites séparatives :

- Les clôtures auront une hauteur maximale de 2 mètres et seront composées d'un grillage posé sur poteaux profilés fins à même le sol ou sur une plaque de soubassement béton teintée dans la masse d'une hauteur maximale de 0,25 mètre, doublée d'une haie composée d'essences locales. Les ganivelles et brandes sont tolérées. Il est recommandé de prévoir des passages pour la petite faune.

- **Dispositions diverses**

- Les antennes paraboliques de diamètre limité à 0,60 mètre seront non visibles de l'espace public sauf impossibilité technique et fonctionnelle avérée.

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, doivent être placées en des lieux non visibles, ou masquées par un rideau de verdure.

- Les coffrets électriques collectifs ou non resteront peu visibles depuis l'espace public et ne devront pas constituer une gêne à la circulation.

- Ces règles ne s'appliquent pas ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ou collectif, ni dans le cas d'une reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher.

- **Performances énergétiques et environnementales**

- Sauf à ce que le rendement soit impacté, les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) seront implantés sur le pan de toiture le moins visible de l'espace public. Lorsqu'ils sont implantés côté espace public, les panneaux solaires installés sur la toiture des constructions, auront une teinte proche ou identique à celle des matériaux de couverture de la toiture et respecteront l'ordonnancement de la façade.
- Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 3 mètres des limites séparatives, dans un caisson destiné à limiter les nuisances sonores nécessairement implanté au sol et avec le flux non orienté vers les constructions d'habitation voisines (sauf impossibilité technique démontrée liée à la configuration du terrain ou de l'habitation).

Paragraphe 4 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Les éléments de patrimoine bâti repérés sur les plans de découpage en zones sont à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale ; un projet d'équipement, d'aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général ; ou des problèmes de sécurité (chute de pierres, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration préalable en mairie devra être effectuée avant toute intervention.
- Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal). Au moins 50% de l'emprise totale des terrains dont la destination principale est l'habitat fera l'objet d'un traitement paysager de pleine terre (emprise perméable permettant l'infiltration des eaux pluviales traité en engazonnement, jardin potager ou d'agrément, etc.) hors stationnement et circulations, avec la plantation d'au moins un arbre par tranche de 200 m² de surface de terrain.
- Lorsqu'une opération d'un ensemble de logements ou d'activités s'accompagne d'une aire de stationnement, celle-ci sera paysagée avec notamment au moins un arbre pour 4 places de stationnement.
- Pour les nouvelles plantations, des essences de pays seront utilisées. Se référer à la plaquette du CAUE "Plantons dans l'Oise" annexée au règlement et disponible sur le site internet du CAUE de l'Oise, ainsi qu'à l'extrait de la plaquette "Arbres et haies de Picardie" réalisée par les C.A.U.E, en lien avec la DREAL, le Centre Régional de la Propriété Forestière et Forêt Privée Française. Une attention particulière sera portée aux essences allergisantes.

Paragraphe 5 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des emprises des voies ouvertes à la circulation publique, c'est à dire sur le terrain d'assiette de l'opération.

- Pour tout logement nouvellement construit ou pour tout logement résultant de l'aménagement ou de la division de bâtiment existant, il est exigé :
 - une place par tranche de 60 m² de surface de plancher de la construction avec au minimum 2 places non couvertes par logement,
 - au moins un emplacement pour le stationnement d'un vélo par logement en cas d'habitat collectif,
 - dans le cas d'une opération comptant plusieurs logements, il sera aménagé une place supplémentaire par logement pour l'accueil de visiteurs,
- Pour les constructions à usage de bureaux, de services, d'artisanat et de commerces, il est exigé :
 - au moins 1 place par tranche de 40 m² de surface de plancher de la construction, pour les commerces, seule la surface de vente est prise en compte dans le décompte de surface de plancher de la construction.
- Pour les hôtels, gîtes, chambre d'hôtes et restaurants, il est exigé :
 - au moins 1 place par chambre,
 - au moins 1 place par tranche de 10 m² de surface de restauration.
- Les places de stationnement doivent être facilement accessibles, non accolées les unes derrière les autres, et présenter des dimensions d'au moins 2,5 m de largeur et 5 m de longueur par place.
- La suppression d'une place de stationnement est interdite, elle ne peut être autorisée qu'à condition que la place supprimée soit recréée sur le terrain.
- La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables

Section III - EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

Paragraphe 1 : Desserte par les voies publiques ou privées

- Pour recevoir une construction nouvelle, un terrain doit avoir un accès à une voie ouverte à la circulation publique et en état de viabilité.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de l'enlèvement des déchets ménagers, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.

Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux

Eau potable :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

Assainissement :

- Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif, en respectant ses caractéristiques.
- Toutefois, à défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés. Une surface d'un seul tenant libre de toute construction et en rapport avec l'activité, sera notamment prévue sur le terrain afin de permettre l'installation d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Le dispositif d'assainissement envisagé, sera installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public lorsque celui-ci sera réalisé.
- Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et réalisé dans l'emprise de la propriété. Pour les constructions nouvelles (hors aménagement et extension de l'existant), les eaux pluviales de toiture seront collectées et gérées sur le terrain par infiltration, ou en cas d'impossibilité par stockage/restitution.
- Dans tous les cas, les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales.

Électricité, communications électroniques et autres réseaux :

- L'alimentation en électricité et autres réseaux sera assurée par un branchement souterrain depuis le réseau public sur le domaine privé.
- Dans le cas d'ensemble d'habitations nécessitant la réalisation de voie(s) nouvelle(s), les réseaux seront aménagés en souterrain.
- Les constructions à usage d'habitat, les équipements et les constructions à usage d'activités devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

Rappel :

Sur les terrains situés sur un sol argileux soumis à un aléa moyen ou fort de retrait-gonflement des argiles (voir la carte figurant en annexe du présent règlement), une étude géotechnique est nécessaire au moment de la vente d'un terrain voué à être bâti ou pour toute nouvelle construction. Sur les terrains situés sur un sol argileux soumis à un aléa faible de retrait-gonflement des argiles (voir la carte figurant en annexe du présent règlement), il est demandé de prendre connaissance de la plaquette d'informations sur les conséquences éventuelles de ce phénomène, figurant en annexe du présent règlement.

Dans tous les cas, il est recommandé de respecter les mesures constructives présentées dans cette plaquette.

Section I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Paragraphe 1 : Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- Les constructions et installations relavant des destinations ou sous-destinations suivantes :
 - Exploitation agricole et forestière ;
 - Logement, autres que celles autorisées sous condition au paragraphe 2 ci-après ;
 - Hébergement ;
 - Cinéma ;
 - Hôtels ;
 - Autres hébergements touristiques ;
 - Équipements d'intérêt collectif et de services publics, autres que constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers ;
 - Centre de congrès et d'exposition ;
- Les dépôts de matériaux, même temporaires, dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires à une activité par ailleurs autorisée.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les dépôts de véhicules hors d'usage.
- Les parcs d'attraction.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les caravanes isolées hors du terrain où est implantée la construction qui constitue la résidence principale de l'utilisateur.

- Les terrains de camping, les terrains de stationnement des caravanes ou les garages de caravanes à ciel ouvert, suivant la réglementation en vigueur.
- Les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction ou à la mise en valeur, la recherche, d'un site ou de vestiges archéologiques.
- Suivant le caractère potentiellement pollué de tout ou partie de la zone, toute construction et installation incompatible avec la pollution qui serait identifiée sauf à ce qu'une dépollution adaptée soit réalisée.

Paragraphe 2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

L'usage et l'affectation des sols, les constructions et activités suivantes, sont limités aux conditions ci-après :

- Les constructions et installations relevant des destinations ou sous-destinations suivantes :
 - Logement, dans la limite de 1 logement par établissement, si cette présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissement autorisés dans la zone. Le logement autorisé sera inclus dans le volume du bâtiment d'activité.
- Les installations classées ou non à usage d'activité, dans la mesure où les dispositions suffisantes sont mises en œuvre pour éviter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, ou les risques d'incendie.
- Les dépôts de matériaux liés aux activités autorisées dans la mesure où ils sont le moins visible possible depuis l'espace public.
- Les affouillements et les exhaussements du sol en rapport direct avec les travaux de construction ou avec l'aménagement paysager de espaces non construits, ou en rapport direct avec l'activité économique autorisée.
- Les constructions et installations liées ou nécessaire à des équipements collectifs (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, ouvrages hydrauliques, station d'épuration, etc.) à condition qu'elles soient convenablement insérées au site.
- Lorsqu'un nouveau bâtiment d'activité ou une installation induit un périmètre de protection, celui-ci sera compris dans la superficie du terrain sur lequel est réalisée la construction ou l'installation, en pouvant déborder sur des terrains voisins non construits situés uniquement en zone agricole ou naturelle du PLU.

Section II - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGE

Paragraphe 1 : Volumétrie des constructions

• Emprise au sol des constructions :

- L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 60% de la surface totale du terrain. En cas d'extension des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du plan révisé, l'emprise au sol pourra être portée à 70% de la surface totale du terrain.
- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.).

• Hauteur des constructions :

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.
- La hauteur des constructions à usage d'activité est limitée à 12 mètres au faîte (cheminées et autres superstructures exclues).
- En cas d'extension d'un bâtiment ou d'une installation existant ainsi qu'en cas de reconstruction, la hauteur maximale autorisée est celle du bâtiment agrandi ou reconstruit.
- Un dépassement ponctuel de cette hauteur peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles lorsqu'il est rendu nécessaire par l'activité (élévateur, trémie, moteur électrique, gaine technique, bande de transport, colonne d'aération, cheminée, réservoir, etc.), dans la limite de 20% de la hauteur maximale autorisée.
- Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.).

Paragraphe 2 : Implantation des constructions

• Par rapport aux voies publiques et entreprises publiques :

- Les constructions ou installations et les dépôts doivent être implantés avec un retrait :
 - d'au moins 10 mètres de la RD922 ;
 - d'au moins 5 mètres par rapport aux autres voies et entreprises publiques.
- Pour les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU révisé et situés à moins de 10 mètres de la RD922 et/ou à moins de 5 mètres d'une autre voie, une extension est autorisée dans la continuité du bâti existant sous condition de ne pas réduire le recul existant.

- Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.).

- **Par rapport aux limites séparatives :**

- Les constructions ou les installations et les dépôts seront implantés avec un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment ou de l'installation sans pouvoir être inférieur à 4 mètres des limites séparatives.

- Cette marge minimale sera de 3 mètres pour les logements autorisés, les postes de gardiennage et les constructions à usage de bureaux.

- Pour les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU révisé et dont l'implantation ne respecte pas la règle ci-dessus, une extension est autorisée dans la continuité du bâti existant sous condition de ne pas réduire le recul existant.

- Dans le cas où le terrain voisin compte une construction à usage d'habitation, les nouvelles constructions à usage d'activités ou les installations et les dépôts seront implantés à au moins 10 mètres de la limite séparative.

- Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.).

- **Constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :**

- Entre deux constructions, une distance d'au moins 4 mètres (hors réglementation spécifique) devra être observée pour permettre l'entretien des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Pour les bâtiments de plus de 2 000 m² d'emprise au sol, cette distance sera d'au moins 6 mètres (hors réglementation spécifique).

- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.).

Paragraphe 3 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Les constructions devront présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage.

- **Les façades :**

- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.

- Les façades en briques donnant sur la rue qui dessert le terrain resteront apparentes (ni peintes, ni enduites). Lorsque les façades sont faites de briques, les joints doivent être réalisés avec un mortier chaux et sable.

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés.

- Les façades seront réalisées en bardages peints teintés dans la masse de teinte foncée ou d'un bardage en bois naturel non peint, en briques rouges vieillies (ou parements), en pierres de pays (ou parements), en murs rideaux d'éléments verriers dont les façades à dominante de vitrage ou en enduits lisses, grattés ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtarde ou à la chaux (gamme de gris, sable, etc.) à l'exclusion du blanc pur. Les façades partiellement végétalisées sont également autorisées.

- Les façades auront au plus deux teintes dénuées d'agressivité. Sur 25% d'un seul tenant de la façade principale, une troisième teinte pourra être utilisée. Le choix des couleurs en façade doit favoriser une perception discrète dans le paysage et être en harmonie avec l'environnement de la zone. En cas d'extension d'une construction existante à usage d'activité, la partie nouvellement réalisée pourra également adopter la même teinte que celle existante.

- **Les ouvertures :**

- Les menuiseries utiliseront une teinte en harmonie avec celle des bardages et choisie parmi la palette de couleurs de la plaquette de recommandations architecturales réalisée par le CAUE et annexées au présent règlement.

- **La toiture :**

- Les couvertures seront réalisées en utilisant une teinte unique en dehors des éléments translucides permettant une luminosité naturelle à l'intérieur de la construction, ou des installations valorisant le recours aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie.

- Les enseignes dépassant de l'acrotère sont interdites.

- **Les annexes :**

- Les annexes doivent être construites en harmonie de matériaux et de couleur avec le bâtiment principal. Les toitures doivent être en harmonie avec celles de la construction principale.

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires seront non visibles ou masquées par un écran minéral ou végétal persistant composé d'essences de pays.

- **Clôtures**

- Les clôtures sur rue doivent présenter une simplicité d'aspect, assurer une continuité visuelle et seront à dominante végétale (voir paragraphe 4 ci-après). La teinte des clôtures sera dans la gamme de gris, de vert ou de brun.

- La hauteur maximale des clôtures est limitée à 2,5 mètres (sauf réglementation spécifique).

- Les clôtures seront constituées d'une haie vive doublée ou non d'un grillage, ou d'un barreaudage, qui pourront reposer ou non sur un soubassement de 0,80 mètres de hauteur maximum.

- Le mur en briques et identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme et doit être préservé. Tous travaux envisagés sur ce dernier sont soumis à déclaration préalable.

- L'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.).

Paragraphe 4 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Les espaces restés libres après implantation des constructions, installations et stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de pleine terre comportant engazonnement et plantations. Au moins 25% de l'emprise d'un terrain nouvellement aménagé sera ainsi traité, emprise restant non imperméabilisée. Il est demandé la plantation d'un arbre pour 200 m² de surface libre de construction ou installation.
- Les dépôts doivent être dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide d'essences de pays.
- Les aires de stationnement nouvellement créées doivent faire l'objet d'un traitement paysager particulier, avec au moins un arbre pour 4 places de stationnement.
- Pour les nouvelles plantations, des essences de pays seront utilisées. Se référer à la plaquette du CAUE "Plantons dans l'Oise" annexée au règlement et disponible sur le site internet du CAUE de l'Oise, ainsi qu'à l'extrait de la plaquette "Arbres et haies de Picardie" réalisée par les C.A.U.E, en lien avec la DREAL, le Centre Régional de la Propriété Forestière et Forêt Privée Française. Une attention particulière sera portée aux essences allergisantes.

Paragraphe 5 : Stationnement

- Les aires de stationnement et dévolution des véhicules utilitaires, de services, du personnel et des visiteurs, correspondant aux besoins des constructions ou installations, doivent être assurées en dehors des voies publiques. En particulier, il est exigé :
 - Pour les établissements industriels et artisanaux ainsi que pour les entrepôts autres que ceux destinés à du stockage :
 - Au moins 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher
 - De plus, dans les emprises de stationnement doivent être prévus d'une part, les emplacements nécessaires au stationnement des camions et divers véhicules utilitaires assurant l'approvisionnement des établissements et d'autre part, des aires d'évolution suffisantes pour le chargement et le retournement de ces mêmes véhicules.
 - Pour les constructions à usage de bureaux et de services :
 - Au moins 1 place par tranche de 40 m² de surface de plancher.

- Pour les constructions à usage de commerces :
 - Au moins 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de vente pour une superficie de vente totale inférieure à 100 m² ;
 - Au moins 1 place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de vente pour une superficie de vente totale supérieure ou égale à 100 m².
- Pour les logements de fonction :
 - Au moins 1 place de stationnement par logement.
- La suppression d'une place de stationnement est interdite, elle ne peut être autorisée qu'à condition que la place supprimée soit recréée sur le terrain.
- La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

Section III - EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

Paragraphe 1 : Desserte par les voies publiques

- Pour recevoir une construction nouvelle, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ouverte à la circulation publique et en état de viabilité.
- Aucun nouvel accès direct sur la RD922 n'est autorisé pour l'ensemble de la zone.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de l'enlèvement des déchets ménagers, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.
- Il pourra être fait abstraction aux dispositions précédentes pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.).

Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux

Eau potable :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

Assainissement :

- Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif, en respectant ses caractéristiques.
- Toutefois, à défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Une surface d'un seul tenant libre de toute construction et en rapport avec l'activité, sera notamment prévue sur le terrain afin de permettre l'installation d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Le dispositif d'assainissement envisagé, sera installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public lorsque celui-ci sera réalisé.
- Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et réalisé dans l'emprise de la propriété.
- En complément, toute installation d'activité comprendra un dispositif particulier de rétention des déversements accidentels et toute disposition utile sera prise pour que ces derniers ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux.
- Dans tous les cas, les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales.

Électricité, communications électroniques et autres réseaux :

- L'alimentation en électricité et autres réseaux sera assurée par un branchement souterrain depuis le réseau public sur le domaine privé.
- Les constructions à usage d'habitat et les constructions à usage de bureau devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AUh

Rappel :

Sur les terrains situés sur un sol argileux soumis à un aléa moyen ou fort de retrait-gonflement des argiles (voir la carte figurant en annexe du présent règlement), une étude géotechnique est nécessaire au moment de la vente d'un terrain voué à être bâti ou pour toute nouvelle construction. Sur les terrains situés sur un sol argileux soumis à un aléa faible de retrait-gonflement des argiles (voir la carte figurant en annexe du présent règlement), il est demandé de prendre connaissance de la plaquette d'informations sur les conséquences éventuelles de ce phénomène, figurant en annexe du présent règlement.

Dans tous les cas, il est recommandé de respecter les mesures constructives présentées dans cette plaquette.

Section I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Paragraphe 1 : Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

- Les constructions et installations relvant des destinations ou sous-destinations suivantes :
 - Exploitation agricole ;
 - Exploitation forestière ;
 - Artisanat et commerce de détail
 - Restauration
 - Commerce de gros ;
 - Cinéma ;
 - Hôtels ;
 - Industrie ;
 - Entrepôt ;
 - Bureau ;
 - Centre de congrès et d'exposition ;
 - Cuisine dédiée à la vente en ligne ;
- Les constructions et installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs ou de poussières, la gêne apportée à la circulation, le risque d'explosion ou les risques technologiques. Cette compatibilité sera appréciée selon la réglementation en vigueur.
- Les groupes de garages s'ils ne sont pas directement liés à une habitation.

- Toute nouvelle construction ou installation sur sous-sols (sauf vide-sanitaire), entendu comme étant les parties de la construction située en dessous du terrain naturel avant travaux.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les postes de distribution de carburant.
- Les dépôts de matériaux, même temporaires, dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires à une activité par ailleurs autorisée.
- Les dépôts de véhicules hors d'usage.
- Les parcs d'attraction.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les caravanes isolées hors du terrain où est implantée la construction qui constitue la résidence principale de l'utilisateur.
- Les terrains de camping, les terrains de stationnement des caravanes ou les garages de caravanes à ciel ouvert, suivant la réglementation en vigueur.
- Les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction ou à la mise en valeur, la recherche, d'un site ou de vestiges archéologiques.

Paragraphe 2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

L'usage et l'affectation des sols, les constructions et activités suivantes, sont limités aux conditions ci-après :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exercice d'activités autorisées dans la mesure où il n'en résulte pas pour les propriétés voisines et l'environnement des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.
- Par unité foncière, un équipement lié et nécessaire à l'activité de jardinage dès lors qu'il est limité à 12 m² d'emprise au sol ainsi qu'un abri pour animaux fermé sur 3 côtés au maximum et ayant une emprise au sol maximale de 25 m².
- Les constructions annexes isolées limitées à 20 m² d'emprise au sol cumulé par unité foncière ainsi que les installations d'accompagnement de loisirs (piscine, aire de jeux, etc.) à une habitation dans la limite de 40 m² d'emprise au sol cumulée.
- Dans les emprises délimitées à cet effet, les projets d'aménagement, d'extension ou de construction devront respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) fixées par le P.L.U. (voir pièce 3 du dossier P.L.U.).

Section II - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGE

Paragraphe 1 : Volumétrie des constructions

- **Emprise au sol des constructions :**

- L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 40% de la surface totale du terrain.
- De plus, lorsque le projet est concerné, l'emprise au sol devra respecter les limites fixées au paragraphe 2 de la section I.
- Cette règle ne s'applique ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.), ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général.

- **Hauteur des constructions :**

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.
- La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 9 mètres au faîte avec un seul niveau dans les combles.
- La hauteur des abris de jardin est limitée à 3 mètres au faîte.
- La hauteur des constructions annexes non accolées aux constructions principales est limitée à 5 mètres au faîte. Cette hauteur est réduite à 3 mètres pour les annexes étant implantées sur une des limites séparatives et ayant une seule pente de toiture.
- La hauteur des autres constructions autorisées est limitée à 9 mètres au faîte.
- Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.), ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général.

Paragraphe 2 : Implantation des constructions

- **Par rapport aux voies publiques et entreprises publiques :**

- Les constructions seront implantées avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux voies et entreprises publiques.
- Toute construction nouvelle ne peut être implantée à plus de 30 mètres de profondeur mesurés à partir de l'alignement sur la voie qui dessert le terrain.

Cette disposition ne s'applique pas :

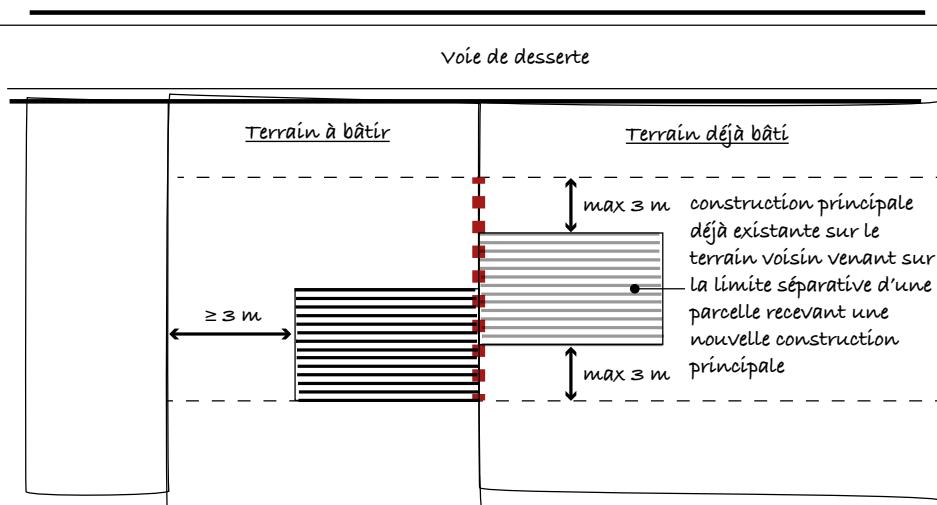
- aux installations et équipements d'intérêt collectif,
 - aux annexes isolées (garages, abris de jardin…),
 - aux abris pour animaux,
- Les annexes isolées seront implantées au même niveau ou à l'arrière de la construction principale par rapport à la voie publique qui la dessert, sauf si elles restent non visibles depuis cette voie en raison de la présence d'une clôture suffisamment opaque.
- Ces règles ne s'appliquent ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ou collectif.

• **Par rapport aux limites séparatives :**

- Les constructions nouvelles et installations nouvelles seront implantées :
- sur une seule limite séparative. La construction respectera alors un retrait d'au moins 3 mètres vis à vis des autres limites
 - en retrait des limites séparatives. La construction respectera alors un retrait d'au moins 3 mètres vis à vis de l'ensemble des limites séparatives.

De plus, si la nouvelle construction principale s'implante sur une limite supportant déjà une construction principale existante, alors la nouvelle construction principale sera nécessairement accolée à la construction existante sur le terrain voisin en acceptant cependant un décalage de 3 mètres entre ces deux constructions étant implantées sur la même limite séparative. En outre, sur une distance d'au moins 3 mètres comptés perpendiculairement à cette limite séparative commune, la hauteur de la nouvelle construction principale sera limitée à 7 mètres au point le plus haut ou sera identique à la hauteur de la construction principale voisine déjà implantée sur cette limite séparative commune.

cas particulier construction principale en retrait de l'alignement sur la voie avec implantation sur une limite séparative supportant déjà une construction principale existante :



■ ■ ■ Implantation de la nouvelle construction principale possible sur la limite séparative commune supportant déjà une construction principale avec décalage de 3 mètres toléré entre les deux constructions le long de cette limite commune

- Dans l'emprise des deux OAP intitulées « corps de ferme du château » et « sud RD n° 922 » aucune construction principale ne peut être implantée en limite séparative lorsque le schéma des OAP impose la réalisation d'une clôture végétale.
- Les abris de jardin respecteront un retrait d'au moins 1,50 mètres vis à vis des limites séparatives.
- Ces règles ne s'appliquent ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ou collectif.

- **Constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :**

- Entre deux constructions, une distance d'au moins 6 mètres devra être observée. Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux constructions de moins de 25 m² d'emprise au sol.
- Cette règle ne s'applique ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ou collectif et ni en cas de reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de planche

Paragraphe 3 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Les constructions doivent par leur dimension, leur architecture, la nature de leurs matériaux, conserver le caractère spécifique des lieux afin de préserver l'intérêt du secteur. Les nouvelles constructions autorisées devront prendre en compte la topographie naturelle du terrain.
- Les dispositions fixées ci-dessous traduisent les recommandations architecturales du Pays de Valois annexée au présent règlement. Cette plaquette propose notamment des illustrations sur les agencements, les formes, les matériaux, etc., auxquels il convient de se référer. Pour le nuancier, il conviendra de se référer au nuancier joint au présent règlement.

- **Les façades (y compris les pignons) :**

- La forme des constructions principales doit rester parallélépipède en acceptant des formes arrondies comme élément de façade.
- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés de teintes ton pierres naturelles de pays. Il est recommandé d'utiliser les teintes définies dans la plaquette de recommandation architecturale du Pays de Valois (teinte des enduits).
- L'utilisation du bois est autorisée (hors rondin) dans la mesure où il ne couvre pas plus de 20% de la façade donnant sur l'espace public. Si le bois est peint, il suivra les teintes du bois naturel ou les teintes définies dans la plaquette de recommandation architecturale du Pays de Valois. Il ne sera autorisé qu'une seule teinte, dénuée d'agressivité.

- D'autres formes architecturales restent autorisées sur la façade située à l'arrière de la construction par rapport à la rue, ainsi que pour les équipements publics présentant un intérêt général et constituant un édifice repère dans la trame urbaine.

- **Les ouvertures :**

- Les baies visibles des voies publiques seront rectangulaires et plus hautes que larges (à l'exception des portes de garage, des ouvertures nécessaires dans le soubassement et celles des bâtiments d'activités ou des équipements publics). Les menuiseries auront au maximum 3 carreaux par vantail.
- Les volets seront à deux pans ouvrant à la française. Les volets roulants sont tolérés mais les coffres ne seront pas visibles depuis les voies publiques.
- Les volets (hors ferronnerie) et les menuiseries utiliseront une teinte unique (hors porte d'entrée principale pouvant avoir une autre teinte) et respecteront les teintes proposées dans le nuancier annexé au règlement.
- Les garde-corps et autres barraudages de protection seront métalliques et simples.

- **La toiture :**

- Les toitures principales des constructions seront à 2 pentes comprises entre 35° et 50° sur l'horizontale.

Des pentes plus faibles pourront être autorisées :

- dans le cas d'extension ou d'annexe accolée à la construction principale, limitée à 20 m² d'emprise au sol.
 - dans le cas des vérandas.
 - dans le cas des équipements publics et de bâtiments d'activité de plus de 10 mètres de largeur : leur pente de toiture sera alors de 20° minimum.
 - dans le cas des annexes isolées venant sur une des limites séparatives, qui pourront avoir une seule pente de 20° minimum.
- Les toitures terrasses sont admises dans la limite de 40 m².
 - La couverture des habitations (à l'exception des vérandas et des toits-terrasses) sera réalisée :
 - en tuile plate (au minimum 22 au m²) de teinte rouge flammée
 - en tuile mécanique de teinte rouge-brun ou rouge vermillon
 - en ardoise naturelle (ou aspect ardoise naturelle, le fibrociment de teinte et d'aspect ardoise naturelle étant toléré).
 - La couverture des annexes sera identique à celle de la construction principale dès lors qu'elles sont visibles depuis la voie publique desservant le terrain. Le shingle imitation tuile, les matériaux imitation ardoise, le zinc ou la tôle recouverte de brande est admis uniquement sur les annexes non visibles depuis la voie publique qui dessert le terrain.

- Les lucarnes traditionnelles doivent garder des dimensions modestes par rapport à l'ensemble de la toiture. Elles seront plus hautes que larges de type à capucine, jacobine (à bâtière) ou pendante. Les ouvertures dans la toiture de la construction seront alignées avec celles de la façade.
- Les châssis de toiture (ou fenêtres de toit) auront également des dimensions modestes, de 0,80 mètre de largeur maximale d'ouvrant, et seront intégrés au versant de la toiture par une pose encastrée. La pose de châssis de toiture superposés ou accolés est interdite.
- Les cheminées doivent être simples, bien proportionnées, et non massives. Elles seront en pierre, briques ou matériaux enduits dans les teintes admises pour les façades dans le nuancier annexé au règlement. Les conduits de cheminée seront maçonnés ou inclus à l'intérieur de la construction (pas de tubage inox ou métallique visible depuis l'extérieur).

- **Garages, annexes, vérandas et abris de jardin :**

- Les vérandas, verrières, piscines et leurs abris et abris de jardin sont autorisés à l'arrière de la construction principale (sur la façade côté jardin), ou en cas d'impossibilité resteront non visibles depuis l'espace public. Leur pente de toiture sera de 10° minimum. Les parties pleines des vérandas seront construites en harmonie de couleur et de matériau avec le bâtiment principal.
- Les garages et annexes doivent être construits en harmonie de couleur et de matériau avec le bâtiment principal.
- Les façades et les couvertures des abris de jardin doivent être réalisées avec des matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun) ou auront une teinte bois naturel ou utiliser un couvert végétal. L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.

- **Clôtures**

Clôtures implantées à l'alignement des voies et emprises publiques :

- Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect et être traitées en harmonie de couleur avec les façades du bâtiment principal : l'emploi de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet effet est interdit (pas de matériau de récupération, pas de forme trop chargée, pas de toiles plastifiées, etc.).
- Les clôtures correspondront à un soubassement, réalisé en pierres, en moellons, en briques et pierres ou en matériaux enduits de teinte pierre naturelle de pays (parements autorisés), compris entre 0,60 et 0,80 mètre de hauteur surmonté d'une grille en ferronnerie simple (y compris aluminium) à dominante verticale, d'une barrière en bois ou PVC ou d'un grillage souple posé entre poteaux à profilés fins.
- Dès lors que la clôture se compose d'un soubassement surmonté d'une grille, d'une barrière en bois ou d'un grillage souple, alors elle sera obligatoirement doublée d'une haie composée d'essences locales.
- Les portails (qui pourront être pleins) et les grilles seront sobres, réalisés en ferronnerie (dont aluminium), en bois avec des barreaux droits et fins à dominante verticale ou en PVC. Les teintes autorisées respecteront les teintes proposées dans le nuancier annexé au règlement.

Clôtures implantées en limites séparatives :

- Les clôtures auront une hauteur maximale de 2 mètres et seront composées d'un grillage posé sur poteaux profilés fins à même le sol ou sur une plaque de soubassement béton teintée dans la masse d'une hauteur maximale de 0,25 mètre, doublée d'une haie composée d'essences locales. Les ganivelles et brandes sont tolérées. Il est recommandé de prévoir des passages pour la petite faune.

• Dispositions diverses

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, doivent être placées en des lieux non visibles, ou masquées par un rideau de verdure.

- Les coffrets électriques collectifs ou non resteront peu visibles depuis l'espace public et ne devront pas constituer une gêne à la circulation.

- Ces règles ne s'appliquent pas ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ou collectif.

• Performances énergétiques et environnementales

- Sauf à ce que le rendement soit impacté, les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) seront implantés sur le pan de toiture le moins visible de l'espace public. Lorsqu'ils sont implantés côté espace public, les panneaux solaires installés sur la toiture des constructions, auront une teinte proche ou identique à celle des matériaux de couverture de la toiture et respecteront l'ordonnancement de la façade.

- Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 3 mètres des limites séparatives, dans un caisson destiné à limiter les nuisances sonores nécessairement implanté au sol et avec le flux non orienté vers les constructions d'habitation voisines (sauf impossibilité technique démontrée liée à la configuration du terrain ou de l'habitation).

Paragraphe 4 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions

- Les éléments de patrimoine végétal repérés sur les plans de découpage en zones sont à pérenniser au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale ; un projet d'équipement, d'aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général ; ou des problèmes de sécurité (état sanitaire, chutes de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration préalable en mairie devra être effectuée avant toute intervention.

- Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal). Au moins 50% de l'emprise totale des terrains dont la destination principale est l'habitat fera l'objet d'un traitement paysager de pleine terre (emprise perméable permettant l'infiltration des eaux pluviales traité en engazonnement, jardin potager ou d'agrément, etc.) hors stationnement et circulations, avec la plantation d'au moins un arbre par tranche de 200 m² de surface de terrain.

- Lorsqu'une opération d'un ensemble de logements ou d'activités s'accompagne d'une aire de stationnement, celle-ci sera paysagée avec notamment au moins un arbre pour 4 places de stationnement.
- Pour les nouvelles plantations, des essences de pays seront utilisées. Se référer à la plaquette du CAUE "Plantons dans l'Oise" annexée au règlement et disponible sur le site internet du CAUE de l'Oise, ainsi qu'à l'extrait de la plaquette "Arbres et haies de Picardie" réalisée par les C.A.U.E, en lien avec la DREAL, le Centre Régional de la Propriété Forestière et Forêt Privée Française. Une attention particulière sera portée aux essences allergisantes.

Paragraphe 5 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des emprises des voies ouvertes à la circulation publique, c'est à dire sur le terrain d'assiette de l'opération.

- Pour tout logement nouvellement construit ou pour tout logement résultant de l'aménagement ou de la division de bâtiment existant, il est exigé :
 - une place par tranche de 60 m² de surface de plancher de la construction avec au minimum 2 places non couvertes par logement,
 - au moins un emplacement pour le stationnement d'un vélo par logement en cas d'habitat collectif,
 - dans le cas d'une opération comptant plusieurs logements, il sera aménagé une place supplémentaire par logement pour l'accueil de visiteurs,
- Pour les constructions à usage de services, il est exigé :
 - au moins 1 place par tranche de 40 m² de surface de plancher de la construction,
- Pour les gîtes et chambre d'hôtes, il est exigé :
 - au moins 1 place par chambre,
- Les places de stationnement doivent être facilement accessibles, non accolées les unes derrière les autres, et présenter des dimensions d'au moins 2,5 m de largeur et 5 m de longueur par place.
- La suppression d'une place de stationnement est interdite, elle ne peut être autorisée qu'à condition que la place supprimée soit recréée sur le terrain.
- La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables

Section III - EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

Paragraphe 1 : Desserte par les voies publiques ou privées

- Pour recevoir une construction nouvelle, un terrain doit avoir un accès à une voie ouverte à la circulation publique et en état de viabilité.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de l'enlèvement des déchets ménagers, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.
- Les impasses dont la longueur est supérieure à 20 mètres doivent être aménagées pour permettre aux véhicules de service d'opérer un demi-tour. La largeur minimale de la voie sera alors de 4 mètres.
- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.
- Pour le secteur concerné par l'OAP « Sud RD n° 922 », la desserte de l'ensemble du secteur ne peut être envisagée qu'à partir d'un seul accès sur la route départementale RD n° 922.
- Ces règles ne s'appliquent pas ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général

Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux

Eau potable :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

Assainissement :

- Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif, en respectant ses caractéristiques.
- Toutefois, à défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés. Une surface d'un seul tenant libre de toute construction et en rapport avec l'activité, sera notamment prévue sur le terrain afin de permettre l'installation d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Le dispositif d'assainissement envisagé, sera installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public lorsque celui-ci sera réalisé.
- Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et réalisé dans l'emprise de la propriété. Pour les constructions nouvelles, les eaux pluviales de toiture seront collectées et gérées sur le terrain par infiltration, ou en cas d'impossibilité par stockage/restitution.

- Dans tous les cas, les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales.

Électricité, communications électroniques et autres réseaux :

- L'alimentation en électricité et autres réseaux sera assurée par un branchement souterrain depuis le réseau public sur le domaine privé.
- Dans le cas d'ensemble d'habitations nécessitant la réalisation de voie(s) nouvelle(s), les réseaux seront aménagés en souterrain.
- Les constructions à usage d'habitat, les équipements et les constructions à usage d'activités devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE (ZONE A)

Section I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol précisées ci-après et soumises à condition :

- Les constructions, l'extension et la modification des bâtiments agricoles, relevant ou non du régime des installations classées, ainsi que tout équipement ou installation d'accompagnement, s'ils sont nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole et à sa diversification.
- Les constructions et installations liées à l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole agréées (CUMA), dans la mesure où au moins un exploitant agricole de la commune est adhérent à la CUMA.
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes qui en sont le complément normal, à condition que ces constructions à usage d'habitation soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, et à condition que ces constructions à usage d'habitation soient implantées en mitoyenneté d'un des bâtiments de l'exploitation, le tout formant un corps de ferme avec un unique accès pour les différents bâtiments. Les annexes aux constructions. Les annexes et installations de loisirs qui sont le complément normal des constructions à usage d'habitation autorisées ne pourront être implantées à plus de 10 mètres de ces dernières.
- Les bâtiments identifiés au plan de zonage comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme peuvent être transformés en : logement, hébergement, artisanat et commerce de détail, activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle et autres hébergements touristiques.
- Les constructions et installations liées ou nécessaires à des équipements collectifs (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, cimetière, station d'épuration, etc.) à condition qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les affouillements et exhaussements des sols sous réserve qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

- Il est rappelé qu'au moment de la demande d'autorisation de construire, la présence d'une ZNIEFF de type 1 peut justifier, de la part de l'autorité environnementale, l'application de l'article L.411-1 du code de l'environnement (étude d'incidences faune/flore).

Section II - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGE

Paragraphe 1 : Volumétrie des constructions

- La hauteur maximale des constructions à usage agricole est limitée à 12 mètres au faîte mesurés à partir du sol naturel avant travaux.
- La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation autorisées est limitée à 10 mètres au faîte mesurés à partir du sol naturel avant travaux.
- La hauteur maximale des annexes aux constructions à usage d'habitation est limitée à 5 mètres au faîte mesurés à partir du sol naturel avant travaux.
- La hauteur des abris pour animaux liés à un pâturage (non attaché à un corps de ferme) est limitée à 5 mètres au faîte.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les bâtiments existants dépassant ces hauteurs, qui pourront être agrandis jusqu'à la hauteur maximale constatée au moment de l'entrée en vigueur du PLU.

- Un dépassement ponctuel de ces hauteurs peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles rendues nécessaires par les besoins de l'activité agricole (élévateur, trémie, colonne d'aération, réservoir, etc.).

Paragraphe 2 : Implantation des constructions

- **Par rapport aux voies et emprises publiques :**
- Les nouvelles constructions devront être implantées avec un retrait :
 - d'au moins 10 mètres le long des routes départementales,
 - d'au moins 10 mètres le long des voies et emprises publiques dès lors que l'accès au terrain se fait sur cette voie, cette distance peut être réduite à 5 mètres si le bâtiment réalisé a une hauteur inférieure à 9 mètres,
 - d'au moins 5 mètres dans les autres cas.

L'extension des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU reste admise avec un retrait identique ou supérieur à l'existant par rapport aux emprises publiques.

- Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), l'implantation se fera à l'alignement de la voie ou en retrait de l'alignement.

- **Par rapport aux limites séparatives :**

- Les constructions à usage d'activité agricole doivent être implantées avec une marge minimale de 6 m par rapport aux limites séparatives pour l'entretien des bâtiments et son insertion au site par un traitement paysager.
- Toute construction devra être implantée à une distance d'au moins 15 m des lisières des espaces boisés classés identifiés au plan.
- Les constructions supérieures à 25 m² d'emprise au sol doivent être implantées avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport aux berges des cours d'eau. Ce retrait est porté à 35 mètres pour les bâtiments voués à des animaux soumis au Règlement Sanitaire Départemental.
- L'extension des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU reste admise avec un retrait identique ou supérieur à l'existant par rapport aux limites séparatives.
- Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), l'implantation se fera en limites séparatives ou en retrait des limites.

Paragraphe 3 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Les nouvelles constructions autorisées devront prendre en compte la topographie naturelle du terrain. Les couleurs, sauf pour les bâtiments à usage d'habitation autorisés, feront référence aux teintes des milieux naturels : gamme de brun, de vert foncé ou de gris
- Les dispositions fixées ci-dessous traduisent dans la mesure du possible les recommandations architecturales du Pays de Valois annexée au présent règlement. Cette plaquette propose notamment des illustrations sur les agencements, les formes, les matériaux, etc., auxquels il convient de se référer.
- Les éléments plantés à protéger ou à mettre en valeur repérés sur les plans de découpage en zone sont à pérenniser au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sauf si un projet de valorisation touristique ; un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général ; ou des problèmes de sécurité nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée à la commune avant toute intervention. Leur entretien normal est possible sans déclaration préalable.

- **Les façades :**

- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale. Les sous-sols apparents doivent être traités avec autant de soin que les façades des constructions.

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent l'être soit :
 - d'enduits lisses, grattés ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtarde ou à la chaux suivant les teintes du nuancier annexé au règlement. Le blanc pur est interdit,
 - de bardage métallique peint (sauf pour les constructions à usage d'habitation) ou de bardage bois (ou matériau composite) selon les teintes des milieux naturels : gamme de brun, de vert ou de gris.
- Les façades des bâtiments agricoles seront réalisées en utilisant au plus deux teintes (hors menuiseries et hors soubassement). Les couleurs feront référence aux teintes des milieux naturels : gamme de brun, de vert foncé ou de gris, et teinte « pierre naturelle de pays » dans la mesure où la construction est contiguë à la zone urbaine.
- L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.
- Les menuiseries peintes doivent l'être suivant le nuancier annexé au présent règlement, en harmonie avec la teinte des façades.
- **La toiture :**
 - Les constructions à usage d'habitations autorisées (hors vérandas et autres annexes accolées vouées à l'habitation) auront une toiture à deux pentes comprises entre 35° et 50° .
 - Les constructions à usage d'activité agricole auront une toiture dont la pente sera de minimum 10° .
 - Les couvertures de l'ensemble des bâtiments seront réalisées en utilisant une teinte unique (qui pourra être soit différente, soit identique à celle des façades) hors aménagements nécessaires à assurer la luminosité à l'intérieur de la construction et hors installations visant à des économies d'énergie ou à la production d'énergies renouvelables, qui pourront adopter une autre teinte.
 - L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.
- **Clôtures (hors clôtures nécessaires à l'activité agricole)**
 - Les clôtures sur rue des propriétés bâties doivent présenter une simplicité d'aspect et seront à dominante végétale composées d'essences locales et variées, d'une hauteur maximum limitée à 2,20 mètres. Un grillage de teinte adapté à son environnement est autorisé, à condition d'être doublé par des éléments végétaux (haies vives, plantations diverses). Les essences de pays seront utilisées.
 - Les clôtures réalisées en plaque industrielle (y compris les plaques de béton) sont interdites.
- **Dispositions diverses**
 - Les antennes paraboliques de diamètre supérieur à 1 mètre et tout autre matériel doivent être peu visibles depuis l'espace public.
 - Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, doivent être placées en des lieux non visibles, ou masquées par un rideau de verdure composé d'essences de pays.

- **Performances énergétiques et environnementales**

- Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) auront une teinte en harmonie avec le reste de la couverture dès lors qu'ils sont placés en toiture.
- Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 6 mètres des constructions voisines à usage d'habitation.
- Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), leur aspect extérieur sera en harmonie avec les caractéristiques architecturales du bourg (matériaux, teinte, etc.).

Paragraphe 4 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions

- Les éléments de paysage repérés sur les plans de découpage en zone sont à pérenniser au titre de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale ; un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général ; ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée à la commune avant toute intervention. Leur entretien normal est possible sans déclaration préalable.
- Les constructions de plus de 40 m² d'emprise au sol, implantées aux champs, devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site. Elles seront accompagnées de haies ou de bouquet d'arbres ; un pourtour paysager sera réalisé.
- Pour les nouvelles plantations, des essences de pays seront utilisées. Se référer à la plaquette du CAUE "Plantons dans l'Oise" annexée au règlement et disponible au CAUE de l'Oise, ainsi qu'à l'extrait de la plaquette "Arbres et haies de Picardie" réalisée par les CAUE, en lien avec la DREAL, le Centre Régional de la Propriété Forestière et Forêt Privée Française. Une attention particulière devra être portée aux essences allergisantes.

Paragraphe 5 - Stationnement

- Le stationnement nécessaire à l'exploitation des installations et constructions doit être réalisé sur la propriété.
- Il est notamment demandé au moins 2 places de stationnement par logement.

Section III - EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

Paragraphe 1 : Desserte par les voies publiques ou privées

- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.
- Les constructions à usage d'habitation autorisées devront emprunter le même accès que celui des bâtiments à usage d'activité.

Paragraphe 2 - Desserte par les réseaux

Eau potable :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.
- Toutefois, à défaut de branchement possible sur le réseau d'adduction publique, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R.111-11 du code de l'urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès de la mairie ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

Assainissement :

- A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés. Une surface d'un seul tenant libre de toute construction et en rapport avec l'activité, sera notamment prévue sur le terrain afin de permettre l'installation d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Le dispositif d'assainissement envisagé, sera installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public lorsque celui-ci sera réalisé.
- Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et réalisé dans l'emprise de la propriété. Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales. Pour les constructions nouvelles (hors aménagement et extension de l'existant), les eaux pluviales de toiture seront collectées et gérées sur le terrain par infiltration ou stockage. Il est recommandé de prévoir un dispositif de récupération des eaux pluviales (cuve aérienne ou enterrée par exemple) voué à un usage domestique (hors consommation).

Électricité, communications électroniques et autres réseaux :

- L'alimentation en électricité et autres réseaux sera assurée par un branchement en souterrain sur le domaine privé depuis le réseau public.
- Les constructions à usage d'habitat, les équipements et les constructions à usage d'activités devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

**TITRE V - DISPOSITIONS
APPLICABLES
À LA ZONE NATURELLE ET
FORESTIÈRE**

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (ZONE N)

Section I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol précisées ci-après et soumises à conditions particulières :

Uniquement dans le secteur NL :

- Les terrains de camping et les terrains de stationnement de caravanes, de résidences mobiles de loisirs dès lors que la réglementation en vigueur relative à ce type d'activités est respectée.
- L'installation d'habitations légères de loisirs suivant la réglementation en vigueur dans la mesure où elles n'occupent pas plus de 10% de l'emprise totale du secteur.
- Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement d'une activité de camping (bureaux, locaux sanitaires, salle commune, etc.) dans la mesure où elles n'occupent pas plus de 700 m² d'emprise au sol à partir de l'entrée en vigueur du PLU.
- Les installations liées et nécessaires au bon fonctionnement du site sont également autorisées si elles restent de plein-air.

Dans le reste de la zone N :

- Les constructions et installations nécessaires à l'activité forestière à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des paysages et des corridors écologiques.
- L'installation, l'extension ou la modification d'abris pour animaux dans la mesure où leur dimension est limitée à 25m² d'emprise au sol et à condition d'être fermés sur trois côtés au maximum. Par unité foncière dont la superficie est inférieure ou égale à 1 ha, il est autorisé un maximum d'un abri pour animaux. Par unité foncière dont la superficie est supérieure à 1 ha, il est autorisé un abri pour animaux par tranche de 1 ha entamée.
- L'aménagement de structures légères (huttes, signalétique, aire de pique-nique, etc.) limitées à 4 m² d'emprise au sol et fermées sur trois côtés au maximum, nécessaires à la valorisation touristique et de loisirs de la vallée, dans la mesure où elles respectent la fragilité des milieux naturels et utilisent des matériaux rappelant les milieux environnants (bois plus particulièrement).
- La réfection, la réparation et l'extension limitée à 30 m² d'emprise au sol des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU, si elles conservent la même destination.
- Par unité foncière d'un terrain accueillant déjà une construction à usage d'habitation, un seul abri de jardin limité à 12 m² et une annexe isolée limitée à 25 m² d'emprise au sol.

- Les bâtiments identifiés au plan de zonage comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme peuvent être transformés en : autres hébergements touristiques, restauration et activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle.
- Les affouillements et exhaussements de sols s'ils sont nécessaires aux activités autorisées.
- Les affouillements et les exhaussements de sol, à condition qu'ils soient directement liés à des aménagements hydrauliques, de prévention du risque d'inondation ou aux aménagements paysagers réalisés dans le cadre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Grivette et ses affluents.
- Les constructions et installations liées ou nécessaires à des équipements collectifs (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.) à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des paysages et des corridors écologiques.
- Par unité foncière, des équipements liés et nécessaires à l'activité de jardinage, de maraîchage ou de culture fruitière sur une surface cumulée maximale de 12 m² d'emprise au sol.
- Il est rappelé qu'au moment de la demande d'autorisation de construire, la présence d'une ZNIEFF de type 1 peut justifier, de la part de l'autorité environnementale, l'application de l'article L.411-1 du code de l'environnement (étude d'incidences faune/flore).

Section II - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGE

Paragraphe 1 : Volumétrie des constructions

- **Emprise au sol des constructions :**
 - L'emprise au sol des constructions est limitée à ce qui est précisé à la section I. Si aucune emprise au sol n'est précisée, alors cette dernière n'est pas réglementée.
- **Hauteur des constructions :**
 - La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Uniquement dans le secteur NL :

- La hauteur de l'ensemble des constructions et installations autorisées est limitée à 7 mètres au faîtage ou à l'acrotère pour les toitures-terrasses autorisées.

Dans le reste de la zone N :

- La hauteur de l'ensemble des constructions et installations autorisées est limitée à 5 mètres au faîtage.

- Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre de l'extension d'une construction existante au moment de l'entrée en vigueur du PLU dont la hauteur maximale autorisée est celle de la hauteur maximale existante.
- La hauteur des abris de jardin et abris pour animaux autorisés est limitée à 3,50 mètres au faîte.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.).

Paragraphe 2 : Implantation des constructions

- **Par rapport aux voies et emprises publiques :**
 - Les constructions et installations de plus de 30 m² devront être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'emprise des voies publiques. Cette distance est portée à 10 mètres de l'emprise des Routes Départementales.
 - Pour les bâtiments existants dont l'implantation est différente du recul prescrit ci-dessus, une extension est autorisée dans la continuité du bâtiment existant sans aggraver la situation existante.
 - Pour la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre nette, et pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), l'implantation se fera à l'alignement de la voie ou en retrait de l'alignement.
- **Par rapport aux limites séparatives :**
 - Les constructions de plus de 30 m² d'emprise au sol doivent être implantées avec une marge minimale de 10 mètres par rapport aux limites séparatives. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'extension de construction existante qui pourra se faire dans la continuité du bâti existant sans aggraver la situation.
 - Aucune construction, ni plantation d'arbres de haute tige ne doit être implantée à moins de 10 mètres par rapport aux berges des cours d'eau. Ce retrait est porté à 35 mètres pour les bâtiments destinés à accueillir des animaux soumis au règlement sanitaire départemental.
 - Les nouvelles constructions et installations doivent être implantées avec un retrait d'au moins 15 mètres par rapport aux espaces boisés classés.
 - Pour la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre nette, et pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), l'implantation se fera en limites séparatives ou en retrait des limites.

Paragraphe 3 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Les nouvelles constructions autorisées devront prendre en compte la topographie naturelle du terrain. Les couleurs, sauf pour les bâtiments à usage d'habitation autorisés, feront référence aux teintes des milieux naturels : gamme de brun, de vert foncé ou de gris ou « pierre naturelle de pays » dans la mesure où la construction est contigüe à la zone urbaine ou à des constructions existantes.
- Les dispositions fixées ci-dessous traduisent dans la mesure du possible les recommandations architecturales du Pays de Valois annexée au présent règlement. Cette plaquette propose notamment des illustrations sur les agencements, les formes, les matériaux, etc., auxquels il convient de se référer.
- Les éléments patrimoniaux à protéger ou à mettre en valeur repérés sur les plans de découpage en zone sont à pérenniser au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Des travaux restent possibles, dans ce cas, une déclaration devra être effectuée à la commune avant toute intervention. Il sera notamment demandé l'emploi de matériaux compatibles avec l'intérêt patrimonial des constructions.
- Les éléments plantés à protéger ou à mettre en valeur repérés sur les plans de découpage en zone sont à pérenniser au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme sauf si un projet de valorisation touristique ; un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général ; ou des problèmes de sécurité nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée à la commune avant toute intervention. Leur entretien normal est possible sans déclaration préalable.

- **Les façades :**

- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale. Les sous-sols apparents doivent être traités avec autant de soin que les façades des constructions.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent l'être soit :
 - d'enduits lisses, grattés ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtarde ou à la chaux suivant les teintes du nuancier annexé au règlement. Le blanc pur est interdit,
 - de bardage métallique peint (sauf pour les extensions de constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU) ou de bardage bois (ou matériau composite) selon les teintes des milieux naturels : gamme de brun, de vert ou de gris.
- L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.
- Les façades seront réalisées en utilisant au plus deux teintes.
- Les menuiseries peintes doivent l'être suivant le nuancier annexé au présent règlement, en harmonie avec la teinte des façades.

- Les façades en pierres appareillées ou en briques visibles depuis l'espace public resteront apparentes (ni peintes, ni enduites). Lorsque les façades sont faites de pierres ou de moellons, les joints doivent être "beurrés" de mortier de chaux grasse de même teinte que le matériau principal.
- Les abris de jardin et abris pour animaux seront réalisés en bois dominant de teinte naturelle foncée, ou de teinte suivant la gamme de brun, de vert ou de gris.

- **Toiture**

 - Les couvertures seront réalisées en utilisant une teinte unique (qui pourra être soit différente, soit identique à celle des façades), hors aménagements nécessaires à assurer la luminosité naturelle à l'intérieur de la construction et hors installation résultant de la valorisation des énergies renouvelables ou visant à des économies d'énergie qui pourront adopter une autre teinte. L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.
 - Les toitures des constructions auront des pentes de 20° minimum. Cette pente est portée à 35° minimum dans le cas d'extension d'une construction à usage d'habitation (sauf exceptions ci-dessous).

Pour les extensions des constructions existantes :

- la toiture-terrasse est autorisée sous condition de se limiter à un niveau de la construction.
 - la pente de la toiture pourra suivre celle du bâtiment existant.
- Uniquement dans le secteur NL, les toitures-terrasses peuvent également être autorisées pour la construction principale si elles sont majoritairement végétalisées.
- Les toitures des abris pour animaux, abris de jardin et annexes aux constructions existantes pourront être à une pente.
 - Dans le cadre de l'extension de constructions à usage d'habitation existantes avant l'entrée en vigueur du PLU révisé, la couverture sera réalisée :
 - en tuile plate (au minimum 22 au m²) de teinte rouge flammée
 - en tuile mécanique de teinte rouge-brun ou rouge vermillon
 - en ardoise naturelle (ou aspect ardoise naturelle, le fibrociment de teinte et d'aspect ardoise naturelle étant toléré)

Ces matériaux ne s'appliquent pas pour les toitures-terrasses.

- **Clôtures**

 - Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect et seront à dominante végétale, composées d'essences locales et variées, d'une hauteur maximum limitée à 2 mètres. Un grillage rigide ou souple de teinte adapté à son environnement est autorisé, à condition d'être doublé par des éléments végétaux (haies vives, plantations diverses).
 - Les clôtures réalisées en plaque de béton sont interdites.
 - Les clôtures, lorsqu'elles sont concernées, doivent respecter les dispositions de l'article L.372-1 du Code de l'environnement.

- Dans le fond de vallée, les clôtures ne doivent pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux. L'accès aux rives pour l'entretien du cours d'eau sera maintenu.

- **Dispositions diverses**

- Les antennes paraboliques de diamètre supérieur à 1 mètre et tout autre matériel doivent être peu visibles depuis l'espace public.

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, doivent être placées en des lieux non visibles, ou masquées par un rideau de verdure.

- **Performances énergétiques et environnementales**

- Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) auront une teinte en harmonie avec le reste de la couverture dès lors qu'ils sont placés en toiture. Lorsqu'ils sont implantés sur des constructions identifiées au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, ils respecteront l'ordonnancement de la façade.

- Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 6 mètres des constructions voisines à usage d'habitation.

- Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), leur aspect extérieur sera en harmonie avec les caractéristiques architecturales du village (matériaux, teinte, etc.).

Paragraphe 4 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions

- Les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, sont soumis aux dispositions de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation et tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation ou la création de boisements. Leur entretien normal est possible sans déclaration préalable.

- Les éléments de paysage repérés sur les plans de découpage en zone sont à pérenniser au titre de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale ; un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général ; ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée auprès de la commune avant toute intervention. Leur entretien normal est possible sans déclaration préalable.

- Les constructions de plus de 30 m² d'emprise au sol implantées dans le milieu naturel devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site. Elles seront accompagnées de haies ou de bouquet d'arbres.

- Pour les nouvelles plantations, des essences de pays seront utilisées. Se référer à la plaquette du CAUE "Plantons dans l'Oise" annexée au règlement, ainsi qu'à l'extrait de la plaquette "Arbres et haies de Picardie" réalisée par les CAUE, en lien avec la DREAL, le Centre Régional de la Propriété Forestière et Forêt Privée Française. Une attention particulière sera portée aux essences allergisantes.

Paragraphe 5 : Stationnement

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des installations et des constructions doit être réalisé en dehors des voies publiques, c'est à dire sur le terrain d'assiette de l'opération.

Uniquement dans le secteur NL :

- Au moins 1 place de stationnement par emplacement, de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs
- Au moins 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher de locaux destinés à accueillir du personnel nécessaire au fonctionnement de l'activité

Dans l'ensemble de la zone :

- Au moins 2 places de stationnement par logement.
- La suppression d'une place de stationnement est interdite, elle ne peut être autorisée qu'à condition que la place supprimée soit recréée sur le terrain.

Section III - EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

Paragraphe 1 : Desserte par les voies publiques ou privées

- Pour recevoir une construction nouvelle (hors extension de l'existant), un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.
- La destination et l'importance des constructions et installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux

Eau potable :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.
- Toutefois, à défaut de branchement possible sur le réseau d'adduction publique, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R.111-11 du code de l'urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès de la mairie ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

Assainissement :

- A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Une surface d'un seul tenant libre de toute construction et en rapport avec l'activité, sera notamment prévue sur le terrain afin de permettre l'installation d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Le dispositif d'assainissement envisagé, sera installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public lorsque celui-ci sera réalisé.
- Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et réalisé dans l'emprise de la propriété. Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales. Pour les constructions nouvelles (hors aménagement et extension de l'existant), les eaux pluviales de toiture seront collectées et gérées sur le terrain par infiltration ou stockage.

Électricité, communications électroniques et autres réseaux :

- L'alimentation en électricité et autres réseaux sera assurée par un branchement en souterrain sur le domaine privé depuis le réseau public.
- Les constructions à usage d'habitat, les équipements et les constructions à usage d'activités devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

TITRE VI- ANNEXES DOCUMENTAIRES

GLOSSAIRE

- Accès
- Abris de jardin
- Affouillement
- Alignement
- Annexe
- Baies
- Bardage
- Bâtiment
- Comble
- Construction
- Construction principale
- Déclaration d'Utilité Publique (DUP)
- Dépôt de matériaux
- Dérogation
- Droit de Préemption Urbain (DPU)
- Emplacement réservé (ER)
- Emprise au sol
- Emprise et plate-forme d'une voie
- Espace boisé classé (EBC)
- Exhaussement
- Extension
- Implantation du bâtiment par rapport aux limites séparatives
- Installation classée
- Lotissement
- Opération groupée
- Place de stationnement
- Servitude d'utilité publique (SUP)
- Surface de plancher
- Visible de l'espace public
- Voiries et réseaux divers (VRD)
- Unité foncière

Accès

L'accès correspond au débouché ou à l'ouverture du terrain sur la voie ; il est alors situé à la limite de parcelle. Il peut également correspondre au passage aménagé pour desservir la propriété (servitude de passage ou partie de terrain). Dans tous les cas, il ne peut desservir qu'une seule unité foncière.

Abris de jardin

Construction annexe destinée au stockage de matériaux, outils et mobiliers servant à l'entretien ou à l'usage d'un jardin d'agrément, verger ou jardin potager.

Affouillement de sol (article R.421-23 du Code de l'urbanisme)

Extraction de terres fermes en vue de réaliser une excavation pour un usage particulier. Cette dernière devant faire l'objet d'une autorisation, si sa superficie est supérieure à 100 m² et, si sa profondeur excède 2 mètres.

Alignement

L'alignement est la limite commune d'un fond privé et du domaine public, d'une voie de circulation y compris les circulations piétonnes (trottoirs). On peut dire qu'il délimite l'emprise du domaine public.

Il est soit conservé à l'état actuel, soit déplacé en vertu d'un plan d'alignement approuvé (général ou partiel selon qu'il concerne la totalité d'une voie ou seulement une section). L'alignement qui doit être respecté à l'occasion de toute opération de construction, réparation, clôture peut être porté à la connaissance du propriétaire concerné par un arrêté d'alignement délivré par le Maire.

S'agissant d'une desserte privée, l'alignement sera conventionnellement la limite effective actuelle de l'emprise de cette desserte en application de son statut juridique propre par rapport aux propriétés riveraines.

Les PLU peuvent créer de nouveaux alignements ou modifier ceux qui ont été approuvés en prévoyant de nouvelles limites du domaine public des voies sous la forme d'emplacements réservés. Ils peuvent aussi supprimer des alignements approuvés devenus inadaptés ou inopportun en ne laissant pas figurer au tableau des servitudes annexé au PLU ce qui, en application de l'article L.152-7 du Code de l'urbanisme, leur enlève, à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'approbation du PLU, toute valeur d'opposabilité aux autorisations d'utiliser le sol.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle peut être accolée ou non à la construction principale, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. Il peut s'agir d'un garage individuel, d'un abri de jardin, d'un appentis, d'une petite construction destinée à masquer une cuve de gaz, etc.

Baies principales et baies secondaires

Il convient d'entendre par baie principale, l'ouverture qui, en raison de ses dimensions, de son orientation ou de sa conception, est indispensable pour assurer l'éclairement d'une pièce principale d'habitation ou de travail.

Les baies ne répondant pas à ces caractéristiques, seront considérées comme secondaires. Ce sont essentiellement :

- les jours de souffrance au sens du Code civil (hauteur d'allège d'au moins 2,60 mètres à rez-de-chaussée et 1,90 mètre à l'étage) ;

- les baies desservant des pièces secondaires (salles d'eau, W.C., cages d'escalier, dégagement, ainsi que les cuisines si leur situation dans l'organisation du logement ne les assimile pas à une pièce principale) ;

- les baies afférentes à une pièce d'habitation ou de travail dans la mesure où la pièce considérée comporte par ailleurs une ou plusieurs baies répondant à la définition de baies principales.

Bardage

Revêtement de façade mis en place par fixation mécanique dans un plan distinct de celui au nu de la maçonnerie, avec une lame d'air et/ou un isolant thermique intermédiaire.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Comble

Surcroît d'espace au-dessus du dernier étage d'une construction, de hauteur inférieure à un étage dans sa partie la plus basse. La hauteur du comble au droit de la façade par rapport à l'égout ne peut excéder 1,80 mètre. Au-delà il s'agit d'un étage supplémentaire.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable en sous-sol ou en surface.

Construction principale

Bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions, ou bâtiment le plus important dans un ensemble de construction ayant la même fonction.

Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

C'est un acte administratif qui déclare utile pour l'intérêt général la réalisation d'un projet. Cet acte est pris après que le projet ait été soumis à enquête publique. Il permet d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération soit par accord amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation.

Dépôt de matériaux

Ensemble de matériaux ou objets encombrants emmagasinés, sans couvert, dans un terrain, en particulier dans une cour ou un jardin.

Dérogation

Les règles définies par un PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception d'adaptations mineures (cf. Titre 1 - Article 4).

Droit de Préemption Urbain (DPU)

Une collectivité publique ou un organisme agréé possédant un droit de préemption peut acquérir en priorité un terrain que le propriétaire souhaite vendre.

Le DPU est institué par délibération du Conseil Municipal sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) d'un PLU approuvé ou sur tout ou partie d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L.313-1 du Code de l'urbanisme.

Lorsqu'il y a droit de préemption, le vendeur doit faire connaître son intention de vendre au bénéficiaire du droit de préemption (commune, département, État, ...), en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire du droit de préemption se prononce en faveur ou non de cette acquisition.

Le terrain peut alors être acquis au prix fixé après accord amiable entre le vendeur et le titulaire du droit de préemption ; à défaut le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation selon les règles mentionnées à l'article L.213-4 du Code de l'urbanisme.

Emplacement réservé(article L.152-2 du Code de l'urbanisme)

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que le PLU est opposable aux tiers, même si à cette date une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public bénéficiaire du terrain, qu'il soit procédé à son acquisition.

La date de référence de l'opposabilité au tiers du PLU, correspond au plus récent des actes approuvant, révisant ou modifiant le PLU faisant apparaître la zone dans laquelle est située l'emplacement réservé.

La collectivité ou le service au bénéfice duquel le terrain est réservé, doit se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an, le juge de l'expropriation saisi par le propriétaire, la collectivité ou le service public, fixe le prix du terrain et prononce le transfert de propriété.

Si trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné ci-dessus, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable au propriétaire comme au tiers, un mois après la mise en demeure de procéder à sa levée, adressée par le propriétaire à l'autorité compétente.

Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis, à concurrence du montant du prix du terrain, au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé.

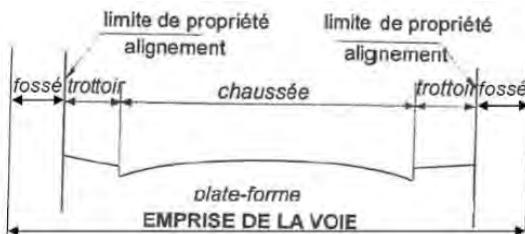
Le propriétaire d'un terrain partiellement réservé par un plan local d'urbanisme peut en requérir l'emprise totale dans les cas prévus aux articles L.242-1 et L.242-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Emprise au sol

L'emprise au sol telle que définie par l'article R*420-1 du Code de l'urbanisme correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplomb inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débordements de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Emprise et plate-forme d'une voie

L'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement. Elle se compose de la plate-forme (partie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules automobiles) et de ses annexes (accotements, trottoirs, fossés, talus).



Espace boisé classé (EBC) (article L.113-1 et à l'Article L.113-2 du Code de l'urbanisme)

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du Code forestier (*article L.311-1 nouveau Code forestier*).

Dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf dans les cas suivants :

- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier (*livre I nouveau code forestier*)
- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 (*article L.222-1 nouveau code forestier*)

- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

Exhaussement du sol (article R.421-23 du Code de l'urbanisme)

Remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa hauteur excède 2 mètres.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Implantation du bâtiment par rapport aux limites séparatives

Elle est entendue comme la distance observée entre tous points du bâtiment et les limites du terrain (limites latérales et fond de parcelle) sur lequel le bâtiment s'implante.

Installation classée

Un établissement industriel ou agricole, une carrière, etc., entrent dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement quand ils peuvent être la cause de dangers ou d'inconvénients notamment pour :

- la commodité du voisinage,
- la sécurité,
- la salubrité,
- la santé publique,
- l'agriculture,
- la protection de la nature et de l'environnement,
- la conservation des sites et des monuments.

Dans un esprit de prévention, une réglementation stricte a été élaborée soumettant l'ouverture de telles installations à un régime d'autorisation préalable ou de simple déclaration selon le degré de gravité des nuisances dont elles peuvent être la cause : bruit, odeurs, fumées, altération de la qualité des eaux, poussières, dangers d'explosion ou d'incendie, etc...

Lotissement (article L.442-1 et suivants et article R*442-1 et suivants du Code de l'urbanisme)

Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâties. L'article R*442-1 du Code de l'urbanisme énumère les cas de figure qui ne constituent pas des lotissements.

La création d'un lotissement est considérée comme une opération d'aménagement et est subordonnée à une autorisation préalable.

Lorsqu'un PLU a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir. Les règles de PLU s'appliquent alors.

De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Ces dispositions ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

Lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement. Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, la modification ne peut être prononcée qu'en l'absence d'opposition du lotisseur si celui-ci possède au moins un lot constructible.

Opération groupée

Opération comportant plusieurs constructions faisant l'objet d'un seul permis de construire.

Place de stationnement

Les dispositions fixées au paragraphe 5 de la section II de chacune des zones du présent règlement considèrent qu'une place de stationnement doit présenter des superficies adaptées soit un minimum de 5mx2,5m.

Servitude d'utilité publique (SUP)

C'est une mesure de protection limitant le droit d'utilisation du sol. Elle concerne certains ouvrages et sites publics existants (forêts, monuments historiques, cimetières, lignes électriques, ondes radio-électriques, etc...).

Ces servitudes sont instituées indépendamment du PLU par des actes administratifs spécifiques et deviennent applicables dès lors que les procédures d'institution ont été accomplies. Ces servitudes sont incorporées au PLU et y figurent en annexe.

Surface de plancher (article L.111-14 du Code de l'urbanisme)

C'est, pour une construction, le total des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculées à partir du nu intérieur des murs déduction faite :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur,
- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs,
- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre,
- des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres,
- des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités professionnelles,
- des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets,

- des surfaces de plancher des caves ou celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune,
- d'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des points ci-dessus, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Unité foncière

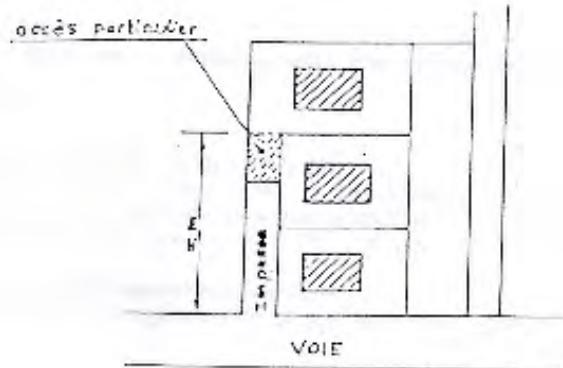
Parcelles cadastrales contiguës, clôturées ou non, appartenant à un même propriétaire.

Visible de l'espace public (ou de la rue)

La notion "visible de l'espace public" renvoie à la partie de la construction ou de l'installation donnant sur la voie principale qui la dessert, qui est visible en se situant sur cette voie face à la construction ou à l'installation.

Voie en impasse

Une voie en impasse ou voie sans issue est un type de voie ne comportant pas de sortie autre que la route d'entrée. Une fois entré dans une impasse, un conducteur devra, pour en repartir, opérer un demi-tour et sortir par la route par laquelle il est entré.



Voirie et réseaux divers (VRD)

Cette expression désigne la voirie proprement dite et les réseaux publics d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), d'adduction en eau potable, de distribution d'énergie électrique et d'éclairage public, de gaz, de téléphone, de télédistribution, etc...

EXTRAITS DU CODE CIVIL

ARTICLE 646

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

ARTICLE 647

Tout propriétaire peut clore son héritage sauf l'exception portée à l'article 682.

ARTICLE 648

Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait.

ARTICLE 663

Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins des dites villes et faubourgs : la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlements particuliers où les usages constants et reconnus et, à défaut d'usages et de règlements, tout mur de séparation entre voisins qui sera construit ou établi à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres (dix pieds) de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les autres.

ARTICLE 675

L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

ARTICLE 676

Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant.

ARTICLE 677

Ces fenêtres ou jour ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

ARTICLE 678 : Loi n° 67.1253 du 30 décembre 1967

On ne peut avoir de vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin s'il n'y a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fonds ou la partie du fonds sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profit du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

ARTICLE 679 : Loi n° 67.1253 du 30 décembre 1967

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

ARTICLE 682 Loi n° 67.1253 du 30 décembre 1967

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour réalisation d'opérations de constructions ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

LE VALOIS

Redécouvrons les couleurs



et les matériaux des maisons du PAYS DU VALOIS!

Ferme garnie à
ERMENONVILLE



Extrait de la carte de Cassini 1815



Champ de lin à BOUILLY

Chassonnière à DUVY

"J'allai à Montagny pour revoir la maison de mon oncle. Une grande tristesse me gagna dès que j'en entrevis la façade jaune et les contrevents vifs. Tout semblait dans le même état qu'autrefois ; seulement il fallut aller chez le fermier pour avoir la clé de la porte. Une fois les volets ouverts, je revis avec attendrissement les vieux meubles conservés dans le même état et qu'on froitait de temps en temps, la haute armoire de noyer, deux tableaux flamands qu'on déposait l'ouvrage d'un ancien peintre, notre atelier ; de grandes estampes d'après Boucher, et toute une série encadrée de gravures de l'Emile et de la Nouvelle Héloïse, par Moreau ; sur la table, un chien empalé que j'avais connu vivant, ancien compagnon de mes courses dans les bois, le dernier canin peut-être, car il appartenait à cette race perdue... Le jardin présentait un magnifique tableau de végétation sauvage. J'y reconnus, dans un angle, un jardin d'enfant que j'avais tracé jadis."

Gérard de Nerval, Sylphe (1808 - 1855).

LES PAYSAGES DU PAYS DU VALOIS

Pays de campagnes ouvertes aux riches terres agricoles, dont les beaux villages bâtis en pierre sont généralement regroupés autour de leurs églises, le Valois est certes presque de tous côtés par les forêts : au nord par celle de Compiègne, à l'ouest, par celles d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville, à l'est enfin par celle de Retz, incluse pratiquement tout entière dans le département de l'Aisne.

Avant tout région historique, dont la taille a varié aux cours des âges et qui dépasse le cadre des limites naturelles tracées par le relief et la géologie, le Valois est aussi une région géographique, qui correspond essentiellement à un plateau terriaire dont l'ossature est formée de calcaire grossier. Il est inclus actuellement dans les départements de l'Oise et de l'Aisne, entre le cours de l'Oise, la forêt de Compiègne et de Villers-Cotterêts, la vallée de l'Ourcq et le Mello.



Les paysages sont plus variés qu'on pourrait le supposer à première vue. Barré l'horizon, des buttes boisées de sable ou de calcaire s'alignent au loin. A Ermenonville et à Chaalis se sont formés de véritables îlots sabliers, comme la Mer de sable, ou de spectaculaires chaos rocheux en grès, comme au bois du Roi, près d'Ormoy-Villers. Et, contrastant avec une certaine monotonie des plateaux, de petites rivières aux îlots nommés (l'Automne, la Nonette, la Grivette, la Gergogne, l'Ourcq) et aux charmantes vallées donnent une impression de relief avec leurs versants en pentes raides et de fraîcheur avec leurs arbres et leurs prairies verdoyantes.

Le Valois annexe à la Picardie l'une des unités les plus glorieuses du centre parisien. Son territoire correspond à une vaste clairière, de toutes parts cernée de forêts... Sur des sols variés, calcaires, marnes et sables, il déroule le tapis de ses campagnes ouvertes, coupées de vallées étroites et profondes. Celle de l'Automne, entre Villers-Cotterêts et Verberie, égénie le plus riche contége d'églises. L'agriculture est conduite par de grandes exploitations. A la maison de maître s'ajoute une suite de bâtiments qui témoignent d'un temps où la diversification était plus grande, le bétail encore présent. On y respire l'aisance...
A l'ouest, les bois l'emportent sur sables ou sols humides, les ruisseaux portent des noms charmants (Aunette, Nonette), les étangs brillants comme des miroirs. Aux belles campagnes succèdent les belles forêts où voisinent ruisseaux d'abbayes (Chaalis) et lieux d'attraction (Mer de sable). C'est aussi le Valois "littéraire" qui se souvient de Rousseau et de Nerval. Crepy-en-Valois en est le centre économique.
Au-delà de l'alignement forestier qui va de Villers-Cotterêts à Ermenonville, on pénètre dans le Multien : quelques communes soustraites à la mouvance de Meaux.

A proximité des plateaux calcaires, les hommes ont trouvé pendant bien longtemps des ressources complémentaires dans cette petite vallée : sur les fonds d'exploitation du bois, le travail de l'osier, un peu d'élevage et surtout des chevrières pouvant produire sur les meilleures terres sablonneuses jusqu'à trois récots de chanvre par an ; sur les coteaux bien exposés la vigne qui s'est maintenue jusqu'au début du XIX^e siècle. A cela s'ajoutaient la présence de nombreux étangs, aujourd'hui pour la plupart asséchés, le travail d'une quarantaine de moulins installés tout au long de la rivière et de ses affluents, qui tournaient au début du XX^e siècle, l'exploitation de carrières de belle pierre calcaire pour la construction locale ou le marché parisien. Tout au long de la vallée de l'Automne se sont établis, proches les uns des autres, de charmants petits villages, qui remontent pour la plupart à la période médiévale. Tous ou presque possèdent une église romane ou gothique, souvent un manoir sinon un château, une chapelle, des maisons présentant un grand intérêt.
La rivière coule d'abord entre des versants de calcaire grossier, plus abrupts sur la rive gauche que sur la rive droite, le fond de la vallée reposant sur une couche imperméable argilo-sableuse tapissée de prairies, de marais, de peupleraies et d'aubaines. A partir d'Orrouy, la vallée, d'abord très étroite, s'élargit peu à peu pour devenir à partir de Saintines une véritable plaine jusqu'à la confluence avec l'Oise (source : Picardie/Guides bleus - Paris : Ed. Hachette, 1993).

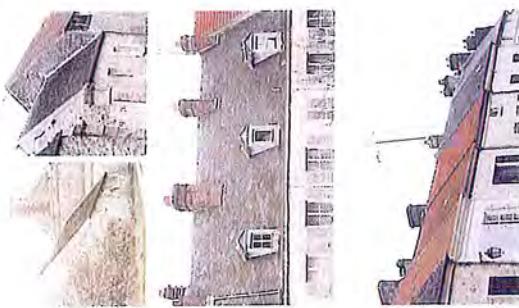


Elles se caractérisent par une grande uniformité :
- pente : 45° avec l'horizontale
- forme : deux versants en général, mais aussi quatre versants pour des maisons plus importantes, avec une ligne de l'âtre parallèle à la rue, surtout en milieu urbain, ou perpendiculaire à la rue
- matériaux : la couverture qui ne déborde jamais, est le plus souvent en tuile plate de petit moulé et de couleur brune. Les faîtiages des toits en tuile plate sont scellés au mortier clair avec des tuiles demi-rondes. Les finitions maçonneries sont exécutées à la chaux blanche étainte, qu'il s'agisse d'âtre, de crêtes, d'embarcure ou de solins. La couverture peut être aussi dans certains secteurs en ardoise naturelle de couleur gris-bleu.
- autre ouverture dans la toiture : châssis à tabatière les souches de cheminée : elles sont en pierre ou en brique naturelle de couleur gris-bleu.

Les faîtiages des toits en tuile plate sont scellés au mortier clair avec des tuiles demi-rondes. Les finitions maçonneries sont exécutées à la chaux blanche étainte, qu'il s'agisse d'âtre, de crêtes, d'embarcure ou de solins. La couverture peut être aussi dans certains secteurs en ardoise naturelle de couleur gris-bleu.

les souches de cheminée : elles sont en pierre ou en brique naturelle de couleur gris-bleu.

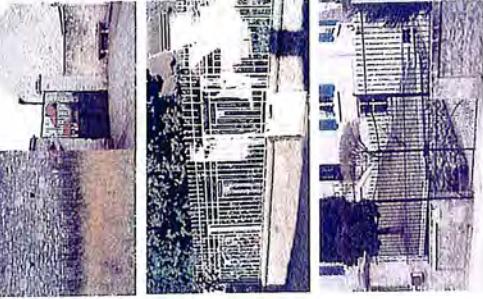
Leur couleur : le gris-bleu de l'ardoise a remplacé les bruns oranges de la petite tuile au XIX^e siècle.



Les villages du pays du Valois se caractérisent par une unicité de matériaux pour le bâti : principalement la tuile plate et la pierre de moillons. La pierre est soit recouverte totalement d'un enduit clair au plâtre gros ou au mortier de chaux grasse, soit laissée apparente en partie, moillons dits "à pierre vue" avec joints arases au nu de la maçonnerie. Cet enduit n'est jamais dressé, il épouse la surface du mur. Les enduits plâtre et chaux peuvent recevoir des badigeons qui laissent "respirer" les murs et donc ne se décollent pas ; leur longévité est grande. Leur coloration est obtenue à partir de terres naturelles d'oxydes métalliques. L'emploi des badigeons ou des chaux colorées explique les tons briques, ocre clair, gris-bleu que l'on rencontre dans certains villages.

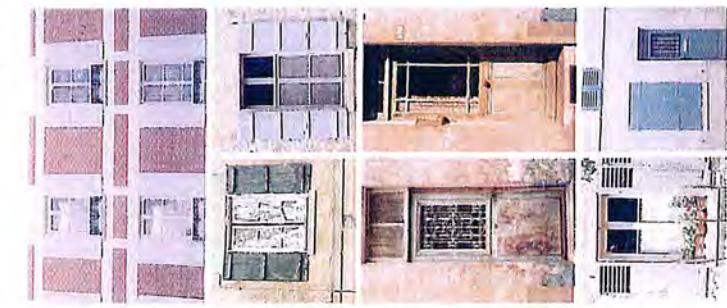
Les couleurs des murs séchelonnent sur une gamme de tons blanc-gris à blond ; certains murs sont constitués par des grès qui donnent des tons plus rouges au bâti. D'autres mélaient la pierre de taille aux petits moillons. Les villages bordant la Suisse possèdent aussi des murs en pierre de taille. Leurs caractéristiques architecturales se rapprochent de celles du pays voisin. Les toits sont dans des couleurs brun-orange. Ces différents tons se fondent dans le paysage.

LES MURS DE CLÔTURE



Les limites entre l'espace public et l'espace privé sont marquées par des murs ou des grilles qui préservent l'intimité de la parcelle. Matière vivante et changeante selon les saisons, la végétation constitue le complément idéal des clôtures et des murs dont elle atténue la rigueur. Le mur de pierre assure un rôle essentiel de liaison visuelle du front bâti. Il réalise avec souplesse, une unité de traitement entre l'habitation et les bâtiments annexes en reprenant même matériau que le bâti, la même simplicité sans raideur.

Il constitue un élément essentiel et caractéristique de l'atmosphère dense et minérale des rues des vieux villages. Les murs les plus anciens sont en blocage d'assise horizontale sans enduit. Les accès sont formés de portes pleines en bois ou de grilles simples en ferronnerie.



les percements sont conçus dans un souci d'harmonie (rythme et dimensions) malgré des variations dans les encadrements, les mouillures, les formes, les percements ont toujours gardé une homogénéité de proportions dans le type de fenêtres et de fermetures utilisées

les pleins dominent sur les vides

les pignons sont rarement percés d'ouvertures

les baies sont rectangulaires, plus hautes que larges. Le rapport de la hauteur par la largeur varie de 1 sur 1.5, jusqu'à 1 sur 3.

Leur encadrement est sobre, souvent marqué par une feuillure dans laquelle les volets s'encastrent

les fenêtres sont à deux vantaux ouvrant sur la frangaise

les menuiseries se caractérisent par une division en trois castraux par ouvrant et en bois peint

les volets battants sont en bois peint, formés de planches assemblées par des barres sans écharpe (les menuiseries, les volets et les portes ne sont pas vernis)

les portes d'entrée en bois souvent surmontées d'une imposte vitrée d'un seul battant, sont constituées d'un lambri rassemblage sur lequel ont été clouées de larges planches verticales

les portes charnières à deux battants sont en bois plein peint et ne comportent pas de mouillures

l'accès est souvent formé d'une porte en bois plein peint dans des couloirs en harmonie avec celles de l'habitation

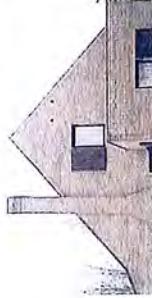
les linteaux, les appuis de fenêtres ou autres encadrements sont en bois peint, en pierre, ou en brique, et plus ou moins travaillés

lorsqu'il y a un mur en moellons et chaînages, ces derniers ne font pas saillie. Les linteaux sont appareillés. Les appuis sont simples à profil rectangulaire.

les lucarnes sont rares.

LES PERCEMENTS

LES MAISONS INDIVIDUELLES CONTEMPORAINES



CONSTRUIRE DANS LE VALOIS

Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977

Article 1^e

L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer les permis de construire, ainsi que les autorisations de culte, s'assureront au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.

Le Valois identité rurale au voisinage immédiat de l'Ile-de-France, est riche de par ses bois, forêts et vallées, et de par son patrimoine architectural et urbain. Le nombre important de monuments protégés au titre de la Législation sur les monuments historiques, le site inscrit de la vallée de la Nonette, la faune, la flore et les villages dans le paysage de la vallée de l'Automne, le projet de Parc Naturel Régional du massif des Yvelines, soulignent la fragilité et la richesse du PAYS DU VALOIS. Pour préserver la qualité de ce cadre de vie, tout projet d'aménagement doit être traité de manière à ne pas remettre en cause les grands équilibres écologiques identifiés. L'intégration des ouvrages dans leur environnement devra être particulièrement soignée, par l'inscription dans le paysage, l'implantation du bâti sur une parcelle, la volumétrie, les toitures, les percements, les matériaux, les couleurs, les plantations et les traitements des abords. Ceci afin de réaliser une opération qui ne défigure pas le paysage rural environnant mais au contraire valorise l'image du Valois. De plus nombreux sont les milieux humides de la présence des vallées et des mares : ces secteurs sont soumis à risques (inondations, coulées de boues...). Pour toute construction, avant le démarrage du projet, il est nécessaire de se renseigner en maine pour prendre connaissance de la nature du sol du terrain auprès des organismes compétents.

IMPORTANT : Le recours à l'architecte est obligatoire sauf pour les particuliers construisant pour eux-mêmes une construction de surface hors taxe nette inférieure à 700m² (loi sur l'architecture du 3 janvier 1977). Vous avez toujours intérêt à confier à un architecte non seulement la conception et l'établissement de votre projet mais également la responsabilité de diriger et de coordonner votre chantier, vous gageerez en temps et en qualité. Dans tous les cas, il vous est néanmoins possible, le plus en amont de votre projet, de bénéficier de l'assistance architecturale offerte par le CAUE. Ce service départemental gratuit vous permet de recueillir l'avavis et les conseils d'un architecte consultant, notamment sur les meilleures possibilités d'intégration de votre maison sur le terrain et éventuellement sur les modifications à envisager pour satisfaire au mieux aux règles d'urbanisme en vigueur. Cependant, en aucun cas ce service ne peut conduire à une prise en charge de la maîtrise d'œuvre de votre opération (tél. 44 59 00 59).

LES MODÉNATURES

proposition et disposition de l'ensemble des modèles et membres d'architecture qui caractérisent une façade

Ce sont tous les éléments d'ornementation qui sont intégrés à la façade : corniches, bandeaux, encadrements de baies, motifs. Il est important de conserver ces éléments lors d'un ravitaillement. En milieu rural, les modénatures peuvent avoir un caractère fonctionnel, plus rarement décoratif. Des carreaux de céramique de couleurs variées, en bandes décoratives, soulignent les ouvertures et les bords de façade. Des motifs peints (fleurs, géométriques, colorés...) marquent parfois les bordures de toiture, les encadrements de fenêtres ou de portes. Les modénatures fonctionnelles les plus fréquentes sont les harpes de façade constituées de matériaux plus durs ou plus cohérents que le corps du mur dans lequel elles s'inscrivent. Elles reprennent les descentes de charges en-dessous des poutres ou sur les tableaux de baies dont elles forment l'encadrement. On observe des harpes de pierre de taille apparaissant dans des murs en moellon, ainsi que des harpes en brique. Ces éléments créent un jeu d'alternance des couleurs qui anime esthétiquement les façades. Les tableaux de baies associés au linteau et à l'appui, constituent un encadrement qui marque bien les ouvertures. Souvent en pierre ou en plâtre, les modénatures du Valois sont sobre. On note des corniches très simples : triangle droit ou légèrement bombé, quart de rond. Quelquefois plus travaillées, elles sont appelées doucines.

On remarque aussi la présence de bandeaux soulignant le niveau des planchers : profil rectangulaire, de même que pour les appuis de fenêtres.

IMPLANTATION DU BATI SUR UNE PARCELLE

(les habitations, les annexes, les clôtures, les abords)



L'architecture s'est adaptée au relief et au climat. L'orientation des constructions est souvent fonction de la direction des rues qu'elles bordent. Les constructions sont établies : soit parallèlement à la rue, le long de celle-ci ou en retrait, soit perpendiculairement à la rue, d'où une succession discontinue des pignons et du bâti. Les maisons sont orientées perpendiculairement à l'axe nord-sud pour protéger un pignon à l'ouest. Les maisons sont accolées les unes aux autres en alignement le long des rues avec des murs assurant une continuité visuelle de la rue. L'implantation des bâtiments en milieu urbain est généralement en front de rue le plus souvent en retrait de la rue, avec un jardin à l'avant fermé par des murs de clôture et des dépendances. les murs de clôture sont traités en continuité avec les bâtiments, dans le même esprit ; ils peuvent atteindre deux mètres de haut, ceux des fermes isolées formant des enceintes. les murs de clôtures sont percées de porches, les murs sont souvent composés de pierres de moellon liées avec un mortier. les abords du bâti, les bordures des trottoirs, les caniveaux et les entrées sont en stabilisé, en herbe, en pavés de grès, ou en briques. les jardins sont clos de haies champêtres et de murs composés des mêmes matériaux que la maison unoyer, un hêtre, un chêne ou un frêne valorisant traditionnellement la cour.

VOLUMETRIE

les habitations, d'aspect massif, présentent des volumes simples, elles sont souvent sur un plan rectangulaire elles offrent un niveau avec un grenier ou deux niveaux surmontés par un toit à deux versants ou plus rarement quatre versants l'emprise au sol est d'environ 100m². la longueur est de 5 à 8 mètres la hauteur des murs varie entre 4 et 7 mètres, la hauteur totale du bâti (mur + toiture) varie entre 7 et 10 mètres pour les maisons à étage les dépendances ont les mêmes caractéristiques architecturales que le corps principal (ouvert ou fermé) l'enchaînement des maisons, des pigeonniers, des murs de clôture, des grilles, offre une succession de variations légères, de retraits, de hauteurs, de volumes qui rythme la voirie le tafage est généralement perpendiculaire à la voirie, quelquefois parallèle, ce qui entraîne l'animation des façades sur rue.

GLOSSAIRE : définitions générales du DICOBAT : glossaire général du bâtiment - SG Architecture, 1993.

ABAEF : enduit horizontal la face supérieure d'un mur, sauf sur tout ce qui débase.

BAIN DE MORTIER : mortier d'assise de pierres, mortier briques.

BAINDE DE SOLIN : l'appareil de bâti en zinc intégré dans un mur pour protéger un relevé et d'éviter l'érosion le long d'une pénétration.

BADIGON : dilution de ciment élément avec un peu d'eau et un corps gras. Le badigeon servait comme de peinture de finition extérieure des chaînes.

MICOMMARES

BLOCAGE : remblaiage de macombe fait de cailloux et pierres taillées ou briques ou de bâton.

DOUCINE : un ouvrage de chaussée ouverte plusieurs fois. Les chaussées alternent les plus récentes et les plus anciennes.

EMBARRE : muret de caillouage entre les tuiles de couverture et les tuiles faîtières, et de séparation entre ces dernières.

FEUILURE : ancien renfort métallique pour encastre une huissière, un cercas un rolet.

HARPE : ensemble des éléments marqués en alternance formant l'angle de deux murs. Partie d'assise d'une chaîne.

IMPOSTE : partie d'une bâti située au-dessus des vantaux ouverts et en porte ou de la croisée.elle n'est pas ouverte.

LINTEAU : élément horizontal qui ferme le haut d'une baie et soutient la macombe située au-dessus de l'ouverture reposant sur cette dernière.

MORTIER DE BÂTI : ciment auquel on ajoute des charges minérales inertes. Ces mortiers sont plus durables qu'avec un mortier ordinaire. Des mortiers à liant minéral sont aussi utilisés avec ces mortiers comme enduits ou parements des façades d'immeubles.

PORTE CHARBONNIÈRE : huile forte de couleur de ferme, à deux variantes, prévue pour le passage de charois.

TALOCHÉ : premières ou deuxièmes marques, utilisées pour porter les enduits et le crépi sur les murs.

ADRESSES UTILES :

ADIL : 36, 38 Rue Jean Racine - 60000 BEAUVAINS - Tel : 44 89 05 69 - Fax : 44 87 75 96
CAL PACY ARMÉE : 28 Rue du Pont d'Arcole - 60000 BEAUVAINS - Tel : 44 02 21 93 - Fax : 44 02 55 78
INFOS ENERGIE : 28 Rue du Pont d'Arcole - 60000 BEAUVAINS - Tel : 44 56 48
MAGASINS D'ART : 1 Rue de la Gare - 60000 BEAUVAINS - Tel : 44 45 77 74
ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE : 5620 Avenue de la Paix - 93200 COMPIEGNE - Tel : 44 40 13 02 (058)
CAUE DE L'OISE : La Châpelle-Pacé de Chaillot - BP 499 - 60655 CHANTILLY - Tel : 44 59 00 58 - Fax : 44 57 46

BIBLIOGRAPHIE :

CONNAISSANCE DU VALOIS : HISTOIRE, PATRIMOINE, TOURISME
 Picardie : Aisne, Oise, Somme - Paris : Hatier, 1990. - (coll. Guides Bleus)
 Cantons de Reth et Cray-en-Valois / Louis Graves
 - (Monographies des villes et villages de France). Réprod. en fac-sim. de l'éd. de 1851.
 Crepy-en-Valois, ville antique / J.M. Lemoine. - Paris : Ed. Seuil, 1987. - (Petite monographie des grands sites de la France)
 Crepy-en-Valois, sa cité gallo et coup d'œil sur l'isthme de Valois. - Paris : Ed. Moniteur, 1959
 La Vie à Crepy-en-Valois : gars de pays nouvellistes et romanciers de Valois. M. Bonn, A.M. Thesle. - (L'archéologie rive de Marne) Le Valois. Semaine Châtillonnaise : régies périodiques / Odile Piat. - Narbonne : Sénac, 1995
CARACTÉRISTIQUES DE L'habitat dans le Valois : recommandations pour construire ou rénover
 L'Architecture bourgeois et rurale en France 1 : La France septentrionale H. Piganiol - Paris : Massin, 1979
 Restaurer, aménager, préserver la maison de pays / H. Fontaine, Ch. Deschamps Groux. - Paris : Ed. Berger-Levrault, 1979
 Les couloirs de France : sites et monuments / Pierre Ballad. - Maisons à l'ouest : J.-M. Lemoine. - Paris : Ed. Moniteur, 1989
 Les couloirs de l'art : photographie de l'art contemporain / Dominique Lévi-Duriez. - Paris : Ed. Moniteur, 1989
 La Vie à Crepy-en-Valois : histoire et patrimoine / Dominique Lévi-Duriez. - Paris : Ed. Moniteur, 1986
 Coordonnées : Crepy-en-Valois : 175, Avenue de l'Europe, 60100 Crepy-en-Valois. - Paris : Ed. Moniteur, 1986
 Le Valois : Semaine Châtillonnaise : régies périodiques / Odile Piat. - Narbonne : Sénac, 1995
 La Vie à Crepy-en-Valois : guide pour la sauvegarde et la restauration de l'habitat / Raymond Bayard. - Paris : Eyrolles, 1994
 La Vie à Crepy-en-Valois : revitalisation des façades / Claude de Deneuville. - Paris : Ed. Moniteur, 1994
 Les couloirs du Valois (édition) / Claude de Deneuville. - Paris : Ed. Moniteur, 1994
TECHNIQUES DE RÉNOVATION DE L'HABITAT : RÉALISATION DES FAÇADES
 Le bâtiment : guide technique réglementaire et juridique. - Paris : Ed. Le Moniteur, 1989
 La bâti rénové : l'ensemble des règles réglementaires pour la rénovation des bâtiments / Paris : Ed. Moniteur, 1990
 Les couloirs de l'art : reproduction partielle de l'art contemporain / Dominique Lévi-Duriez. - Paris : Ed. Moniteur, 1990
 Les enduits extérieurs plâtre et chaux : un lieu d'art / Michel Stalut. - Paris : Ed. Moniteur, 1990
 Plâtre et plâtre gris du sud picard / Michel Stalut. - Maisons Régionales de l'Aisne, 1988. - Paris : Ed. Moniteur, 1988
 Maisons de plâtre, maisons de chaux / Sylvie Bouley-Duparc, Nathalie Brémontier. - Paris : Ed. Moniteur, 1994
 Châtel sur le Loir : guide à l'usage / R. Wasseige, B. Chabot. - Paris : Ed. Moniteur, 1994
 Les couloirs à la chaux : reproduction partielle de l'art contemporain / Dominique Lévi-Duriez. - Paris : Ed. Moniteur, 1990
 Annexe des artisans du bâtiment du Valois / SEP VALOIS DÉVELOPPEMENT. - Nanteuil-le-Haudouin : SEP Valois Développement
Construire une maison : AMÉNAGER LES ALLOGÉS
 La maison individuelle : construction et habitation, toutes réglementations / Ministère de l'Aménagement, dulogement et des transports. - Paris : Journal officiel, 1992
 3 maisons 12 en batiment / Bruno Henr. Peysse. - Paris : Ed. Plaquette, 1995
 Maisons individuelles. Techniques et pratiques n° 380. Juin-Juillet 1990
 Le guide de l'obt. / J.F. Deoone. - Paris : Ed. Moniteur, 1994
 Mais et débours / Denis Reumert. - Paris : Dargaud, 1985. - (La vie en vert)
 Les colonnes régulières et en tour / Michel Stalut. - Paris : Ed. Moniteur, 1992. - (Plusieurs éd.)
 Les cabanes : elle doit être aussi belle que votre maison / Chau de la Cabane. - Paris : Ed. Moniteur, 1992
 Pour obtenir une cabane : Chau des Cotes d'Armor. - Saint-Malo : Chau des Cotes d'Armor, 1991
 Hôtel citadelle : Chau de l'Isle. - Paris : Ed. Moniteur, 1993. - (Autre édition : Chau de l'Isle) - Paris : Ed. Moniteur, 1993
 Plâtres dans l'Orléansais de Gérard de Grotz, B. Solivat. - Paris : Ed. Moniteur, 1993
 Maisons individuelles. Techniques et pratiques n° 381. Août-Septembre 1990
 Les outils de connaissance de l'architecture en Picardie, constituée par le CAUE de l'Oise. Sa simple rendeuse (www.76.44.55.00.89).

LE MOT DU PRÉSIDENT DU SEP VALOIS DÉVELOPPEMENT

Un développement durable passe par la sauvegarde et la transmission des connaissances et des savoirs. Les couloirs de l'art, des couloirs d'art, des couloirs d'artistes, des couloirs d'ateliers, des couloirs d'ateliers d'artistes... L'art contemporain, il est à l'œuvre dans nos villages. Il faut faire évoluer nos villages, leur donner de l'avenir. Nous remercions Mme Pierret de Borsig, Mme Lévy de l'office de tourisme de Crèvecœur-en-Valois et M. Larivière de la société Ecotourisme de Somme pour leur travail et leur collaboration. Photos : CAUE

Cette plaquette a été réalisée par le CAUE de l'Oise à la demande du SEP Valois Développement, financé par le Conseil Régional de Picardie, en partenariat avec le Conseil Général de l'Oise. Nous remercions Mme Pierret de Borsig, Mme Lévy de l'office de tourisme de Crèvecœur-en-Valois et M. Larivière de la société Ecotourisme de Somme pour leur travail et leur collaboration. Photos : CAUE

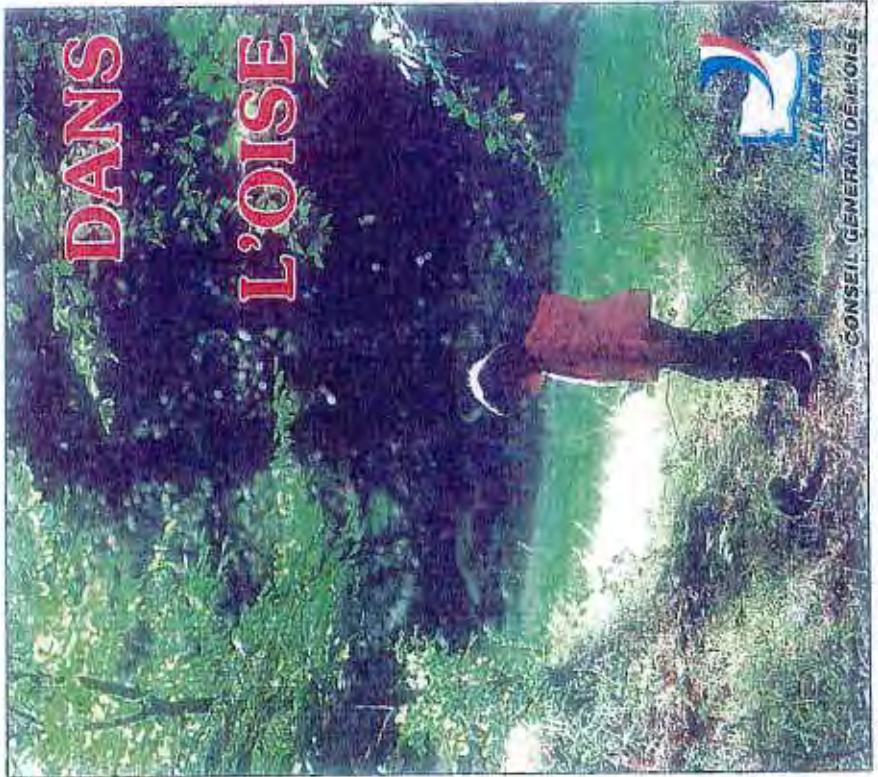
CEPGARIAHIE 44 71 13 34 - Dgfdi 1699 juin 1998 JUIN 1998

Dominique Solner

PLANTONS



DANS L'OISE



une méthode, des idées, proposées par :

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Oise

Coopérative Forestière de l'Oise - Bois Forêt de l'Ile de France - Bois Forêt Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de l'Oise



POUR A MAISON LE VILLAGE LA VILLE

Des haies écologiques pour remplacer le "béton vert"

Le "béton vert", ce sont ces haies standardisées de cyprès, thuya et laurier-palme, que l'on rencontre en toutes régions. Des haies sans lien avec le paysage naturel, souvent renforcées par des clôtures artificielles trop rigides.

C'est le "jardin passe-partout" !

AU CONTRAIRE...

...par leur mélange d'espèces, les haies composées donnent un caractère champêtre à votre jardin. Ces haies intégreront votre maison, votre lotissement ou tout autre bâtiment et équipement, dans le paysage environnant, tout en contribuant à votre bien-être.

C'est le "jardin du pays".

A PRÉFÉRER

Les échancrures artificielles toujours sur les limites extrêmes du terrain.

Des haies boisées associant arbres et arbustes avec une majorité d'espèces du pays.

Contre le vent et des haies brise-vent incluses (laurier-revêpé et d'arbustes persistants).

Des haies boisées en épiplaté par rapport aux limites du terrain.

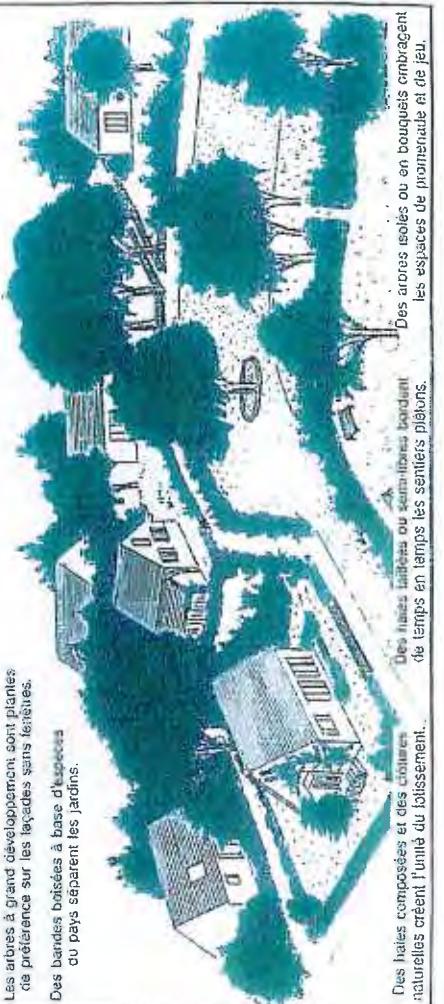
Une façade des haies libres du préfère des haies taillées à base d'arbustes caducus et persistants, à floraison échelonnée.

Le nouveau visage des lotissements : un urbanisme vert

Les arbres et les haies devraient servir de liaison verte dans l'agglomération : il faut donner l'impression que les maisons ont été placées parmi des arbres et massifs boisés existants, ou mieux favoriser les projets de préverdissement (planter avant de bâtir).

Les arbres à grand développement sont plantés dès préférence sur les terrains sans fermeture.

Des bandes boisées à base d'arbustes du pays séparent les jardins.



Des aires isolées ou semi-ouvertes bordant les espaces de promenade et de jeu.

Des aires isolées ou semi-ouvertes bordant les espaces de temps les sentiers piétons.

Des haies composées et des clôtures naturelles créant l'unité du lotissement.

AUJOURD'HUI, DES HAIES ÉCOLOGIQUES

POUR LA CAMPAGNE, SON ENVIRONNEMENT ET SES ACTIVITÉS



A l'image des haies naturelles, haies "champêtres" ou "hedgebanks".

ce sont des ASSOCIATIONS VÉGÉTALES.

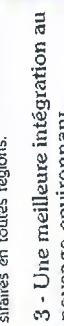
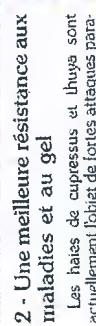
Ces espèces sont d'abord celles du pays, les arbres et arbustes des haies et des bois d'alentour.

Mais ce sont aussi les nombreuses espèces des parcs et jardins, qui s'associent parfaitement en haies.

C'est l'ASSOCIATION des espèces, bien plus que le CHOIX de telle ou telle espèce, qui donne à la haie son caractère "naturel et "champêtre".

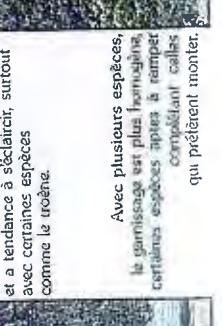
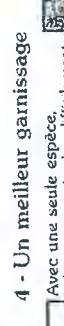
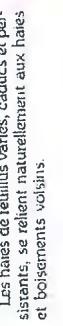
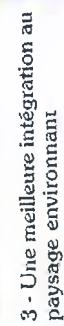
Les quatre avantages de la variété :

1 - Un meilleur équilibre écologique



2 - Une meilleure résistance aux maladies et au gel

Les haies de cyprès et thuya sont actuellement l'objet de fortes attaques parasitaires en toutes régions.



Face aux tempêtes, inondations, pollutions, ennemis des cultures... les freins de l'ARBRE et de la HAIE

CONTRE LES TEMPETES : des brise-vent autour des fermes et des maisons rurales



POUR RETENIR L'EAU, la terre, les pollutions : les précieux "BOISEMENTS DE CEINTURE"

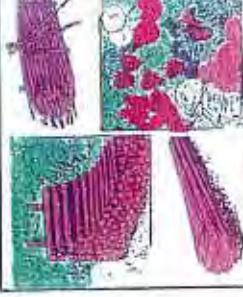
Boisement de ceinture



Il suffit de réduire de 15 à 20% la vitesse du vent pour supprimer ses effets destructeurs. C'est le rôle des brise-vent et bandes boisées.

Mais pour une protection vraiment efficace, il faut une ceinture complète de la ferme.

BOIS, FRUITS SECS, GIBIER... des suppléments - une réserve



Les haies, fossés, talus et boisements installés en rupture de pente font une limite entre le plateau agricole et les vallées (Photo de droite).

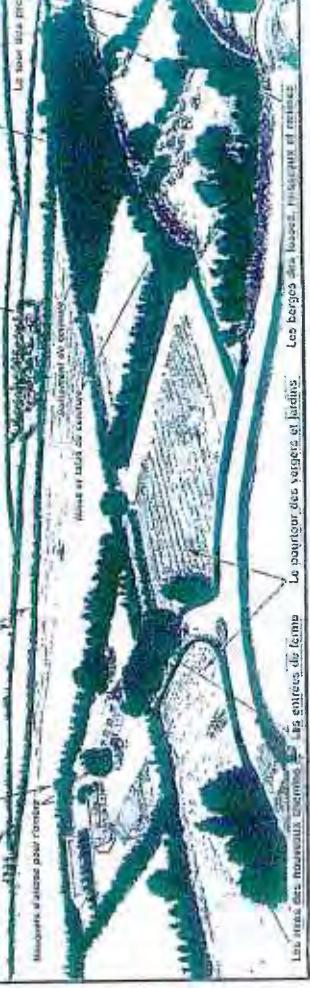
Ces obstacles boisés sont précieux : en retenant l'eau, ils atténuent la soudaineté des crues, ils retiennent la terre érodée, et bloquent une partie des polluants agricultifs (résidus céréaliers, de l'herbe, de pesticides) : les fossés les amènent, les racines des arbres les absorbent.

Les haies et boisquets peuvent être productifs : bois de chauffage, bois de clôture, piquets de clôture, lourds secs, petits fruits, gibier.

Une production qui pour le bois devient importante en période d'énergie chère.

OU PLANTER ? VOICI DES EMPLACEMENTS PRIVILÉGIÉS :

Les ruptures de pente



Les cours d'eau



4 - Un meilleur garnissage

Les berges de lacs



Les berges de cours d'eau



Les berges de lacs et étangs



PLANTER UNE HAIE, UNE NOUVELLE MÉTHODE

jeunes plants - dévitalisation - paillage - aménage

Comment réussir la plantation de votre haie, et

obtenir une croissance spectaculaire de vos plants ?

1 et 2 - PLANTEZ DES "JEUNES PLANTS", à racines nues, photo 1 (surter pour les endues) ou en godets, photo 2 (surter pour les périssants). Ces "jeunes plants" ont un potentiel de repousse et de croissance maximal qui leur permet de rattraper et de dépasser en 2 à 4 ans des fûts sujet aux 5 à 20 fois plus char. C'est l'un des secrets de réussite les plus ignorés du public !

3 - METTEZ EN JAUGE les plants dès réception. L'idéal est un tas de sable à l'ombre, au Nord. Étalez les plants dans des sillons (et non le paquet de plants liés). Et noyez les godets dans le sable sans les déposer. Arrosez abondamment : le sable filtrant retient toute l'humidité qu'il faut sans risques d'aspphyse.

4 et 5 - FISSUREZ PROFONDÉMENT LE SOL pour briser la "sarcophage" tassée et favoriser la descente des racines. Mais évitez les labours trop profonds qui ramènent en surface la terre anglaise du fond. L'idéal : un passage d'outil à denis profondes devant tracteur (photo 4) et dessin A).

Pour les plantations de haies longueur, on change les racés du tracteur n'est pas possible, un horne hélichege manuel (photo 5), profond mais sans ramener non plus en surface la couche profonde, aboutit au même résultat.

6 - AFFINEZ LA SURFACE par un ou plusieurs passages de motoculteur ou autres instruments rotatifs ou vibrants derrière tracteur. Ne jamais travailler un sol trop humide. Ne pas broyer non plus les mauvaises herbes vivantes carromme le chahendent. Préférer les extirpages et hachages plusieurs fois en périodes séchées.

7 - DRESSEZ LA SURFACE au râteau en donnant au sol un profil légèrement concave (dessin B). Ce profil en creux permettra une bien meilleure récupération de l'eau de pluie ou d'arrosage par les plants. Surtout pas du profil bombé qui égouera des plants l'eau de pluie.

8 à 16 - PLANTEZ SUR FILM PLASTIQUE NOIR. Ce film :

- * maintient au niveau du sol une atmosphère chaude et humide (effet de serre).
- * empêche la croissance des mauvaises herbes,
- * empêche le croûlage de la terre qui reste moelleuse et adhérente.
- * en définitive DOUBLÉ pratiquement la croissance dans la première année.

Mais pour agir ainsi, ce film doit être parfaitement utilisé :

- 8 - OUVREZ DEUX SILLONS destinés à recevoir les bords du film. Exposez entre les deux coudeaux : la largeur du film moins 40 cm [20 cm de film encastré de chaque côté]
- 9 - DÉROULEZ LE FILM ; n'employer que du film "SPECIAL HAIES" de 80 microns d'épaisseur, fait pour résister à 5 ans minimum sans se rompre.
- 10 - FIXEZ LE FILM aux 4 extrémités en le tenant très fort à l'aide de 4 petits piquets et ficelles. Cette fixation énergique est indispensable
- 11 - ENTERREZ LES BORDS DU FILM de chaque côté, en exerçant avec les pieds une forte tension latérale et en le recouvrant de terre bien tassée.
- 12 - PRALINÉZ LES RACINES des plants "à racines nues" avec une bouillie faite de 1/3 eau, 1/3 d'argile et 1/3 de boue du ruisseau fraîche. Un "praliné" du commerce peut aussi convenir. Pour les godets, les plonger quelques minutes dans un sens d'eau avant de les "déposer".
- 13 - PLANTEZ soit au transplanter (photo) soit à la tranchette (dessin C), tassez et arrosez aussitôt. Cette plantation crée dans le sol une micro-niacravette (dessin B) qui favorisera perte et arrêtage, malgré le changement de sol (photo 15).
- 14 - PLACEZ UNE COLLERETTE autour du collet de chaque plant SOUS le film, afin d'éviter la levée de mauvaises herbes au pied des jeunes plants. Bien placée, cette collerette (carre de plastique de 30 x 30 cm) supprime tout désherbage au cours des années suivantes.
- 15 - MAINTENEZ FILM ET COLLERETTE par une pelleterie de sable, qui, tout en évitant à l'air chaud et humide de quitter le dessous du film, permet à l'eau d'arroser ou à la pluie de s'infiltrer.
- 16 - POUR L'ARRROSAGE, une saute souple perforée peut être placée SOUS le film, avant la pose de celle-ci (dessin B). Cette gaine est tendue aux deux extrémités sur deux petits piquets, et reliée par un raccord à un simple tuyau d'arrosage. Enfin, pour éviter l'enherbement rapide des bordures, PAILLEZ abondamment 50 cm de large de chaque côté du film.



DES TECHNIQUES AUX RÉSULTATS ÉTONNANTS !

PARTOUT DANS L'OISE, L'ARBRE, LA HAIE, LE BOIS



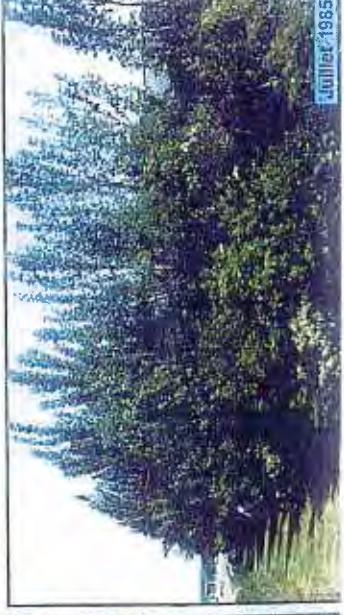
Un exemple dans un lotissement : l'évolution d'une haie-clôture, libre puis taillée, avec étage supérieur formant brise-vent.



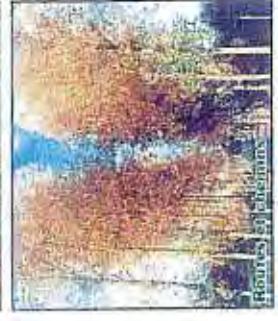
Un exemple dans les champs : l'évolution d'une haie brise-vent.



Un exemple autour d'un terrain et d'une salle de sport
l'évolution d'une bande boisée à 4 rangs.



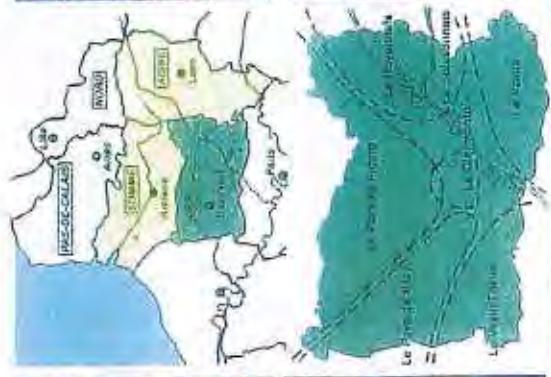
Juillet 1985



Des partenaires
techniques et
financiers...

- * C.A.U.E. de l'Oise
 - * Bois-Frêts Syndic des propriétaires forestiers suédois de l'Oise
 - * Syndic de l'Office national des forêts
 - * D.O.A.F. de l'Oise
 - * Chambre d'Agriculture de l'Oise
 - * Syndicat des propriétaires de l'Oise
 - * Fédération des chasseurs de l'Oise
 - * D.R.A.E. de Picardie
 - * C.R.P.F. Nord-P.-d-C-Picardie
 - * Service Régional de la Protection des Veillantes
 - * Fédération Nationale des CAUE
 - * Espaces pour Demain
 - * Conservation des sites naturels de Picardie
 - * Crédit Agricole
 - * Groupama
 - * Conseil Général de l'Oise
 - * Conseil Régional de Picardie
11. place de l'Hôtel de Ville, 60140 CREIL (Picardie)
rue d'Amiens, 60140 COMPIEGNE
27, rue d'Amiens, 60140 BEAUVILLERS
25, bd A. d'Albigny, BP 320, 60140 BEAUVILLERS
7, rue du Maréchal, 60130 SAINT-EN-CHAMPSSE
16, rue Caillouet, 60130 SAINT-EN-CHAMPSSE
863, rue de la République, 60260 LAONNEVILLE
16, rue E. Barni, 80040 AMIENS Cedex
26, rue Duseau, 80000 AMIENS
50, rue J. Barni, 80090 AMIENS
20, rue du Gén. Maistre, 75014 PARIS
avenue Paul-Albigny, 75017 PARIS
16, rue Faugès, 45, chemin de Falaise, 80270 AMIENS
18, rue d'Albigny, 60000 BEAUVILLERS
5, avenue Victor-Hugo, 60000 BEAUVILLERS
14, rue du Gén. Maistre, 60000 BEAUVILLERS
10, rue du Gén. Maistre, 60000 BEAUVILLERS
11, rue Albert 1^{er}, 80020 AMIENS
- Tél. 03 44 52 50 50
Tél. 03 44 52 52 62
Tél. 03 44 52 50 58
Tél. 03 44 52 51 45
Tél. 03 44 59 44 89
Tél. 03 44 72 54 60
Tél. 03 44 71 01 60
Tél. 03 22 92 91 94
Tél. 03 22 92 08 53
Tél. 03 22 92 51 27
Tél. 03 42 21 42 89
Tél. 03 47 04 13 26
Tél. 03 22 97 37 04
Tél. 03 44 05 30 30
Tél. 03 45 48 48 24
Tél. 03 46 65 05 60
Tél. 03 22 97 55 27

Réalisé par le C.A.U.E. de l'Oise et Dominique Solnet, ce guide est édité par SCIENCES ET TECHNIQUES AGRICOLES,
"Le Chêne Lorrain", Sainte-Gemmes-sur-Loire, 49000 ANGERS. Tél. 41 66 38 26.
Une documentation illustrée gratuite sur les livres et brochures du Dominique Solnet traitant des arbres et haies, peut être obtenue
à cette adresse.



Villes et villages



...NATURE, CULTURE, TRADITIONS, MODERNITE...

CONSEIL GÉNÉRAL DE PICARDIE

Picardie

rgs

11. place de l'Hôtel de Ville, 60140 CREIL (Picardie)

rue d'Amiens, 60140 COMPIEGNE

27, rue d'Amiens, 60140 BEAUVILLERS

25, bd A. d'Albigny, BP 320, 60140 BEAUVILLERS

7, rue du Maréchal, 60130 SAINT-EN-CHAMPSSE

16, rue Caillouet, 60130 SAINT-EN-CHAMPSSE

863, rue de la République, 60260 LAONNEVILLE

16, rue E. Barni, 80040 AMIENS Cedex

26, rue Duseau, 80000 AMIENS

50, rue J. Barni, 80090 AMIENS

20, rue du Gén. Maistre, 75014 PARIS

avenue Paul-Albigny, 75017 PARIS

16, rue Faugès, 45, chemin de Falaise, 80270 AMIENS

18, rue d'Albigny, 60000 BEAUVILLERS

5, avenue Victor-Hugo, 60000 BEAUVILLERS

14, rue du Gén. Maistre, 60000 BEAUVILLERS

10, rue du Gén. Maistre, 60000 BEAUVILLERS

11, rue Albert 1^{er}, 80020 AMIENS

Tél. 03 44 52 50 50

Tél. 03 44 52 52 62

Tél. 03 44 52 50 58

Tél. 03 44 52 51 45

Tél. 03 44 59 44 89

Tél. 03 44 72 54 60

Tél. 03 44 71 01 60

Tél. 03 22 92 91 94

Tél. 03 22 92 08 53

Tél. 03 22 92 51 27

Tél. 03 42 21 42 89

Tél. 03 47 04 13 26

Tél. 03 22 97 37 04

Tél. 03 44 05 30 30

Tél. 03 45 48 48 24

Tél. 03 46 65 05 60

Tél. 03 22 97 55 27

Octobre 1985

Janvier 1986

Octobre 1986

Janvier 1987

Octobre 1987

Janvier 1988

Octobre 1988

Janvier 1989

CONDUIRE UN ARBRE isolé ou en alignement

PLANTER UN ARBRE, isolé ou en alignement

taillés, en alignement ou en bois, les arbres peuvent être ou bien laissés libres, ou bien soumis à divers modes de taille selon

Quels plants acheter ?

1 - Le plus souvent, LES FORMES LIBRES

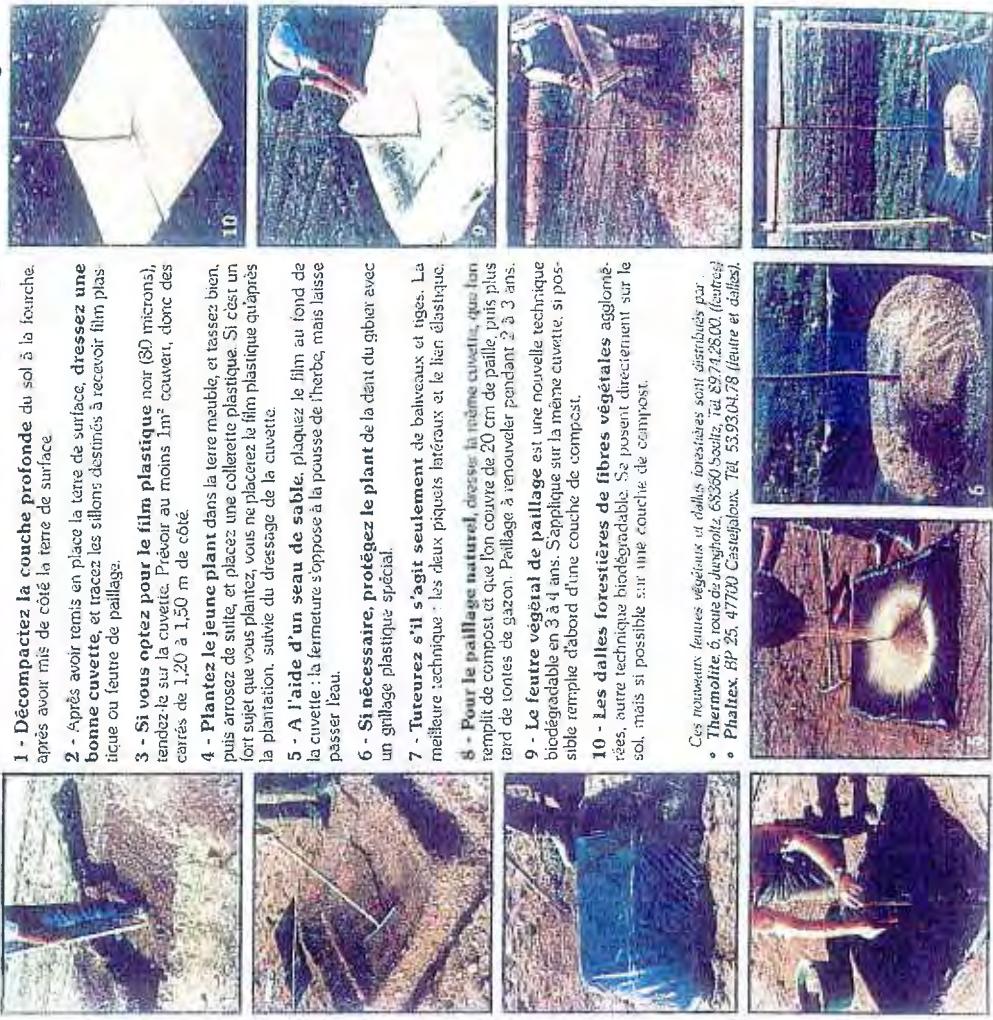
Le pluspart du temps les "jeunes plants" et les "petits baliveaux", moins perturbés par la transplantation, reprennent plus facilement et font de telles croissances qu'ils rattrapent en 3 à 5 ans les arbres plantés en plus fortes sultes.



Vous avez le choix entre des plantes de 10 F piéçage, des "petits baliveaux" (mains de 50 F), des "grands baliveaux" (de 50 à 200 F) et des "lignes" (de 80 à 300 F) (prix approximatifs 1997).

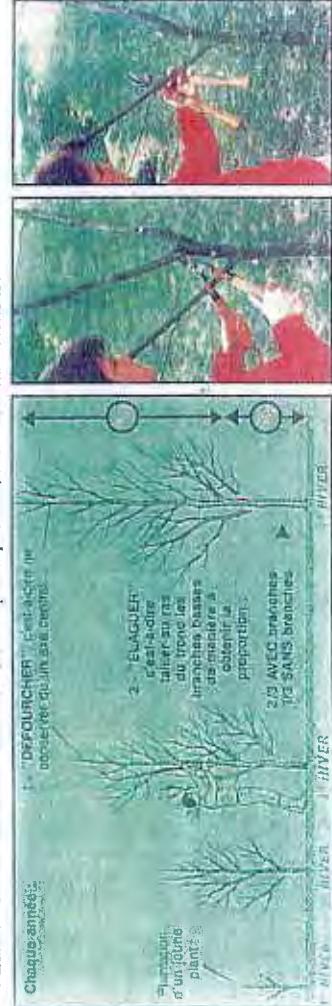
Plus vous choisissez un fort sujet, plus vous devrez redouter les dégâts de soins à la plantation et par la suite.

Pour réussir : préparation du sol - couverture du sol - arrosage



" Pour un tronc bien droit une taille de formation

- pour les arbres de haut jet, régulièrement espacés (6 à 8 m) dans les grands brise-vent et bandes broyées ;
pour les arbres d'alignement et isolés : places, allées, avenues...
Ces troncs peuvent être obtenus à partir de jeunes plants ou de petits hauzeaux par deux opérations
: le DÉFOURCHAGE de la tête, qui consiste à ne garder qu'une flèche ;
l'ÉLAGAGE modéré des branches basses : ne pas débasser 1/3 du tronc sans branches



3 - LE RECÉPAGÉ et ses deux applications

- Le recouvrement consiste à couper le loricis à moins de 10 cm du sol en automne-hiver, soit pour former des "épées sur socle" assurant un bouturage intercalaire entre les arbres très haut jet des haies-véritables. Les cœurs sont aussi de belles formes libres en isolés ou en bouquets (bouteaux, érables, chênes...) soit pour faire repartir vigoureusement et bien droit un arbre qui présente toutes les difficultés possibles (photo 1 ci-dessous) soit pour faire repartir vigoureusement et bien droit un arbre qui émet une ou plusieurs pousses vigoureuses (photo 2 ci-dessous). C'est une technique très employée en Espagne pour la formation des "Saliveras" et des "Igues".





**C.A.U.
DE L'ORNE**
C O N S E I L
D'ARCHITECTURE
D'URBANISME ET
ENVIRONNEMENT

11 PLACE DU TRIOMPHE
61 300 ORLÉANS - FRANCE
TEL : 44 72 90 59
FAX : 44 72 90 49



**à bases
d'espèces,
d'arbustes et
de champêtres.**

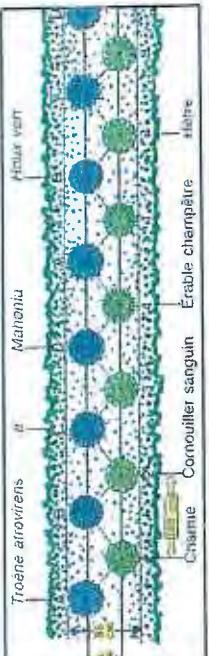
4 FAMILLES DE HAIES ADAPTEES AU PAYS



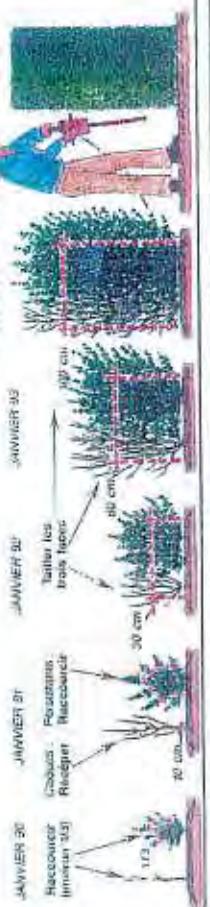
1 - les haies taillées...



une bonne formule pour haie taillée semi-persistante



une bonne conduite de la haie taillée

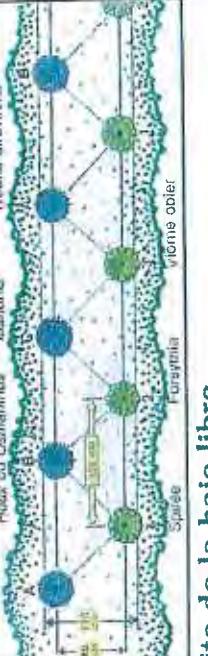


Une haie taillée est une association d'arbustes à feuilles caduques ou persistantes, ou les deux en mélange. Taille stricte sur les 3 faces ou 3 fois par an.

2 - les haies libres...



une bonne formule pour haie libre semi-persistante



une bonne conduite de la haie libre



Une haie libre est une association d'arbustes à feuilles caduques et persistantes, champêtres ou plus ornementaux, à floraisons et fructifications échelonnées. Taillé plus ou moins sévère après la floraison de cha-



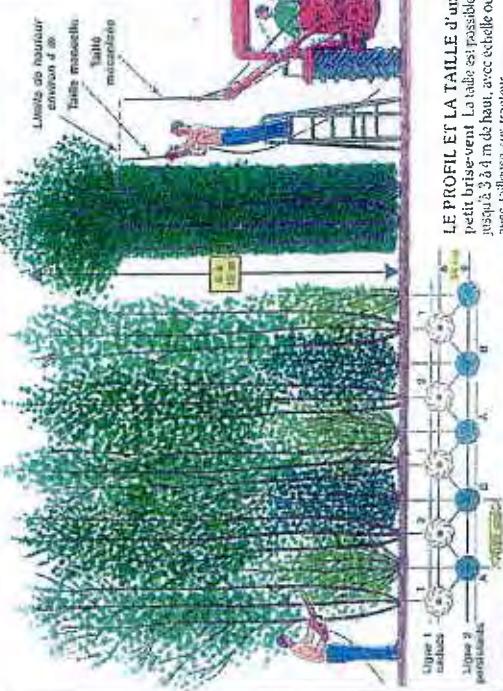
3 - les haies brise-vent...

une tonne formule pour unse-vent semi-persistent

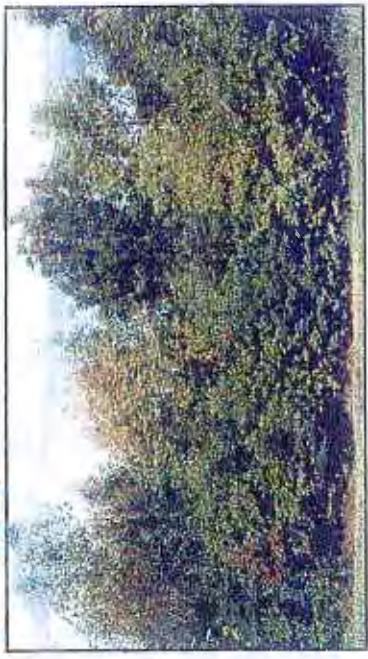


Un brise-vent est une haie à plusieurs étages : des arbres ou grands arbustes mènés en tailles sur souches ou cèpées, formant l'étage haut. Des arbustes, à feuilles caduques ou persistantes, garnissent la base. Un troisième étage supérieur est possible : des arbustes menés en haillie (un tronc unique), régulièrement espacés tous les 6 m. Il s'agit alors de GIFFANDS brise-vent, les ETTIS brise-vent ne comportant pas ces grands arbres.

| LES PLANTS NÉCESSAIRES pour 12 m de brise-vent | |
|---|----------------|
| LIGNE 1 (cépées d'arbres ou grands arbustes caducs ou marcescents) | Taille massive |
| 1 - Charme | 6 de chaque |
| 2 - Étable champêtre | 6 de chaque |
| A - Troène atroviens | 6 de chaque |
| B - Houx vert | 6 de chaque |
| AUTRE FORMULE : | |
| LIGNE 1 1 - Aulne à fl en cerf | 6 de |
| 2 - Noisetiers à griffins (2 variétés au naturel) | 6 de chaque |
| A - Troène atroviens | 6 de chaque |
| B - II | 6 de chaque |
| LIGNE 2 | |
| 1 - Aulne à fl en cerf | 6 de |
| 2 - Noisetiers à griffins (2 variétés au naturel) | 6 de chaque |
| A - Troène atroviens | 6 de chaque |
| B - II | 6 de chaque |

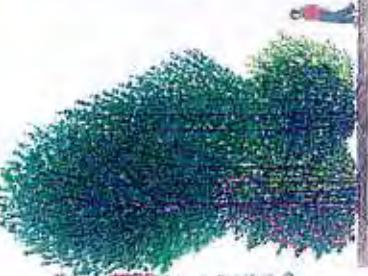
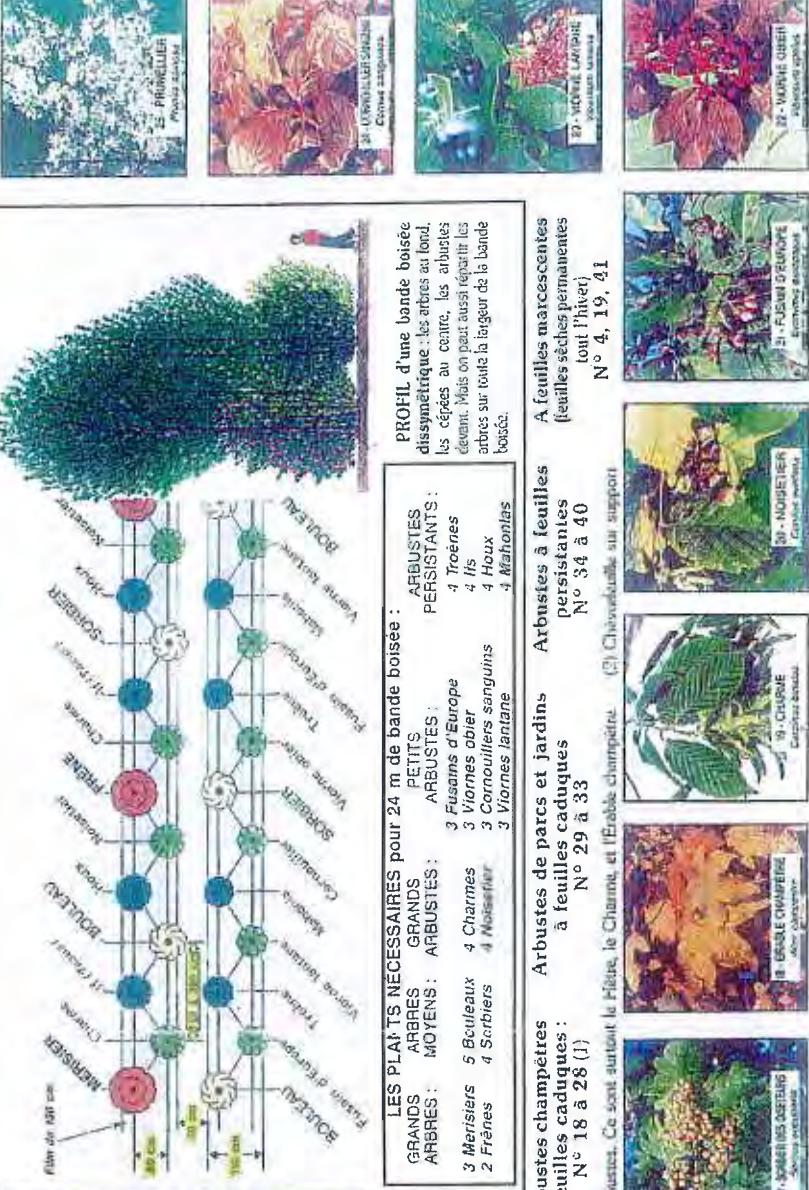


4 - les bandes boisées...



Une bande boisée est un brise-vent d'au moins 2 m de large à la base, composé d'arbres et d'arbustes, dont des persistants. C'est un petit bois allongé, idéal pour les fonds de jardins, le pourtour des lotissements, la protection des fermes et bâtiments industriels.

CLASSIFICATION DES ESPÈCES EN PHOTOS :



LE PROFIL ET LA TAILLE d'un petit brise-vent. La taille est possible jusqu'à 3 à 4 m de haut avec scieuse ou avec taille sur tracteur.

Autres marcescentes (feuilles sèches permanentes tout l'hiver) : No 4, 19, 41



Autres marcescentes (feuilles sèches permanentes tout l'hiver) : No 4, 19, 41

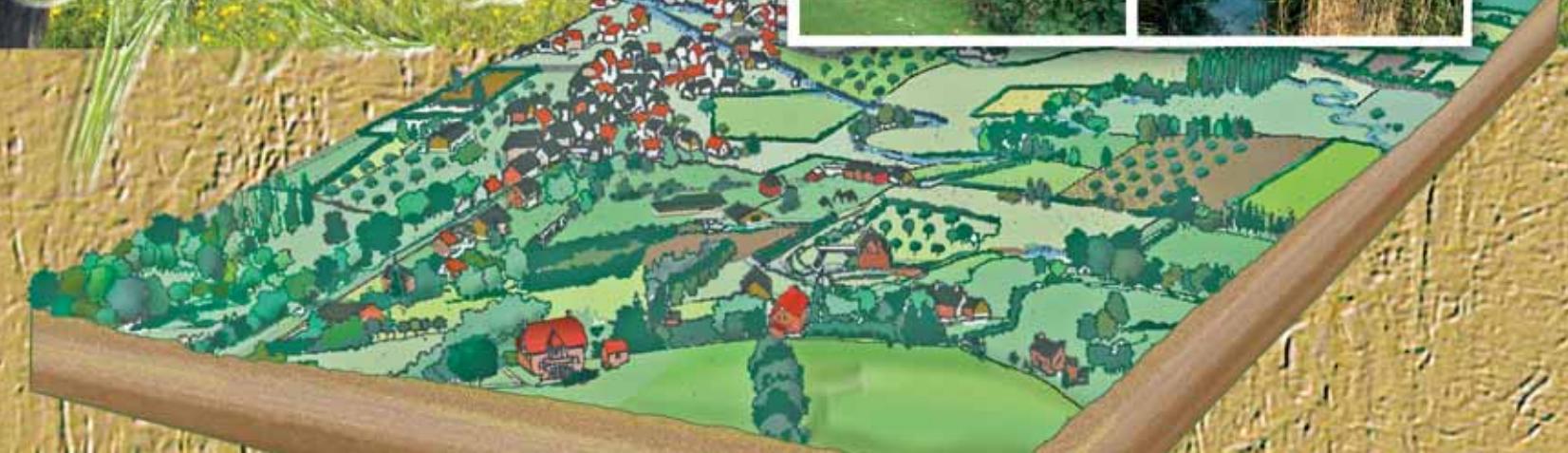


CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OISE

DOMINIQUE SOLTNER

Arbres et haies de Picardie

Observer, projeter, gérer et
protéger le patrimoine boisé



Les paysages de Picardie sont riches d'une diversité modelée par l'homme et ses activités. Ils sont en perpétuelle mutation, évolution, soumis d'un côté aux pressions foncières liées aux extensions urbaines et aux infrastructures, modelés de l'autre par l'agriculture et son économie. A l'échelle d'une cinquantaine d'années par exemple, on peut énoncer les évolutions chronologiques suivantes :

- *Création et développement des "châteaux d'eau";*
- *Agrandissement des parcelles agricoles avec pour corollaire l'arrachage des haies, des vergers et une forte réduction du réseau des chemins;*
- *Fortre réduction des surfaces de prairies permanentes liées à la concentration de l'élevage ;*
- *Développement et modernisation des infrastructures routières avec la suppression de linéaires d'arbres d'alignement ;*
- *Extension et développement des villages par la création de lotissements ou de pavillons individuels ;*
- *Installations de relais téléphoniques, premières éoliennes en Picardie...*

Malgré ces bouleversements parfois profonds, l'identité paysagère demeure et les inventaires réalisés ou en cours dans chacun des trois départements picards le prouvent.

Cette brochure présente de manière très simplifiée les grandes entités paysagères pour rappeler combien il est essentiel de tenir compte de leurs spécificités pour s'y insérer. Le projet d'aménagement paysager public ou privé est une étape essentielle qui accompagne éventuellement un projet bâti dont il assure l'insertion. Les opérations d'entretien conditionnent le devenir des plantations, leur réussite et leur pérennité ; la réglementation encadre les relations entre public et privé, oriente les projets.

SOMMAIRE

Les arbres et les haies en Picardie,
un patrimoine riche et vivant

p4

IDENTIFIER – Végétaux et identités des territoires

- Les plaines agricoles
- Les vallées
- Les espaces forestiers
- Les bocages
- Le littoral

p24

INSCRIRE – Le végétal dans les projets

p28

GÉRER – Des pratiques adaptées et durables

- Le choix et la plantation des végétaux
- La gestion et l'entretien d'un patrimoine vivant
- La taille dans les règles de l'art

p34

PROTÉGER – Des mesures pour le patrimoine végétal

- Le droit de l'urbanisme
- Les mesures de protection

LES ARBRES ET LES HAIES EN PICARDIE, UN PATRIMOINE RICHE ET VIVANT

Dans les villages, le patrimoine arboré traditionnel constitue souvent un ensemble en harmonie avec le bâti.



Patrimoine : "Bien commun d'une collectivité, d'un groupe humain, considéré comme un héritage transmis par les ancêtres". Petit Larousse

Le végétal comme marqueur d'identité

Les plantations, qu'il s'agisse de haies, d'arbres alignés ou isolés, constituent souvent un patrimoine à part entière, héritage des temps passés. Depuis des millénaires, l'arbre anime le quotidien, témoin du changement des saisons et de la succession des générations. Au fil du temps, qu'il soit arbre ou arbuste, le végétal a reçu diverses fonctions : cultuelle par les pouvoirs qu'on lui attribuait avant l'avènement du christianisme, puis support symbolique ou marque d'un pouvoir politique (tilleuls formant des chapelles de verdure autour des calvaires, arbres de la Liberté sur les places) et toujours, simple matériau une fois exploité : bois de chauffage ou de construction.

Aujourd'hui élément qualificatif du cadre de vie, il agrémenté les espaces publics. Les usages anciens comme les nouvelles attentes se combinent pour donner sa valeur patrimoniale au végétal : il est un élément culturel, une référence collective.

Mais il faut aussi compter avec les apports récents. Ils façonnent et enrichissent le patrimoine à transmettre, par les nouvelles plantations sur les espaces publics, dans les jardins au cœur des villages comme dans les nouvelles extensions urbaines. De l'héritage ancien et des apports contemporains dépendent la conservation de l'identité. Le patrimoine arboré est porteur, dans la relation qu'il façonne entre le village et son grand paysage, d'une forte part de l'identité communale. La valorisation de ce patrimoine doit avant tout passer par la redécouverte des spécificités des différents types de paysages de Picardie et de leurs structures végétales. C'est ce que propose la première partie de ce document.

sage. Il n'y a pas de page blanche possible. Nul désert, nul vide en Picardie : l'environnement et le paysage sont riches et porteurs d'identité. Tout projet, communal ou privé, doit s'insérer dans son site.

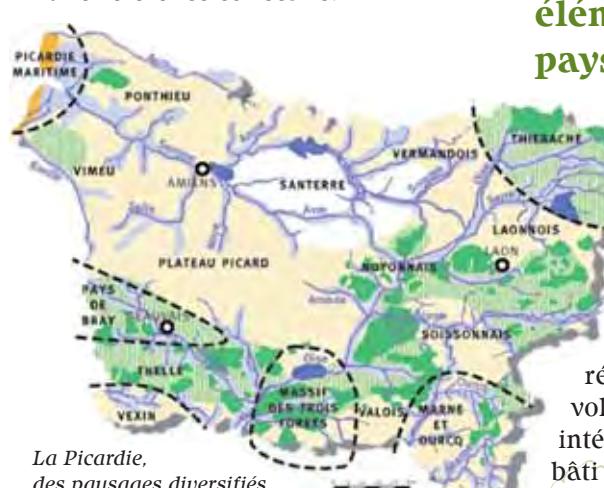
S'insérer, ne signifie pas gommer, se faire oublier. C'est aussi et surtout enrichir ce cadre commun, cette identité partagée.

Par le choix des végétaux, de leur association et de leur gestion, les arbres et les haies peuvent permettre une meilleure intégration de la construction dans son environnement. Il faut concevoir avant tout un projet végétal comme on conçoit un projet architectural. Le végétal est une clé de la réussite, le garant d'une cohésion préservée, d'un lien entre la structure existante et celle que le projet de construction propose.



Le végétal comme élément d'intégration paysagère

Le végétal est un indicateur dans le paysage : il témoigne de la nature du climat et du sol, conditionne les perspectives, les grandes ouvertures, ponctue les panoramas des grandes plaines. Par sa présence, il adoucit et réduit l'importance de bâtiments volumineux, il forme le filtre d'une intégration de tous les projets de bâti ou d'infrastructures dans le paysage.



La Picardie, des paysages diversifiés

Un patrimoine vivant

Le végétal doit bénéficier de conditions de vie acceptables. C'est la longévité de certains arbres qui leur a donné leur valeur patrimoniale, leur droit à être protégés, devenus des monuments naturels, marquant l'histoire locale. Haies variées, champêtres ou taillées, arbres alignés, disposés en groupe ou isolés, tous méritent d'être considérés comme un potentiel patrimoine dès la plantation. Parce qu'ils sont vivants, il faut accompagner leur développement continu et envisager une gestion adaptée. Gérer ce patrimoine, c'est prendre en considération cette durée, passer outre les modes et les pressions de l'éphémère, de la décoration.

LES PLAINES AGRICOLES, VASTES PAYSAGES OUVERTS



Les espaces de grandes cultures aussi appelés openfields sont issus de défrichements très anciens et plus récents puisque les derniers, importants en surface, datent de la fin du XIX^e dans notre région avec notamment le développement de la culture de la betterave sucrière. Plus récemment, des défrichements ponctuels se sont poursuivis jusque dans les années 1970. Les espaces de grandes cultures sont ponctués de bois, bosquets, villages en proportion très variable selon les secteurs, la dominante agricole et l'histoire qui les caractérisent. On trouve ainsi des plateaux où l'arbre, quelle que soit sa forme, est assez peu présent comme dans le Santerre ou le Soissonnais et des plateaux où sa présence reste assez forte malgré les défrichements et arasements de haies opérés dans ces secteurs lors de remembrements successifs (cas du Vimeu). Les espaces de grandes cultures sont principalement caractérisés par une horizontalité du paysage que l'alternance et la succession des cultures animent.*



BD CARTO®/©IGN
Paris - 2002

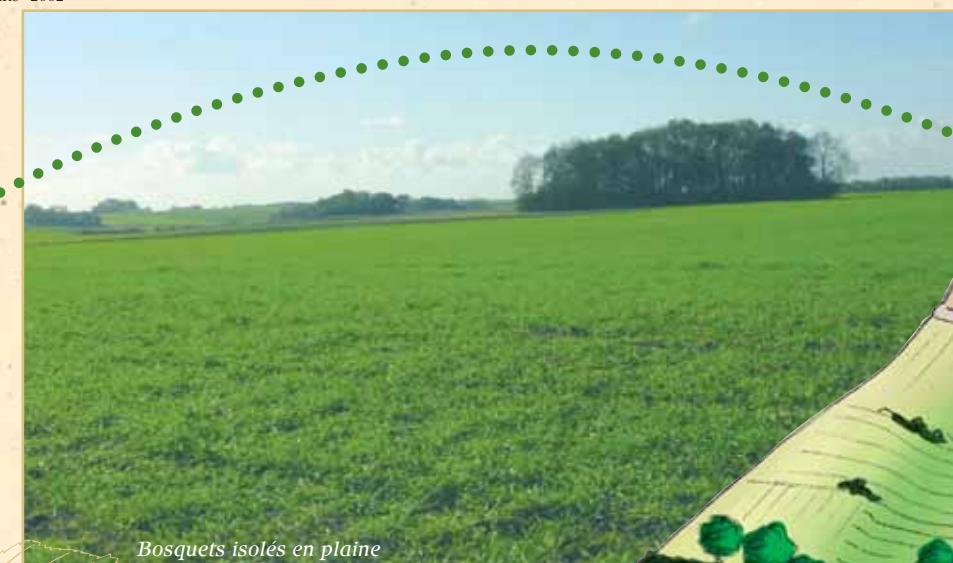
Les espaces ponctués par les bois et bosquets

La fréquente fertilité des sols de Picardie a souvent relégué les bois, bosquets et forêts sur les terrains les moins favorables à l'agriculture. Généralement, seuls les grands massifs domaniaux de la couronne parisienne ont échappé aux défrichements pour des raisons historiques. Plus ces espaces sont dénudés et plus la présence de l'arbre est sensible : les bois et bosquets sont d'anciennes "remises" à gibier, garennes qui se sont boisées naturellement.

Ils occupent une place prépondérante dans le fonctionnement hydrologique d'un bassin versant.

Le réseau routier et ses courbes soulignées par les alignements

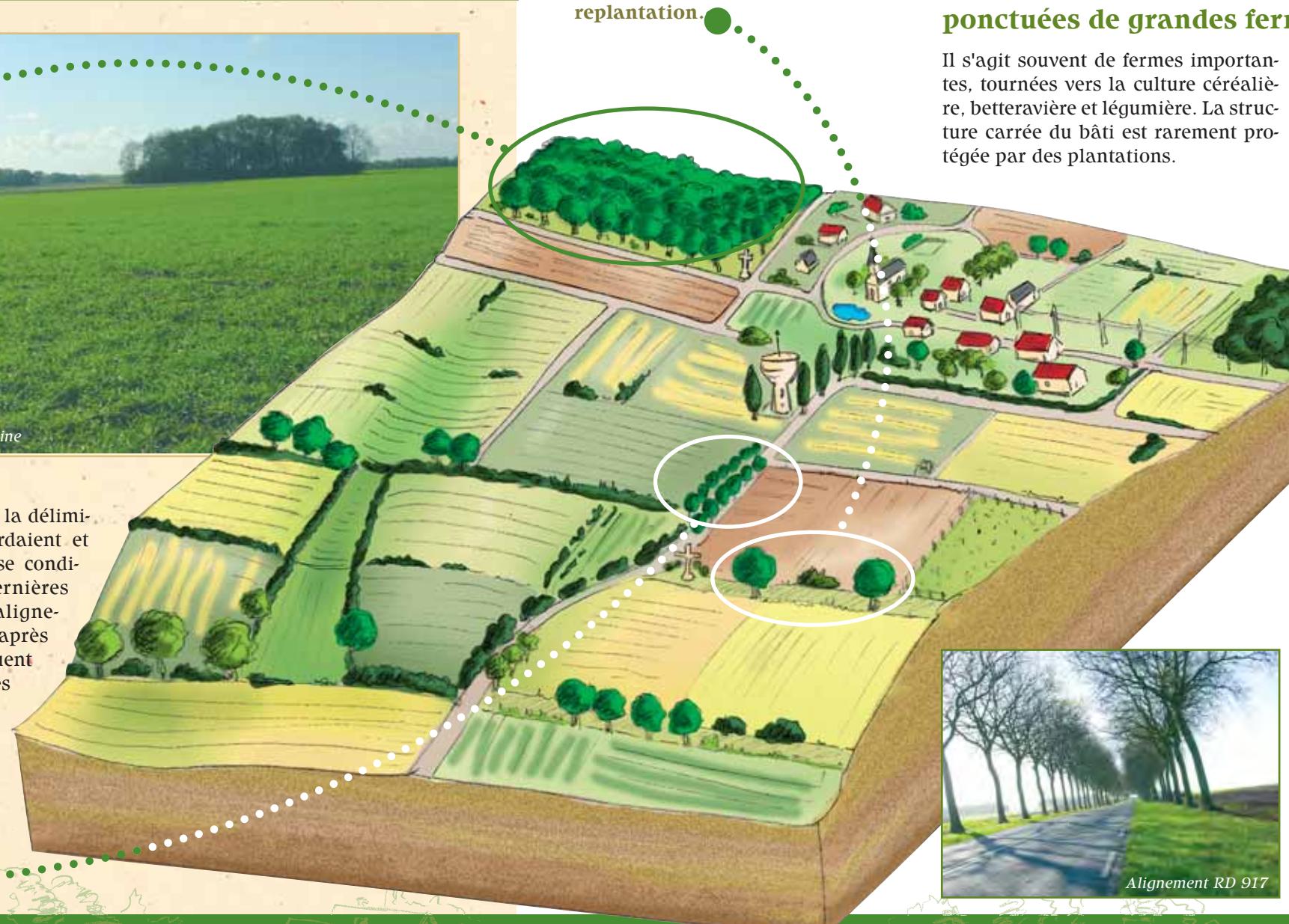
Les alignements témoignent d'une histoire qui remonte à François I^r où les besoins en bois nécessitaient la plantation d'arbres le long des routes.



Bosquets isolés en plaine

Ceux-ci assuraient en outre la délimitation des voies qu'ils bordaient et leur repérage par mauvaise condition (brouillard...). Les dernières grandes plantations d'alignements ont été réalisées après guerre avec le recours fréquent au peuplier dans les zones détruites.

Aujourd'hui, la replantation, possible par endroits, est dépendante des problèmes de sécurité et de largeur d'accotements.



Alignement RD 917

Les mouvements du relief soulignés par les rideaux.

Édifiés avec les premiers défrichements, les rideaux* ou talus ont permis la mise en culture de pentes d'importance variable et sont devenus des éléments paysagers emblématiques de Picardie dans la mesure où ils hébergent une végétation arbustive ou arborée qui structure le paysage des vastes plateaux.

Les problèmes d'érosion démontrent leur utilité et incitent à leur replantation.



Talus ou rideaux

Les grandes plaines (Soissonnais, Valois...) ponctuées de grandes fermes

Il s'agit souvent de fermes importantes, tournées vers la culture céréalière, betteravière et légumière. La structure carrée du bâti est rarement protégée par des plantations.

L'impact visuel de l'important volume des nouvelles constructions est souvent accentué par des matériaux de couleur claire.

L'utilisation de couleurs plus sombres et la plantation de haies ou de bosquets autour du bâti faciliteraient leur insertion paysagère.



Lexique

- Openfield : terme d'origine anglaise qui évoque les paysages de plaine ouverte par opposition aux bocages.

- Le rideau : talus créé par la succession des labours réalisés dans le même sens et destiné à la fois à limiter la pente et les phénomènes d'érosion, puis à délimiter les parcelles. Planté naturellement ou artificiellement, il joue aussi un rôle paysager capital.

Références

• Gestion de Territoires®,
Le Cahier Conseil - Chambre Régionale d'Agriculture 2004.

LE VILLAGE BOSQUET



Les villages des plateaux et des plaines agricoles se sont souvent organisés en fonction du réseau viaire (routes, chemins et autres voies de circulation routière ou plus rarement maritime) et du relief. L'absence de cours d'eau proche ou de sources a généré une économie de l'eau et développé tout un ensemble d'aménagements destinés à la collecter et en gérer la ressource. Les mares, les puits, les citernes, les fossés et noues ont été créés et gérés pour que l'eau soit disponible en permanence pour la consommation humaine et pour abreuver les animaux. Parallèlement, la fréquente exposition des villages aux vents dominants favorisait les structures groupées autour desquelles une ceinture verte protectrice était implantée. Sans contrainte d'implantation, les villages se sont développés le long des axes de communication, et ce dès l'époque romaine. On rencontre donc très fréquemment des structures de villages linéaires, en croix et plus rarement en étoile, lorsque plusieurs voies se croisent.

Le "tour de ville", ceinture verte protectrice

Chemin périphérique, le tour de ville fut créé pour assurer la circulation du bétail d'une prairie à l'autre. Le réseau de haies entoure le chemin, délimite les propriétés et assure ainsi une protection aux animaux contre les vents froids et l'humidité, inciden- dement aussi celle du village.



Chemin encadré de haies

Dans les villages rasés après la première guerre mondiale, le tour de ville a souvent disparu.

Ailleurs, il subsiste souvent de façon partielle, amputé par les remembrements et la concentration de l'élevage ou encore, englobé dans les extensions du bourg.

Toutefois, le rôle paysager, esthétique et environnemental (gestion locale des eaux pluviales, milieu refuge pour des espèces aqua-

Les mares, éléments utilitaires devenus identitaires du bourg

Abreuvoirs, collecte des eaux pluviales, réserve d'eau en cas d'incendie, les mares jouaient un rôle prépondérant dans l'économie en eau du village : on trouvait au moins une ou plusieurs mares publiques dans chaque village de plateau en plus des mares privées.

L'adduction d'eau a provoqué leur abandon ou leur comblement.

tiques en voie de disparition) n'est plus à démontrer et doit donc être développé ou réhabilité.



Bassin d'ornement

IDENTIFIER : Végétaux et identités des territoires



Les courtils, transition entre bâti et chemin de tour de ville

Extension rurale de chaque maison ou de chaque ferme, le courtil* abritait la basse-cour, le potager puis le verger où pâturaient moutons, cochons et vaches. La concentration de l'économie agricole et l'important exode des populations rurales, après la seconde guerre mondiale, ont considérablement réduit cette micro-activité rurale proche de l'autarcie. Les vergers ont décliné et les prairies ont parfois été retournées pour être mises en cultures ou encore divisées pour des constructions pavillonnaires. L'homogénéité de l'ensemble de cette ceinture verte tend à être affectée.

Palette végétale indicative

Des espèces souvent frugales

Sur le plateau, les arbres sont dépendants de la pluviométrie sauf si le sol est profond.

- Arbres de grande taille

Chêne sessile (*Quercus petraea*), Châtaignier* (*Castanea sativa*), Frêne (*Fraxinus excelsior*), Érable plane et sycomore (*Acer platanoides* et *pseudoplatanus*), Hêtre (*Fagus sylvatica*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Peuplier tremble (*Populus tremula*).

- Arbres de seconde grandeur

Houx (*Ilex aquifolium*), Charme (*Carpinus betulus*), Pommiers et Poiriers à fruits ou à fleurs, Érable champêtre (*Acer campestre*), Noyer commun (*Juglans regia*), Cerisier de Sainte Lucie (*Prunus mahaleb*) sur sols calcaires secs ;

- Arbustes

Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Fusain d'europe, (*Euonymus europaeus*), Noisetier commun (*Corylus avellana*), Troène vulgaire (*Ligustrum vulgare*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*)...

* Sous réserve d'être planté sur les sols où le calcaire actif est absent.



Calvaire typique et ses tilleuls

De nombreux calvaires et les arbres qui les accompagnent méritent d'être entretenus et valorisés.

Enjeu

Réussir la greffe urbaine :

Les extensions de village doivent prendre en compte les éléments paysagers existants (courtils, mares, calvaires...) et les poursuivre lors de nouvelles constructions et lotissements pour favoriser l'insertion paysagère de ces derniers.

Lexique

- **Animisme** : attitude consistant à attribuer aux choses une âme analogue à l'âme humaine.

- **Courtil** : désigne à l'origine un jardin. L'arrière des maisons était entouré de courtils plantés de vergers ceinturés par un tour de ville. Cet ensemble très planté donnait au village une silhouette de bosquet duquel émergeait parfois le clocher de l'église.

- **Mail** : vient du mot maillet, jeu proche du croquet. Par extension, le mail désigne un espace, souvent une place où l'on joue ou jouait à la balle au poing, balle à la main, balle au tamis et longue paume. Cela peut aussi être une rue, une avenue. Cet espace est délimité d'alignements d'arbres parfois taillés et palissés qui sont, en Picardie, souvent des tilleuls.

Références

- "Les mares dans le département de la Somme" - Regards et conseils pour leur valorisation - C.A.U.E. de la Somme 1996.

- "Les croix et les calvaires, Restaurer et mettre en valeur" Fiche d'information - C.A.U.E. de la Somme 2005.

LES VALLÉES, DES PAYSAGES ÉTAGÉS



Les paysages de vallées contrastent nettement avec ceux des plaines agricoles. Les vallées peuvent être humides ou sèches. Les grandes vallées (Aisne, Authie, Bresle, Marne, Somme, Oise,) sont caractéristiques du premier cas. Elles ont été aménagées et exploitées depuis des millénaires : la chasse, la pêche, la populiculture, l'activité économique ou l'extraction de matériaux (tourbe comme combustible, graviers) ont parfois influencé leur aspect actuel. Axes majeurs et anciens de communication (canaux, voies ferrées...), elles ont permis l'implantation d'importantes agglomérations urbaines. Les vallées sèches constituent un réseau ramifié et relié aux vallées humides, plus profondes. Elles entaillent les vastes plaines agricoles et sont parfois encaissées ou étroites.

La végétation amplifie ce relief, les fonds boisés, riches ou humides se distinguent des versants, qu'ils soient doux (cultivé ou boisé) ou plus raide (sec où la craie mise à nu est couverte de végétation rase).

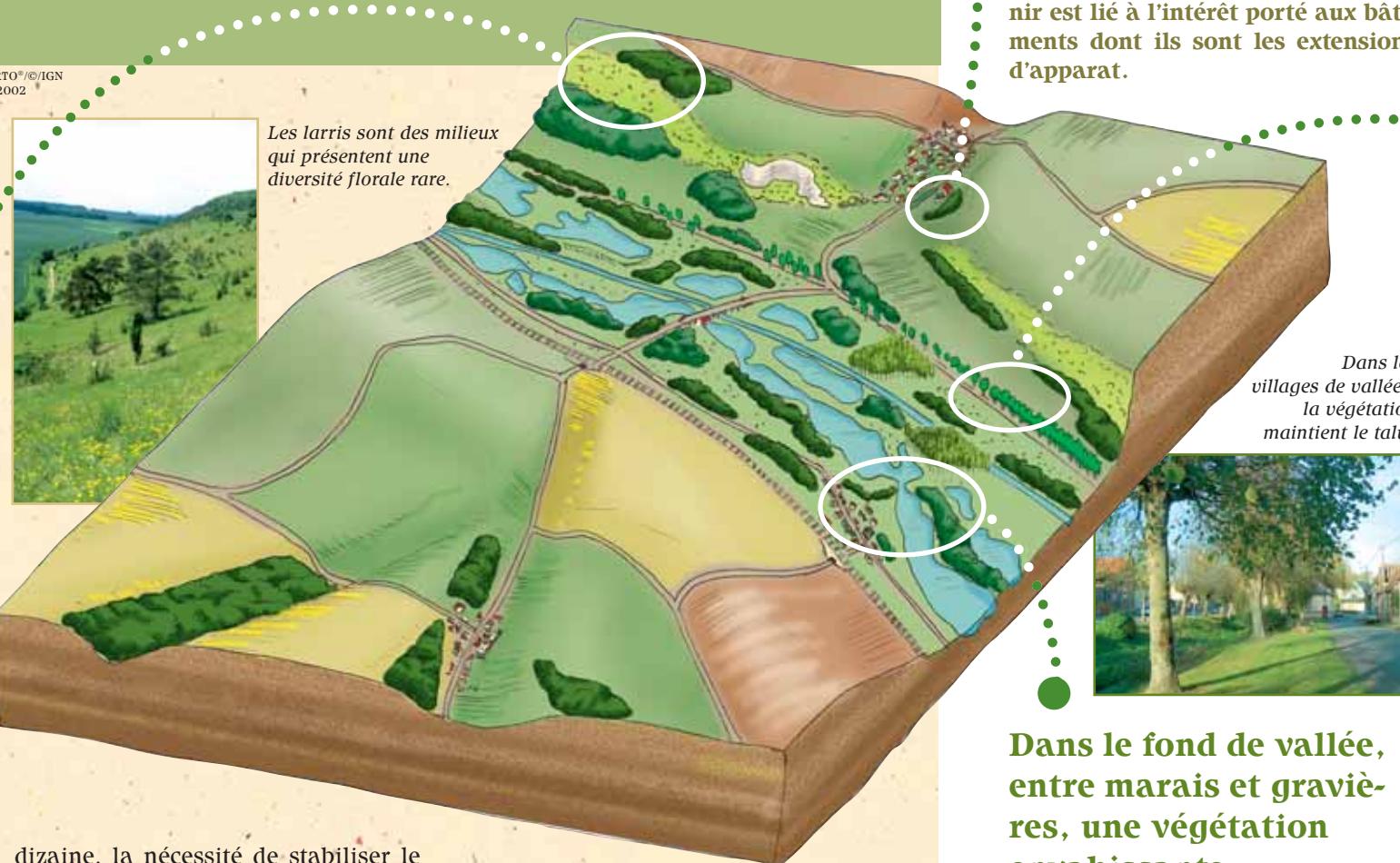


Les vallées sèches ou humides entaillent les plaines.

Les larris, un milieu naturel particulier en Picardie

Sur les versants abrupts, en trait d'union entre la vallée et le plateau, là où la craie du sous-sol affleure parfois, se développent des pelouses rases et sèches, appelées larris en Picardie. Ils constituent des biotopes* particuliers et accueillent une flore et une faune rares : des orchidées et le genévrier en sont les espèces emblématiques.

Souvent protégés, ils forment un patrimoine naturel et paysager fragile.



Les talus plantés, espaces essentiels

L'implantation des villages, des routes et de tous les types de construction sur les versants ont occasionné la création de talus. Qu'ils soient hauts de moins d'un mètre ou d'une

dizaine, la nécessité de stabiliser le terrain en fait des éléments incontournables du paysage (talus d'infrastructures), jusqu'au cœur des villages. Souvent couverts d'une pelouse, parfois de petits boisements (naturels ou plantés), les talus font partie de l'identité de ces territoires.

L'entretien et la réalisation de plantations avec des essences locales seront toujours plus adaptés que des solutions sophistiquées et coûteuses : murs de soutènement en bacs béton, en palplanches*, etc....

IDENTIFIER : Végétaux et identités des territoires

Les parcs et jardins, témoins et repères de l'histoire

Repères géographiques, ils sont liés à un château construit sur les versants doux d'une vallée pour bénéficier du panorama, aux abords ou au centre d'un village de coteau ou de vallée. Par leur composition ou leur taille, les jardins offrent le témoignage de l'histoire de l'art au niveau local et dont l'eau est une composante essentielle. Entretenus, dénaturés de leur aspect initial ou en friche, leur devenir est lié à l'intérêt porté aux bâtiments dont ils sont les extensions d'apparat.



Les parcs et jardins sont souvent situés le long des cours d'eau

Les alignements et la ripisylve, révélateurs des voies d'eau

Les vallées ont constitué depuis des millénaires les axes de circulation privilégiés. Parfois difficilement navigables, la création de canaux s'est développée, accompagnée de plantations en alignement le long des chemins de halage (maintien des berges, ombrage du chemin de halage et limitation de l'évaporation...). L'Orme champêtre, le Tilleul d'Europe ou le Tremble composaient ces alignements, parfois remplacés par des érables, des peupliers ou le Platane hybride.

La ripisylve forme aussi de longues et larges bandes arborées parfois denses et difficilement pénétrables le long des cours d'eau.

Le renouvellement des plantations le long des canaux conditionne la préservation de ces grandes lignes dans le paysage de fond de vallée.

Dans le fond de vallée, entre marais et gravières, une végétation envahissante.

Si l'eau et la végétation dominent, la part du travail de l'homme et de la nature est aujourd'hui difficile à séparer. Autrefois, les fonds de vallées étaient structurés par des prairies, des marais envahis de roseaux ou des étangs.

Aux abords des zones urbaines, c'est le maraîchage (hortillonages) et les cressonnières (cultures du cresson) qui occupaient l'espace. La densification de la ripisylve* et la disparition du maraîchage, faute d'entretien, et les plantations de peupleraies (pour la production de bois) ont contribué à la fermeture des paysages des vallées.

C'est le développement de nouveaux usages (notamment les loisirs) qui permettra leur reconquête et leur entretien.

Enjeu

Un étagement à l'image des milieux naturels

Le relief est déterminant pour la composition des paysages de vallée, les essences d'arbres et d'arbustes contribuant à révéler cet état. La disponibilité en eau dans le sol en fonction du relief induit des variations des milieux naturels : les essences forment un étagement le long de la pente. Ainsi, les essences de milieux humides telles que l'aulne ou les différents saules, révélatrices des espaces gorgés d'eau, laissent la place au fil de la pente à d'autres espèces sensibles à cet état : chênes, charmes, érables ou cornouillers occupent les pentes douces. Ces différents ensembles d'essences végétales forment la physionomie étagée parfois peu visible mais importante pour tout projet de plantation.

Lexique

Affluent : cours d'eau (rivière, ruisseau) qui se jette dans un autre.

Biotope : ensemble d'éléments caractérisant un milieu physico-chimique déterminé et uniforme qui héberge une flore et une faune spécifiques.

Palplanche : ensemble de poutrelles qui s'emboîtent pour former une cloison, un mur destiné à maintenir et protéger les berges.

Ripisylve : boisements naturels situés le long des cours d'eau, dans les milieux humides.

Références

- "Milieux humides et populiculture en Picardie", C.R.P.F. Nord Pas de Calais - Picardie, 2005
- "Les hortillonages, conseil d'entretien et de sauvegarde", Association pour la protection et la sauvegarde du site et de l'environnement des hortillonages, 2003

LES VILLAGES : ENTRE LINÉARITÉ ET ÉTAGEMENT



L'implantation et la morphologie des villages sont fortement contraintes par le relief et par l'eau. Aussi selon le profil de la vallée, les villages se sont développés soit sur un versant ou à la convergence de plusieurs vallons affluents, soit au plus près de l'eau. Néanmoins, dans tous les cas, les centres anciens sont toujours établis hors de la zone inondable. Seules les activités directement liées à l'eau telles que les moulins, scieries ou piscicultures sont au contact direct de l'eau. L'aménagement nécessaire de la pente se fait au moyen de talus, de murs et de soutènements importants dans la physionomie du village. Dans la masse groupée de maisons, fermes et granges, les points forts comme l'église, la mairie ou la place s'inscrivent le plus souvent sur les points hauts. Aujourd'hui, les villages offrent de plus en plus de grands contrastes entre les coeurs anciens denses et les quartiers de pavillons ou d'habitats légers (caravanes, mobilhomes...) parfois implantés dans les zones inondables ou montant à l'assaut des plateaux.

Les talus plantés, composante de l'ambiance villageoise.



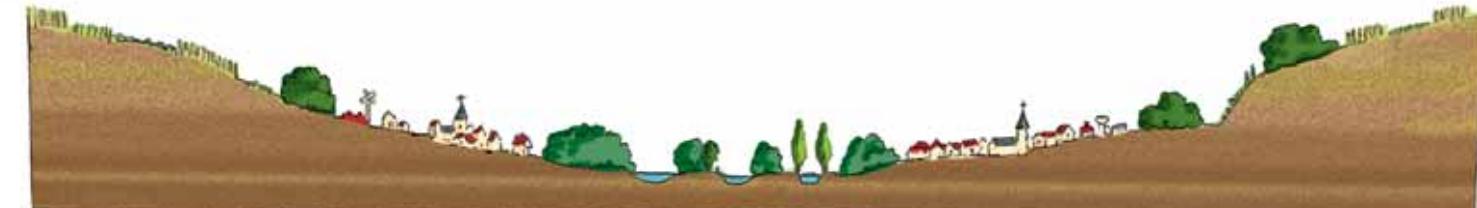
Les talus de dénivelé variable sont souvent végétalisés et caractérisent l'espace public.

Le cœur des villages anciens est composé de maisons, corps de fermes et granges s'organisant sous forme d'un continuum bâti le long des rues. La pente souligne le volume des bâtiments et les aménagements qu'il a été nécessaire de réaliser pour s'y

adapter. La façon d'aménager le seuil ou la clôture fermant la propriété est donc primordiale. La qualité des ouvrages, qu'ils soient murets, murs, emmarchements..., par le soin apporté à leur réalisation et leur aspect (brique jointée, enduit, bois, pierre calcaire...), est essentielle à l'identité du village.

L'entretien de plantations le cas échéant en pied de façade ou sous forme de clôture doit être à l'échelle de la rue.

Le relief amplifie l'impact des constructions et des plantations formant le seuil de la propriété.



Les talus de dénivelé variable sont souvent végétalisés

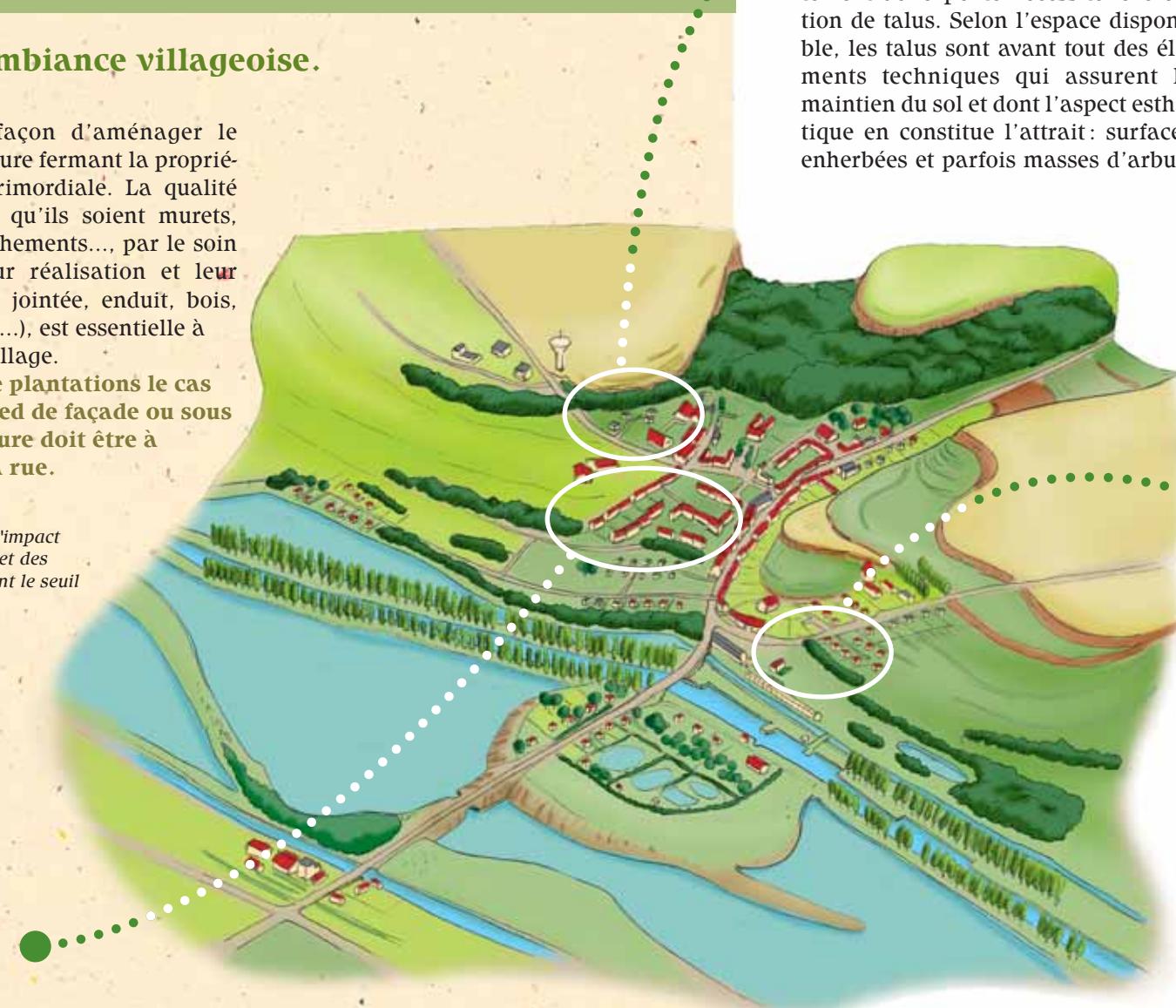
Les talus dans les rues, éléments identitaires

Les rues et les places sont parfois fortement marquées par le relief : le traitements de la pente nécessite la création de talus. Selon l'espace disponible, les talus sont avant tout des éléments techniques qui assurent le maintien du sol et dont l'aspect esthétique en constitue l'attrait : surfaces enherbées et parfois masses d'arbustes

en particulier pour les entrées de village. Ces espaces font partie intégrante de l'identité du village.

Les talus, plantés ou simplement engazonnés, marquent le lien avec le paysage environnant. Leur entretien est souvent simple (tonte ou taille) mais nécessaire.

Le charme du village réside dans la qualité, l'entretien et la sauvegarde des talus, éléments techniques et paysagers.



Enjeu

Intégrer harmonieusement les extensions urbaines

L'extension récente des villages, sous forme de pavillons ou de lotissements, entraîne de profonds changements. Réalisés dans des espaces inondables ou sur les hauts de versants voire au bord du plateau, l'impact paysager est important en particulier sur les hauteurs. Les terrassements nécessaires à la construction amplifient l'impact paysager : talus raides, motte, arasement des talus et versants. Il faut privilégier la réalisation de profils de pentes raisonnables adaptées aux plantations. Grâce aux masses arbustives ainsi créées, l'intégration des nouveaux bâtis sera plus naturelle que la réalisation de murets ou de soutènement surmontés de clôtures.

Palette végétale Indicative

Essences favorables au maintien des sols :

* : essences à réservoir aux fonds de vallées.

: essences adaptées aux sols plus secs, sur les versants.

Arbres pour la plantation en isolé, alignement ou groupe :

#Érable champêtre (*Acer campestre*), *Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), *Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), *Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Charme (*Carpinus betulus*), Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Érable plane (*Acer platanoides*), Orme résistant (*Ulmus x resista*), *Peuplier tremble (*Populus tremula*), *Saule blanc (*Salix alba*), #Ailier torminal (*Sorbus torminalis*), Tilleul d'Europe (*Tilia x vulgaris*).

Arbustes de base pour haies :

Bourdaine (*Frangula alnus*), #Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), #Nerprun purgatif (*Rhamnus catharticus*), Noisetier (*Corylus avellana*), Prunellier (*Prunus spinosa*), *Saule cendré (*Salix cinerea*), *Saule Marsault (*Salix caprea*), *Saule fragile (*Salix fragilis*), Troène commun (*Ligustrum vulgare*), Viorne obier (*Viburnum opulus*).

Références

- Milieux humides et populiculture en Picardie - C.R.P.F. Nord Pas de Calais - Picardie 2001

LES ESPACES FORESTIERS, ENTRE OUVERTURE ET FERMETURE DU PAYSAGE



Souvent vue comme une "terre fertile et de grandes cultures", la Picardie dispose d'un patrimoine forestier non négligeable dont les massifs les plus conséquents sont essentiellement regroupés autour de la vallée de l'Oise et ses affluents (Aisne, Ailette, Nonette...). Ils constituent un ensemble forestier de dimension nationale : Forêts de Chantilly, d'Halatte et d'Ermenonville, Forêts de Compiègne et de Laigue, Forêts de Saint-Gobain et de Coucy-Basse, Forêt de Retz...en continuité avec les régions voisines, Ile de France et Champagne Ardennes.

Un continuum forestier important (bois, forêts, bosquets...) relie entre eux les différents massifs : Bois du Roi dans le Valois entre les forêts d'Ermenonville et de Retz, le Clermontois ou encore les collines du Laonnois depuis les forêts de Saint-Gobain et Coucy-Basse à celle de Vauclair. Seule la forêt de Crécy-en-Ponthieu, unique massif forestier domanial de la Somme, est isolée de l'ensemble forestier picard.



Le continuum forestier, lien entre les espaces forestiers

C'est une zone mixte qui mêle, dans des proportions différentes selon les secteurs : forêts, bois, bosquets, activités agricoles et les espaces bâtis. Il y a donc une forte interpénétration entre les espaces forestiers (fermés), les espaces urbanisés et les espaces cultivés (ouverts). Dans le continuum, les éléments arborés prédominent et organisent perceptions et perspectives sur le milieu environnant.



Continuum forestier entre les forêts de Coucy-Basse et de Saint Gobain

Perspectives et ouvertures créées par l'homme

Par l'Histoire et les aménagements humains, des ouvertures visuelles et des perspectives ont été créées et peuvent être importantes : perspectives de châteaux, allées royales et de chasse, carrefours, voiries automobiles (départementales et nationales) essentiellement en ligne droite, par exemple : allée royale à Villers-Cotterêts, Les Beaux Monts et allées de vénerie en forêt de Compiègne... En prolongement des espaces forestiers et dans le continuum forestier, les voiries sont souvent accompagnées par des alignements d'arbres. L'élargissement et les déviations des voies déstructurent ces espaces et remettent en cause les perspectives et les alignements d'arbres.



Lisière de forêt

IDENTIFIER : Végétaux et identités des territoires

Les forêts, des paysages fermés

Par leur effet de masse et de densité, les forêts créent des paysages fermés et cloisonnés.

Les forêts domaniales : Halatte, Laigue, Retz, Saint-Gobain...), vastes domaines seigneuriaux et royaux initialement destinés à l'exercice de la chasse sont devenues des forêts publiques gérées par l'ONF (Office National des Forêts) où sylviculture et chasse cohabitent avec les activités de loisirs et de détente. Cultivées par leurs propriétaires, les forêts privées occupent une place importante par leur superficie bien qu'elles puissent être parfois très éparses... Les forêts qui ont subsisté aux défrichements massifs étaient souvent situées sur des sols pauvres, difficilement aptes à la cul-

ture mais nécessaires aux besoins domestiques (bois de chauffage, cueillette, gibier). Elles sont devenues le refuge d'une faune chassée des plaines cultivées : le cas du cerf est significatif de cette évolution.

Dans certains secteurs, la forte fréquentation de public et l'augmentation du gibier (cerfs, sangliers, chevreuils...) fragilisent l'équilibre forestier.

Après une stabilisation et malgré le développement des espaces bâtis et agricoles, les espaces forestiers se développent dans les vallées et les coteaux peu adaptés pour l'agriculture actuelle. Par leur masse, ces nouveaux espaces forestiers ferment le paysage et les vues.



Forêt d'Halatte

Les variations locales

Les variations locales des grands types de boisement résultent de la nature des sols, du climat et de l'influence humaine puisque ces forêts sont gérées depuis longtemps.

Forêt de Chantilly: futaie* peu importante : plus pauvre en grands arbres à cause des sols sablonneux mais densité végétative plus importante du sous-bois.

Forêt d'Ermenonville : constituée d'importantes surfaces de résineux*(pins sylvestres), suite à la replantation sur sols sablonneux.

Forêt de Saint-Michel : importance de la variété des essences : chênes, Merisier, érables, Hêtre commun, due à la diversité des influences climatiques et des sols qui lui confèrent un degré d'humidité propice au développement parfois exubérant de la végétation et la constitution d'écosystèmes caractéristiques des zones montagnardes des Ardennes voisines.

Lexique

La futaie : de façon simplifiée, ensemble d'arbres de même âge issus de semis ou de plantation.

La lisière : limite entre deux formations végétales.

Les feuillus (ou angiospermes) : ils rassemblent les espèces dont les graines sont enfermées dans des fruits. Majoritaires, ils comprennent de nombreuses familles dont les feuilles sont caduques, c'est-à-dire tombent à l'automne.

Les résineux, conifères (ou gymnospermes) : ils regroupent les espèces à graines nues. Les pinacées (sapins, pins, épicéas, mélèzes, cèdres...) et les cupressacées (thuya, cyprès...) sont les 2 familles qui regroupent l'essentiel des résineux plantés en Picardie.

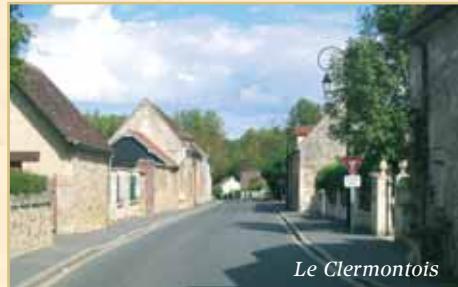
Le taillis : ensemble d'arbres ou d'arbustes situés sous la futaie ; ou ensemble d'arbres et d'arbustes coupés à rotation assez courte.

LES VILLAGES : ESPACES BÂTIS AU SEIN DES MILIEUX FORESTIERS



Avec la prédominance de l'espace boisé, les silhouettes du bâti émergent parfois de l'écrin végétal. Les espaces bâtis, "imprégnés" par l'espace végétal, sont souvent semi-cachés et leur présence est marquée par un ou plusieurs édifices (église, château...), ou par une ouverture visuelle (allée, route...). L'implantation géographique du bâti par rapport aux espaces forestiers diffère d'un village à l'autre, ce qui influe sur l'organisation des structures végétales.

Au cœur des espaces bâtis, des jardins arborés



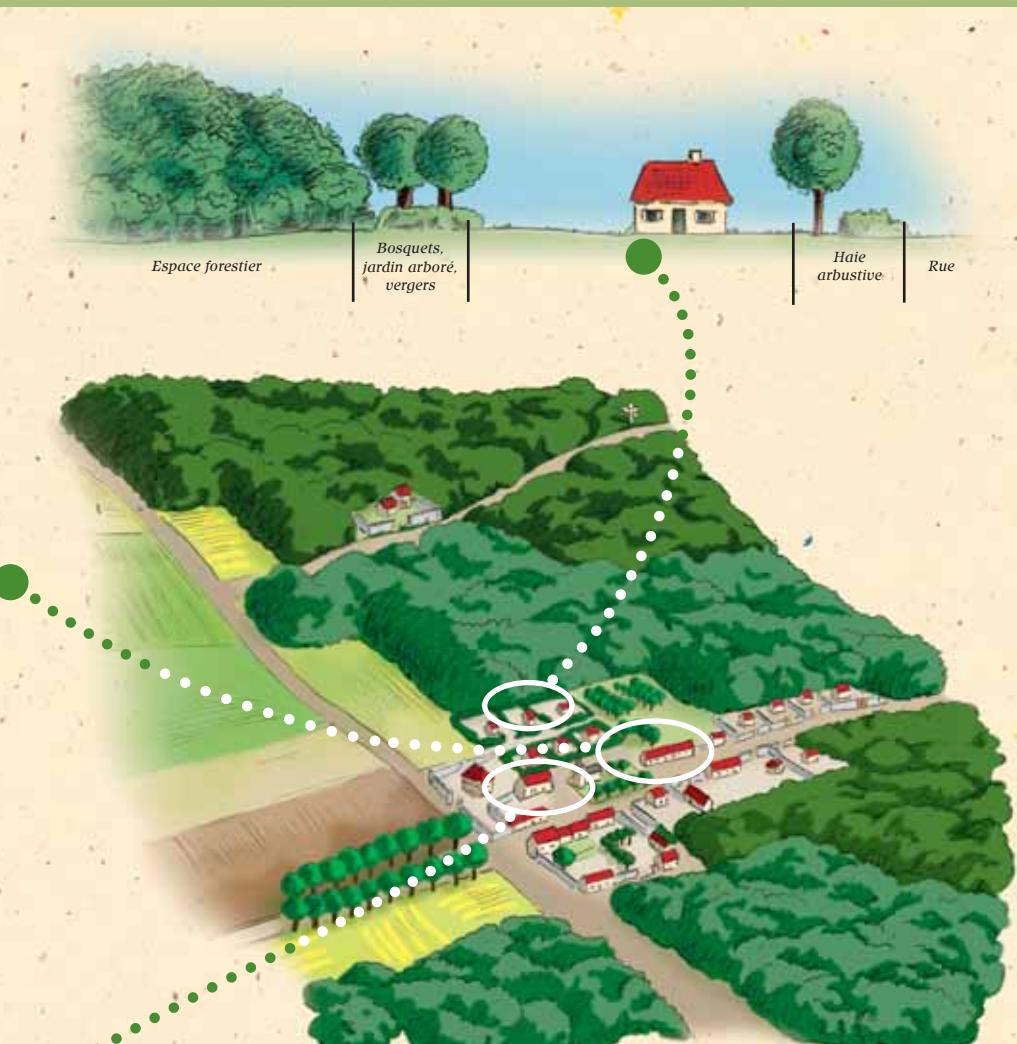
Depuis la rue, le caractère minéral du bâti prédomine, composé essentiellement de longères*, de granges, ou de clôtures érigées dans les mêmes matériaux que la bâtie (maisons bourgeoises, maisons ouvrières...). Dans les parcelles, les jardins sont masqués par des murs ou à l'arrière de la bâtie principale. Ils se composent généralement d'un espace potager et d'un autre arboré avec des essences fruitières.

Le terrain ou le jardin peuvent être aussi entourés de haies arbustives d'une seule essence, ou mixtes composées d'essences locales qui se rapprochent essentiellement des essences d'arbres des forêts.

Le choix d'essences forestières facilite l'insertion de nouveaux pavillons.

Des espaces publics réduits

Les espaces publics (la place de la mairie ou de l'église) ont souvent un traitement végétal simple, mais de grande qualité (mail* ou arbre isolé) et composé d'arbres à grand dével-



pement, au port taillé ou libre. D'autres espaces publics (une placette, un cheminement piéton...), ponctuent et structurent le village sans être véritablement mis en valeur comme ils l'étaient autrefois avec un arbre isolé, un alignement. Quelques espaces caractéristiques existent aussi comme les jeux d'arc dont les pas de tir et les allées étaient

encadrés par des haies et des alignements d'arbres.

Il est important de conserver le caractère simple et paysager de ces espaces en s'inspirant de la nature et en jouant sur des effets de masse : bosquets, haies, graminées... faciles à entretenir et souvent peu onéreux.

Le bâti, enfoui en forêt, dans les clairières

La silhouette des bourgs n'apparaît qu'une fois franchie l'entrée de la clairière ; elle reste donc peu visible. Les espaces publics sont dominés par un bâti minéral, agrémenté d'un mail d'un ou deux alignements d'arbres sur la place principale.

Le bâti est souvent encadré par des prairies, des vergers, des jardins et potagers arborés complétés par des champs qui assurent ou assuraient la transition avec l'espace forestier. Ces espaces de transition sont aujourd'hui convoités et remplacés par les extensions urbaines, essentiellement pavillonnaires, dont le développement varie selon les dimensions de la clairière et des espaces libres.

Enjeu

S'insérer dans l'écrin forestier

Le développement et l'impact des lotissements et autres extensions urbaines dépendent de la situation de la commune dans la forêt.

La plupart ne prennent pas en compte l'aspect général du bâti et l'insertion dans le milieu naturel (végétation existante, type de végétation, relief...). La présence de la végétation est plus marquée visuellement dans la périphérie que dans les parties anciennes des

villes. Mais elle y est aussi plus pauvre qualitativement avec la présence d'essences non locales et banalisées (thuyas, cyprès, lauriers...).

Le choix de végétaux se rapprochant plus des essences forestières permet de restituer la transition entre les différents milieux (haies, bosquets, arbres fruitiers...) et la continuité avec l'existant. Cela participe à la diversité et à la qualité du milieu forestier.

Palette végétale Indicative

Les essences dites de "lumière" sont identiques à celles des espaces agricoles (page 7). Celles qui supportent des conditions de relatif ombrage sont :

Arbres de grande taille : Hêtre commun (*Fagus sylvatica*), Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*) et à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*)

Arbres de seconde grandeur : Charme commun (*Carpinus betulus*), Érable champêtre (*Acer campestris*)

Arbustes : Houx commun (*Ilex aquifolium*), Noisetier commun (*Corylus avellana*), Néflier (*Mespilus germanica*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Troène vulgaire (*Ligustrum vulgare*), Cassis (*Ribes nigrum*) et Groseillier commun (*Ribes rubrum*).

Espèces tapissantes : Lierre (*Hedera helix*)

Dans le continuum, espèces fruitières : pommiers, poiriers, pruniers, noyers en variétés.

Références

- "Comment gérer mon bois", C.R.P.F. Nord Pas de Calais - Picardie, 2001
- "Gestion forestière et diversité biologique", ENGREF, ONF, éd. IDF, 2000

LES BOCAGES, UN PAYSAGE MAILLÉ



L'origine du bocage est très ancienne. Des documents datant du XV^e et XVI^e siècle révèlent que les haies servaient déjà de limites aux domaines seigneuriaux et monastiques. Durant tout le Moyen Âge, les hommes ont entrepris de défricher les forêts pour s'installer sur ces terres mises à nu et pratiquer de l'élevage. Aujourd'hui, le maillage des haies, présent en Thiérache et dans le Pays de Bray, est le reflet de cet héritage. Les zones de bocage reposent sur un relief vallonné, ponctué de massifs forestiers de toutes tailles, qui offrent des paysages plus ou moins fermés et un effet de mosaïque.

BD CARTO®/©/IGN - Paris - 2002

Un paysage en voie de simplification : entre boisement et disparition des haies

Dans la boutonnière du Pays de Bray, les coteaux abrupts se reboisent progressivement (hêtre et chêne), fermant les vues et brouillant les perspectives sur le fond de vallée. Dans la Thiérache bocagère et la Picardie verte, les phénomènes d'arrachage des haies et des vergers, le labour des prairies tendent au contraire à ouvrir le paysage. Le bocage vieillit, certaines haies se dégarnissent ou disparaissent.

L'agrandissement des parcelles, un entretien inadapté et coûteux sont les principaux facteurs de cette régression. En limite des zones de bocage, le maillage de haies se fait de plus en plus lâche et discontinu, pour progressivement céder la place à l'openfield des grandes cultures.

Le bocage subit aussi la pression foncière, le vieillissement des vergers, la plantation de peupleraies dans les fonds de vallée... Cette évolution entame peu à peu l'identité du bocage. Préserver et entretenir le bocage suppose de maîtriser son évolution sans le figer pour autant.

La Thiérache et le Pays de Bray constituent les deux grandes zones bocagères de Picardie

Les haies, éléments identitaires du bocage

Le bocage est caractérisé par le réseau de haies qui borde les parcelles, les routes et les chemins. Dans le paysage de bocage, le maillage des haies joue un rôle structurant. En évoluant dans ce paysage, on a le sentiment d'une organisation rigoureuse. La disposition des haies, ainsi que leurs modes d'entretien (taille annuelle ou pluriannuelle) créent un maillage plus ou moins dense. Il existe plusieurs types de haies: basses, hautes, mixtes... qui n'ont pas toutes la même utilité en fonction de leur implantation et des essences qui les composent.

Le manque d'entretien de certaines haies tend à en estomper les différentes structures et leur organisation. Les perspectives de débouchés en bois pour la production d'énergie pourraient cependant dynamiser leur entretien.



Paysage modulé par les haies et les boisements



IDENTIFIER : Végétaux et identités des territoires

Des prairies omniprésentes

La structure parcellaire est induite par le mode d'occupation du sol. Ainsi, la prédominance de l'activité d'élevage explique-t-elle l'omniprésence des prairies découpées par les haies de clôture. Entretenu jusqu'à maintenant par les agriculteurs, le bocage répond à une fonctionnalité de l'espace, qui malgré l'évolution des besoins actuels (intensification des élevages, quotas laitiers...), a encore une utilité avérée.



Aquarelle extraite de l'inventaire des Paysages de l'Aisne, CAUE 02

Les rôles de la haie

Selon son implantation, sa structure et les essences qui la composent, la haie joue un rôle bien défini :

• L'effet brise-vent

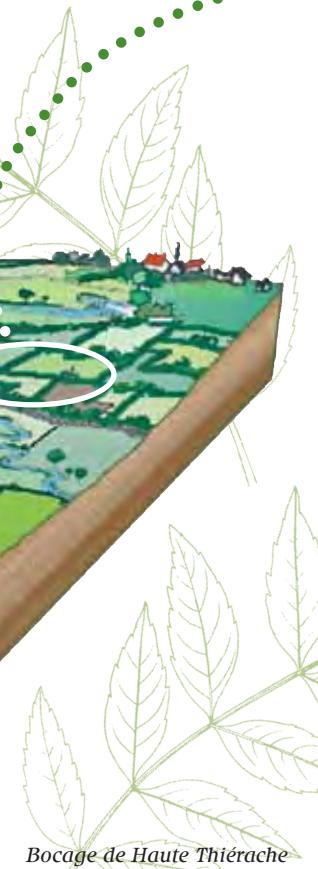
C'est l'un des rôles majeurs de la haie. L'efficacité de ce dispositif dépend à la fois du degré de « porosité » (suivant l'essence) de la haie, mais aussi de sa hauteur. La zone protégée peut atteindre 20 fois la hauteur de la haie.

• Un abri pour la faune

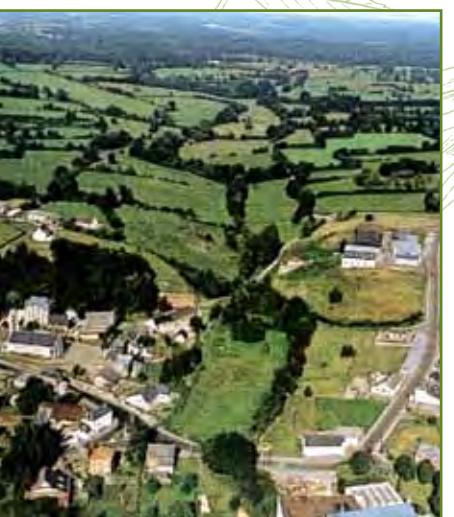
Les haies exercent un rôle capital pour la faune et tout particulièrement vis-à-vis de l'avifaune : la haie fournit à la fois un abri pour la nidification et une source de nourriture (insectes, graines). Une corrélation a été établie entre les essences qui composent la haie et la diversité des espèces observées.

• Un rôle économique

Jadis, la haie faisait partie de la microéconomie agricole (bois pour les bâtiments, le mobilier, pour se chauffer...). Aujourd'hui, même si l'utilisation du bois est moindre, la haie permet des économies d'eau et d'irrigation car l'effet brise-vent limite l'évapotranspiration des plantes cultivées.



Bocage de Haute Thiérache



Références

- “Gestions de territoire”, Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie, 2004.
- “Les haies en Picardie”, CRPF Nord Pas de Calais-Picardie, 2005.
- “Schéma de recomposition du bocage de la Thiérache de l'Aisne”, Communauté de Communes de la région de Guise

LES VILLAGES : INSÉRÉS DANS UN ÉCRIN DE VERDURE



La Thiérache bocagère est une zone qui se dépeuple progressivement et son bocage tend à disparaître au sud de la région au profit des grandes cultures. À l'inverse, le pays de Bray et la vallée de la Bresle accueillent de plus en plus de nouveaux habitants, en raison notamment de la proximité de Beauvais. Cela se traduit par un recul du bocage, principalement le long des grands axes. Ainsi, l'urbanisation, tout comme l'évolution des pratiques agricoles, vont-elles être des facteurs de mutations rapides des zones bocagères de Picardie.

Une harmonie entre bâti et végétation

Le bocage se caractérise par un bâti dispersé. Les villages sont implantés le long des voies de circulation tandis que de nombreux hameaux et exploitations agricoles sont disséminés dans la trame bocagère, en fond de vallée ou dans les talwegs. Proportionnellement, le bâti est peu présent dans le paysage. Marqué par une végétation dense, il se lit par fragments au gré des transparences des haies.

Ces apparitions ponctuelles sont autant de points de repère qui captent le regard. Les combinaisons variées entre le végétal et le bâti créent un paysage harmonieux à l'échelle humaine.

Les nouvelles implantations du bâti reproduisent les plantations banales de lotissement et importent des structures de haies (thuya, cyprés...) sans rapport avec la végétation locale.



La végétation filtre le regard et permet de diminuer l'impact de constructions disgracieuses

L'importance des haies de clôtures dans les villages

Autour des villages, les vergers, bosquets, haies, constituent une ceinture végétale plus ou moins opaque selon les saisons, filtrant les vues sur les maisons ou les corps de ferme. L'église et son clocher émergent souvent de l'alignement linéaire des toits et constituent un point de repère pour localiser le bourg.

La disparition progressive de cette ceinture végétale est dommageable pour des raisons écologiques (protection faune, diversité floristique, protection des vents, facteur limitatif des coulées de boue...) mais aussi esthétique.

La haie permet, bien souvent, d'intégrer les constructions récentes au tissu urbain ancien.



en briques sont un fil reliant les habitations les unes aux autres. Les accotements sont étroits et enherbés. L'espace privatif entre les constructions et l'espace public est de petite dimension, voire inexistant.

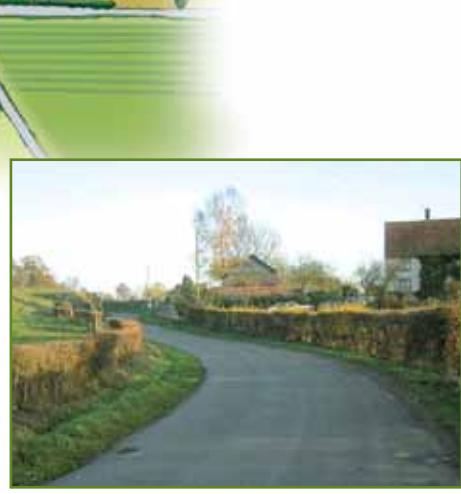
Ici, plus qu'ailleurs, l'introduction de la haie de conifères (monotone, ennuyeuse et fragile), est une atteinte à l'identité du pays.

Haies et pratiques agricoles actuelles

L'adaptation des exploitations agricoles aux besoins et aux techniques actuelles nécessite des surfaces de terrain plus importantes, occasionnant une nouvelle découpe du parcel-



La haie de conifères occulte la vue sur la maison et altère la composition de la rue



Les haies constituent un fil conducteur du réseau de routes, de chemins et de sentiers.

laire. Ce changement d'occupation du sol (de la prairie au champ cultivé), s'accompagne d'un arrachage de haies, ce qui modifie radicalement la perception du paysage : le paysage cloisonné devient rapidement un paysage ouvert.

En Picardie, des exemples récents montrent qu'il est possible de reconstituer une trame végétale en ceinture de ces parcelles, alliant économie, écologie, modernité et respect de l'identité du bocage.



Dans le bocage, la perception de l'espace urbain se résume souvent à la traversée des villages-rues

Enjeu

Intégration des nouveaux bâtiments agricoles

La mise aux normes des bâtiments d'élevage implique parfois leur déplacement à l'extérieur de l'agglomération afin de répondre aux distances d'implantation réglementaires.

Au respect des caractéristiques architecturales locales, s'ajoute très souvent la nécessité de procéder à de nouvelles plantations pour réussir l'intégration paysagère de ces nouvelles constructions. La plantation de haies champêtres à l'aide de plantes locales est la réponse idéale.

Palette végétale Indicative

En fonction des types de haies

Le tissu végétal du bocage picard relève de quatre typologies :

La haie basse :
Hauteur de 1,5 m selon la taille sur 3 faces, le plessage renforce l'effet clôture. Elle occupe généralement les bords de route.*

*Certains arbres et arbustes supportent la taille régulière, parmi lesquels : Aubépine épineuse (*Crataegus monogyna* et *laevigata*), Prunellier (*Prunus spinosa*), et aussi Charme (*Carpinus betulus*), Houx (*Ilex aquifolium*), Chêne rouvre (*Quercus petraea*), Troène vulgaire (*Ligustrum vulgare*).*

La haie mixte :
Composée d'un alignement régulier de grands arbres (têtards ou non) liaisonnés par une haie basse (taillée ou non), elle se positionne le plus souvent perpendiculairement à la voie.

La haie moyenne :
Elle témoigne de l'abandon de l'entretien de la haie basse ou de la recherche de production de bois de chauffage. On trouve, en plus des espèces de la haie basse :

*Cornouiller mâle et sanguin (*Cornus mas* et *sanguinea*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Viorne lantane et obier (*Viburnum lantane* et *opulus*), Noisetier (*Corylus avellana*), Sureau noir (*Sambucus nigra*) et Érable champêtre (*Acer campestre*).*

Les arbres têtards :
Ils résultent d'un étage régulier (7 à 10 ans) de la ramure.

*Charme (*Carpinus betulus*), Frêne (*Fraxinus excelsior*), Saule (*Salix alba*) et plus rarement Chêne sessile ou pédonculé (*Quercus petraea* et *Quercus robur*).*

Lexique

Arbre têtard : arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc.

Haie : alignement continu de plantes ligneuses initialement destinées à clore une parcelle.

Plessage : croisement des branches des plantes à la manière d'un tressage afin de rendre la haie infranchissable.

LE LITTORAL, UNIVERS SINGULIER CONQUIS SUR LA MER



Lieu d'imbrication entre les terres et la mer, le littoral picard a la particularité de rassembler sur quelques dizaines de kilomètres une grande diversité de formes de côte : falaises, plages de sable ou de galets, dunes, basses plaines, estuaires sous forme de baies : Baies de Somme et d'Authie. Cette diversité géographique crée des paysages variés et fortement imbriqués : dunes plantées en partie de pins ; plaines plus ou moins humides appelées Bas-champs ; marais ou zones humides avec des roselières ; baies ouvrant de larges panoramas sur la mer et peu à peu colonisées par les mollières*. L'eau est omniprésente dans ces paysages. Les contrastes sont néanmoins saisissants et alternent entre une grande ouverture visuelle ponctuée à l'horizon par les lignes boisées autour de fermes ou de villages et des prairies fermées aux vues cadées entre les baies.



Le littoral picard se développe au-delà du trait de côte.

Les haies brise-vent, écrin protecteur

Elles forment des masses compactes à l'image de celle des boisements de production. Elles sont l'écran protecteur du bâti : fermes, hameaux ou villages. Les rideaux des haies brise-vent freinent et filtrent les violences du vent. Ces haies peuvent prendre la forme de véritables boisements composés d'aubépines, d'ormes, de frênes et surtout de saules parfois complétés ou remplacés par un alignement de peupliers..

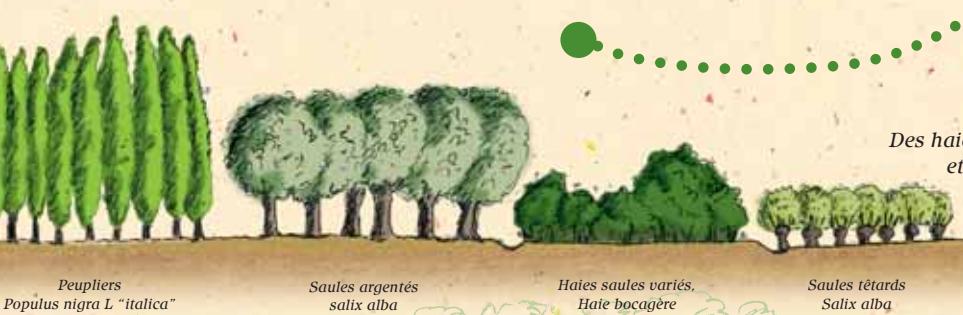
Elles sont essentielles et doivent continuer à être respectées et entretenuées.

Les haies de renclôture*, identités des paysages de bas-champs

Élément majeur de composition du paysage, elles sont souvent liées au système de drainage : fossés et canaux. Composées d'aubépines, de Prunellier, d'Orme champêtre (décimés par la graphiose*), de Frêne, de Troène ou de diverses variétés de saules (blanc, des vanniers, cendré), les haies de renclôture alternent avec les alignements de saules traditionnellement entretenus en têtard*.

Le maintien d'une activité agricole soucieuse de leur intérêt assurera la pérennité des digues et talus nécessaires au drainage de l'eau et au refuge pour la faune et la flore.

Des haies particulières et identitaires



IDENTIFIER : Végétaux et identités des territoires



Les marais, de riches espaces ouverts

Les zones humides des marais s'étendent entre les foraines* de galets et la falaise morte* et sont alimentées par l'eau descendant des plateaux. Ce sont de vastes espaces ouverts parcourus par un réseau de canaux et de mares à huttes.

D'apparence sauvage, les marais sont en fait des espaces extrêmement entretenus dont le devenir est lié à l'évolution des pratiques (chasse, pâturage des chevaux...).



Les fermes isolées sont souvent protégées par une haie brise-vent.

Les boisements de production, des masses artificielles imposantes

Boisements aux formes très géométriques, ils sont le plus souvent constitués de peupliers. Implantés aléatoirement à la place de prairies ou de champs, ils ferment par leur masse compacte le paysage et les vues en particulier à la belle saison.

La suppression ou le développement de ces boisements à vocation économique aura un impact fort sur le paysage.



L'eau est omniprésente dans les Bas-Champs et les marais du littoral



Les fermes isolées sont souvent protégées par une haie brise-vent.

Autour des villages, des plantations variées

Les plantations, dans et autour des villages se rencontrent principalement sous deux formes : les reliquats d'anciens vergers (pommiers) et les jardins. Les plantations des jardins forment l'écrin du village et sa protection contre les violences climatiques.

Le maintien de l'identité des villages dépendra du traitement des limites des jardins et du choix des végétaux.



Les fermes isolées sont souvent protégées par une haie brise-vent.

Enjeu

S'adapter aux conditions climatiques
Éléments importants de l'identité de ces paysages, les essences d'arbres et arbustes sont les révélateurs de la caractéristique majeure de ce territoire : un climat rude. Ces paysages restent dominés par les différentes espèces de saules : de la silhouette puissante d'un Saule blanc isolé au foisonnement d'une haie, taillée ou non, mariant des saules roux ou pourpres. Des essences telles que le peuplier ou le pin, introduites, elles aussi, ne dérogent pas à la règle d'adaptation : l'eau omniprésente, les vents violents, les embruns salés.

Lexique

Falaises mortes : ancien trait de côte, elles marquent la limite avec les plateaux à l'est du littoral (Vimeu et Ponthieu). Erodées par la mer durant des millénaires, elles ont aujourd'hui une pente douce le plus souvent cultivée.

Foraine : Accumulation sous forme de bancs successifs le long de la côte de silex arrachés par l'érosion marine aux falaises. Aujourd'hui, recouvertes par les terres cultivées, les foraines forment des élévations plus sèches.

Mollières : mélange de sédiments formant des surfaces peu à peu colonisées par la végétation du fait de leur fertilité. Endiguées et cultivées, les mollières deviennent des renclôtures.

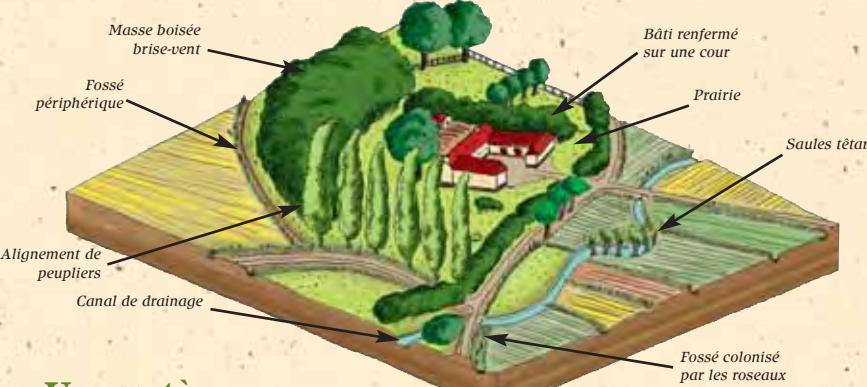
Renclôture : espaces gagnés par la création de digues et d'un important système de drainage (fossés, canaux) sur la mer par assèchement de marais et terres partiellement émergées. C'est une forme de poldérisation réalisée au fil des siècles, de l'époque médiévale au XIX^e siècle.

Graphiose : maladie apparue en 1917, due à un champignon qui provoque le dessèchement de l'arbre. Elle a provoqué la quasi-disparition de l'orme en France. De nouvelles espèces sélectionnées réputées résistantes sont aujourd'hui testées ou commercialisées.

LES VILLAGES : LA MER, L'EAU ET LE VENT



La variété des situations et la complexité de ce territoire entraînent une grande diversité de formes de villages : de la station balnéaire (Fort-Mahon, Quend-Plage), aux ports de baie (Saint-Valery, Le Tréport) jusqu'aux villages sur des points hauts, au milieu des renclôtures ou situés au pied de la falaise morte. Mais cette même diversité s'accompagne de points communs : les villages sont groupés et les bâtiments s'organisent le long des voies, formant une silhouette massive. Cet effet est renforcé par la présence de jardins ou d'anciennes prairies, fortement arborés en ceinture. La place communale, centrale ou en bord d'eau dans le cas de port ou de station, peut faire l'objet d'une plantation d'arbres en mail. Plus rarement les entrées du village ou un monument tel qu'un calvaire peuvent être plantés.



Un système hiérarchisé par l'eau

Les points hauts naturels des plaines littorales ont souvent été utilisés pour les cultures réclamant des sols plus secs (céréales). Les fermes sont souvent implantées au milieu des surfaces endiguées : les renclôtures. Des fossés entourent une surface élevée sur laquelle des bâtiments compacts sont rassemblés autour d'une cour. Pour maintenir les talus et protéger l'ensemble, une masse boisée (plus importante du côté des vents dominants) englobe la ferme, parfois complétée d'une plantation de production (peupliers).

Ces masses boisées participent au paysage du littoral et doivent, dans certains cas, être renouvelées dans la durée pour maintenir des arbres âgés dont les fonctions écologiques sont importantes.

Au cœur des villages, des jardins arborés protecteurs

Les maisons et les dépendances des fermes forment des continuités le long des rues. Les jardins sont situés en arrière, et parfois dépassent entre deux bâtiments. Ils forment la transition avec les prairies, les haies sont plus volumineuses et plus variées. Par la présence de grands arbres (pins, peupliers, tilleuls) ou de haies, les jardins participent à l'image des villages. Traditionnellement les mêmes espèces se retrouvent au niveau des haies de renclôture*.

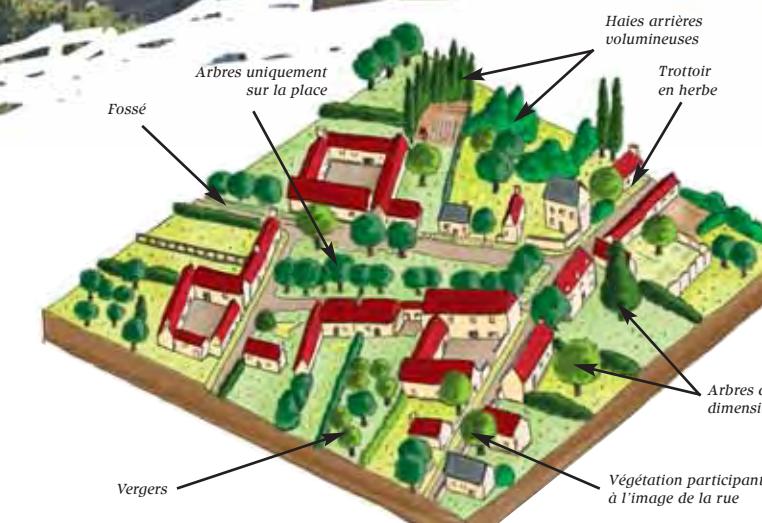


L'eau et sa maîtrise en réseau est une composante importante

C'est en fonction de l'équilibre entre ces essences locales et les horticoles que l'intégration au paysage des villages sera sauvegardée.



IDENTIFIER : Végétaux et identités des territoires



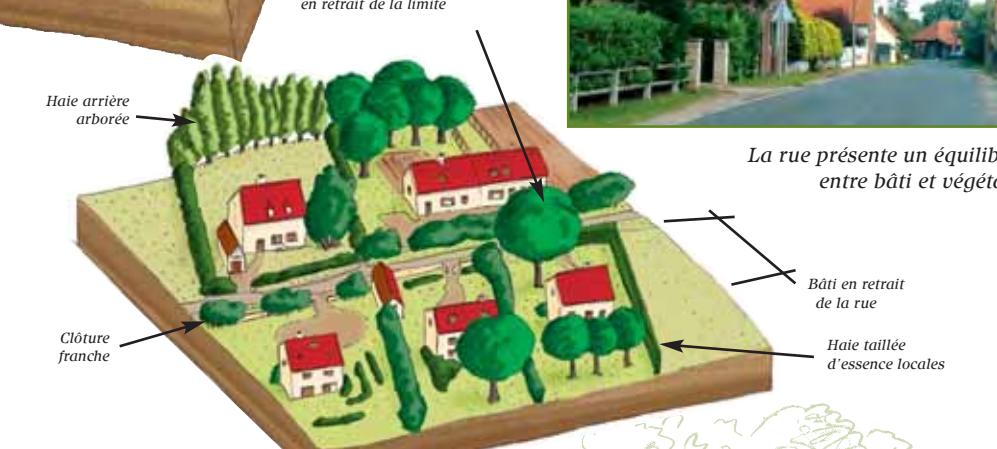
Des rues verdoyantes... sans arbres dans l'espace public

Les arbres se situent dans les jardins, parfois visibles depuis la rue. Dans les rues, c'est l'herbe couvrant souvent les bas-côtés qui fait office de végétation. Parfois, des fossés s'insèrent le long des voies. Seule la place principale est plantée d'un ou plusieurs alignements, le plus souvent de tilleuls. Les clôtures (murets de silex, clôtures ou haies...) participent au caractère des rues.

Le maintien des murs et murets, des haies taillées ou naturelles est le facteur principal de l'évolution de ces espaces publics peu arborés.



La rue présente un équilibre entre bâti et végétal.



Enjeu

Les jardins autour des nouvelles constructions, s'insèrent dans un paysage particulier

Souvent réalisées à la périphérie de villages, les nouvelles implantations du bâti sont fréquemment des alignements de pavillons. Pour reprendre la composition traditionnelle, la limite avec la rue doit être franche avec une clôture (haie, mur ou claustra), les grands arbres se situant en arrière. La végétation sera choisie dans les volumes et le respect d'une palette d'essences locales adaptée aux conditions climatiques autant que pour la préservation de l'identité des lieux.

Palette végétale Indicative

Arbres pour plantation en isolé ou alignement :

*Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Charme (*Carpinus betulus*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Orme résistant (*Ulmus x resista*), pommier, Peuplier tremble (*Populus tremula*), Saule blanc (*Salix alba*), Tilleul d'Europe (*Tilia x vulgaris*).*

Arbustes pour haies :

*Argousier (*Hippophae rhamnoïdes*), Érable champêtre (*Acer campestre*), Noisetier (*Corylus avellana*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Prunellier épine noire (*Prunus spinosa*), Saule cendré (*Salix cinerea*), Saule marsault (*Salix caprea*), Saule des vanniers (*Salix viminalis*), Saule pourpre (*Salix purpurea*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*).*

LE PROJET PAYSAGER DE LA COMMUNE

Le projet paysager de la commune porte directement sur l'espace public et les équipements publics, indirectement sur l'ensemble du domaine privé. C'est au travers du cadre réglementaire et de l'information des administrés que la commune agit sur ce domaine privé. Une programmation des interventions d'entretien les plus appropriées confortera une gestion à long terme, nécessaire à la pérennité du patrimoine végétal de la commune.

Aménager l'espace public

Rue, place, chemin, square, parc, terrain de sports et de loisirs sont aménagés et plantés pour répondre aux ambiances recherchées et à des besoins fonctionnels actuels ou futurs : stationnement, circulation, sport...

Penser simultanément l'aménagement des réseaux (souterrains et aériens) de la voirie et la gestion à long terme des plantations.

La réussite et la pérennité des plantations dans l'espace public dépendent des paramètres suivants :

- la nature du sol et la présence de réseaux enterrés ;
- le relief avant travaux et après travaux (déblais, remblais...) ;
- la présence de l'eau (fossé, mare...), l'ensoleillement, les vents dominants, l'écoulement des eaux pluviales ;
- la présence des bâtiments qui bordent l'espace public (maisons, commerces, bâtiments publics...) et les édicules présents sur l'espace public (abribus, transformateur...) ;
- la taille des végétaux à l'âge adulte et la présence de réseaux aériens ;
- la situation dans la commune : en périphérie, choisir des essences et des types de plantations assurant la transition avec l'espace agricole ouvert (protection aux vents, écran visuel) ou le milieu naturel et en cœur de bourg, une palette végétale éventuellement plus ornementale.

Prendre en compte le patrimoine paysager et arboré dans le Plan Local d'Urbanisme

Le diagnostic, préalable à tout projet, recense les structures végétales qui forment l'identité et le patrimoine paysager de la commune.



Réalisation d'un projet de traverse d'agglomération

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) fixe les orientations générales en matière de protection, de valorisation, de développement et de gestion du territoire communal. Ainsi, la préservation, la valorisation ou la création de certaines structures végétales de la commune (tour de ville, haies, bocage, bosquets...), la protection des vues et perspectives peuvent être prioritaires. Le zonage et le règlement spécifique doivent être adaptés aux caractéristiques urbaines, agricoles et naturelles de la commune. Le règlement du P.L.U. précise, tant sur le domaine privé que public, les conditions d'aménagement, de plantations, de terrassement des sols, d'arrachage d'arbres, d'arbustes ou de haies (cf pages 34-35).

INSCRIRE : le végétal dans les projets

Promouvoir et adopter les démarches contractuelles pour mieux protéger et entretenir

Le contrat « Natura 2000 »

C'est un outil proposé pour les milieux identifiés qui présentent des espèces végétales ou animales de la Directive Européenne. Dans les périmètres des sites Natura 2000, le contrat finance le surcoût ou le manque à gagner par rapport à la gestion courante, une fois établi le Document d'Objectifs. Sur les larris calcaires superficiels par exemple, le pâturage ou pacage des moutons est financé pour favoriser le maintien d'une flore et d'une faune rares. Les contrats Natura 2000 sont établis pour une durée de 5 années.



Reconstitution d'un "tour de ville"

La convention de gestion

Elle est adaptée aux milieux qui présentent une richesse potentielle ou réelle sur les plans floristiques et/ou faunistiques. La commune ou le particulier soucieux de maintenir ou de restaurer un patrimoine remarquable, par exemple les larris ou les milieux humides, peuvent signer une convention avec une association de protection de la nature qui se charge de l'entretien et le cas échéant, de la restauration du site avec des financements publics.

Mettre en œuvre une gestion durable et une programmation cohérente

Le Plan de paysage et la Charte de paysage

Il s'agit de démarches volontaires issues de collectivités privilégiant l'engagement des partenaires autour d'un projet partagé de mise en valeur du paysage. Ces démarches visent à réguler les évolutions à venir et réintroduire une qualité paysagère dans des paysages quotidiens en péril ou déstructurés.

Ces démarches définissent, sur la base d'une analyse de l'identité paysagère du territoire et d'un projet à long terme, un programme d'actions et des règles d'interventions cohérentes, réglementaires et opérationnelles.

Le guide de gestion du patrimoine arboré

C'est un outil adapté à toutes les échelles comme à tous les acteurs. Il comporte :

- un diagnostic qui analyse l'état de chaque arbre, état sanitaire (maladies, dépréssions...) et l'état mécanique (présence éventuelle de cavités, nécroses, localisation et importance...).

- un programme opérationnel établi sur une période limitée (10 à 20 ans) et pour chaque arbre ou ensembles d'arbres, les interventions nécessaires pour conserver une unité à l'ensemble arboré. Ces interventions peuvent être par exemple une taille adaptée (enlèvements de bois morts, taille d'éclaircie de houppier...) ou l'abattage suivi de replantation.

Promouvoir les outils réglementaires ou contractuels à disposition des professionnels

Différents outils sont proposés aux propriétaires forestiers privés : le Plan Simple de Gestion, le Règlement type de Gestion et le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles concernent différentes catégories de propriétaires selon l'importance de leur surface. Ces outils engagent le propriétaire à gérer véritablement et durablement son bois tout en respectant la biodiversité. La dimension paysagère est rarement prioritaire pour les propriétaires forestiers privés sauf à proximité des sites et monuments classés où des règles de gestion s'imposent à eux.

Le Contrat d'Agriculture Durable (CAD) s'adresse aux agriculteurs. Il favorise la mise en place ou le maintien de mesures en faveur de l'environnement telles que : la plantation et l'entretien de haies, la création de mares, la réduction d'intrants (engrais...) dans les parcelles.

Références

De nombreuses compétences professionnelles et de nombreux métiers interviennent dans un projet paysager, soit au stade du recensement, du diagnostic, du conseil, de la conception et de la réalisation (écologue, paysagiste, horticulteur, pépiniériste...).

Pour s'y retrouver et savoir à qui s'adresser, les CAUE, le CRPF, et les sites Internet spécialisés fournissent les renseignements demandés.

(cf adresses en dernière de couverture).

LE PROJET PAYSAGER DU PARTICULIER

Dans les villes et villages, le bâti domine associé aux jardins, parcs et espaces verts des particuliers. Pour certains quartiers récents ou lotissements, les jardins et les clôtures forment une des principales caractéristiques de l'identité communale contemporaine.

Chaque propriétaire peut aménager son terrain comme il le veut à condition de respecter les contraintes réglementaires. Il a aussi intérêt à offrir les meilleures conditions de vie à ses plantations et favoriser la biodiversité.

Concevoir simultanément l'aménagement de la parcelle, l'implantation des bâtiments et la gestion à long terme

L'aménagement d'une parcelle répond aux ambiances de vie recherchées par le propriétaire : jardin, bosquet, potager... et à des besoins fonctionnels : stationnement, desserte automobile, stockage, espace de jeux...

Pour garantir les conditions de vie et de développement à long terme des plantations, il faut tenir compte de l'ensemble des paramètres :

- la nature du sol et du sous-sol,
- le relief avant travaux et après travaux (déblais, remblais...),
- la présence de l'eau, l'ensoleillement, les vents dominants,
- la présence de bâtiments à proximité soit sur la parcelle soit sur les parcelles voisines ou l'espace public,
- la taille des végétaux à l'âge adulte.

S'insérer dans le paysage en respectant le code civil et le règlement d'urbanisme

La plantation d'arbres ou de haies obéit à des règles générales décrites dans le Code Civil (articles 667 à 673) et dans le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ou, si la commune en possède un, dans le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Ces règles imposent la prise en compte de l'environnement existant (paysager, bâti

Pour le choix des végétaux, tenir compte de l'exposition au soleil, aux vents...

Ouvrir des vues sur les paysages environnants

Attention au volume adulte des arbres plantés

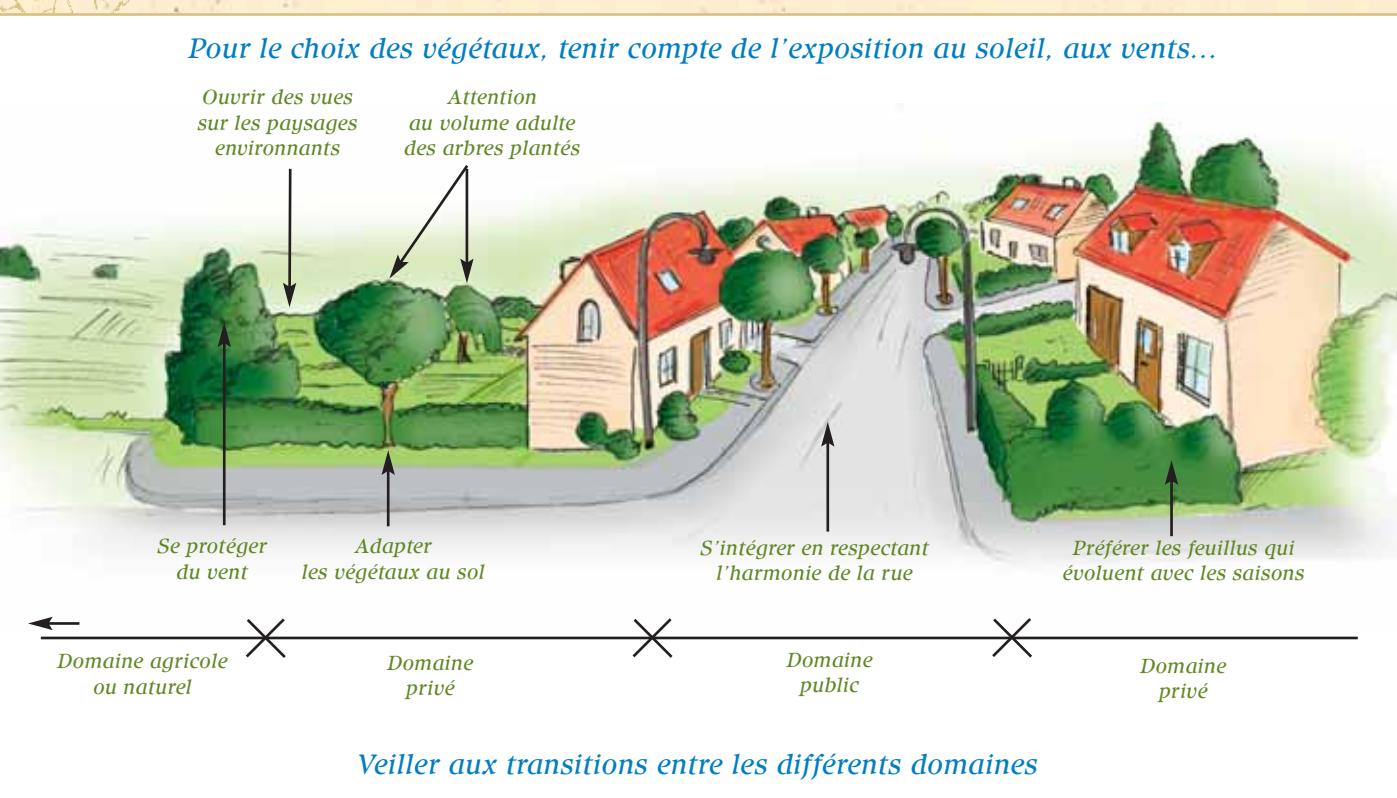
Se protéger du vent

Adapter les végétaux au sol

S'intégrer en respectant l'harmonie de la rue

Préférer les feuillus qui évoluent avec les saisons

Veiller aux transitions entre les différents domaines



INSCRIRE : le végétal dans les projets

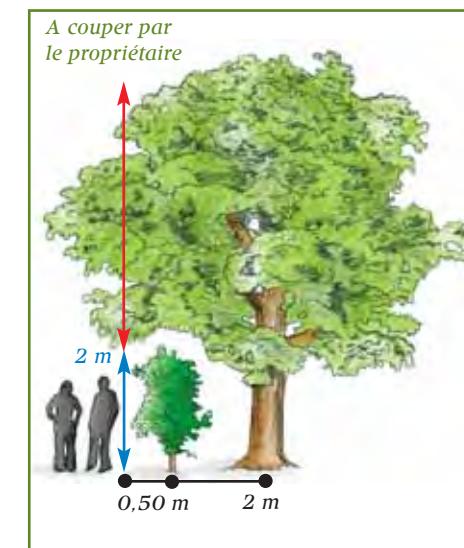
et arboré) pour tout projet afin d'en faciliter l'insertion et assurer une continuité paysagère.

Les plantations de haies ou d'aménagement, ainsi que l'abattage de plantations existantes peuvent être soumis à autorisation. Il faut étudier les éventuelles servitudes d'urbanisme appliquées à la parcelle, liées soit aux réseaux aériens (électricité et téléphone), souterrains (cavités, réseaux, gaz...) soit à une protection particulière : une zone de protection spécifique (ZPPAUP), aux abords de monuments historiques ou dans un site classé (se renseigner en Mairie). Le Code Civil s'attache au respect du voisinage : éviter par exemple d'occuper totalement le terrain riverain de l'ensoleillement par des plantations de grande hauteur.

Les règles du Code Civil sont différentes pour les végétaux âgés de plus de 30 ans ou si la faible distance résulte d'une division de parcelle postérieure aux arbres. Pour les arbres, on aura intérêt à prévoir le développement adulte et donc une distance de plantation de l'ordre de 6 m vis-à-vis de la limite de la propriété.

Les végétaux plantés sur la limite séparative sont considérés comme mitoyens et les frais d'entretien sont à partager. On peut contraindre un voisin à couper les branches qui dépassent.

sent mais seul le propriétaire réalise les travaux nécessaires. En revanche, les racines envahissantes peuvent être coupées par le riverain.



Le "volet paysager" du permis de construire

Dans le cadre du permis de construire, la description des plantations existantes avant travaux (abattues ou conservées) et des plantations futures est obligatoire. Elle est mentionnée dans le «volet paysager» qui comprend : la note écrite, le plan de masse, sur les photographies et les perspectives avant/après travaux.



L'aménagement de la parcelle ne doit pas porter préjudice aux parcelles voisines et à l'espace public

- la pose de nichoirs adaptés à différentes espèces, densifie les sites de nidifications potentiels,

- le maintien du lierre sur le tronc des vieux arbres nourrit la faune en période hivernale grâce aux baies produites par l'espèce et augmente les potentialités de nidification,

- le stockage de branches issues des produits de taille ou d'élagage servira de refuge à des espèces comme le hérisson,

- le compostage des déchets végétaux produira un compost riche avec une faune du sol abondante (vers de terre...) qui nourrira la faune verte (oiseaux et mammifères).



La pose de nichoirs adaptés aux différentes espèces renforcera la biodiversité

Références

- "Pour ceux qui veulent construire une maison - Étudier avant de décider", C.A.U.E. de la Somme, 2003

- "Plantons dans l'Oise", CAUE de l'Oise

- Site internet juridique Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>

- "Cultiver son espace de vie", CAUE de l'Aisne, 2003.

- "Nichoirs & Cie" - B. Bertrand et T. Laversin, Editions de Terran.

LE CHOIX ET LA PLANTATION DES VÉGÉTAUX

Un bon choix de plantation, nécessite avant tout l'analyse des références locales que le projet viendra prolonger, conforter ou réinterpréter (voir pages 3 à 24). Il évitera ainsi l'emploi de végétaux et la constitution de structures végétales en totale opposition avec les caractéristiques identitaires du paysage. Pour constituer un cadre végétalisé pérenne et facile à entretenir, le choix des végétaux est donc primordial. Les essences doivent être choisies en fonction de différents critères, sinon le végétal risquerait de mal se développer ou de subir des tailles inadaptées entraînant des mutilations.

Des essences adaptées et bien associées entre elles

Quelle forme ?

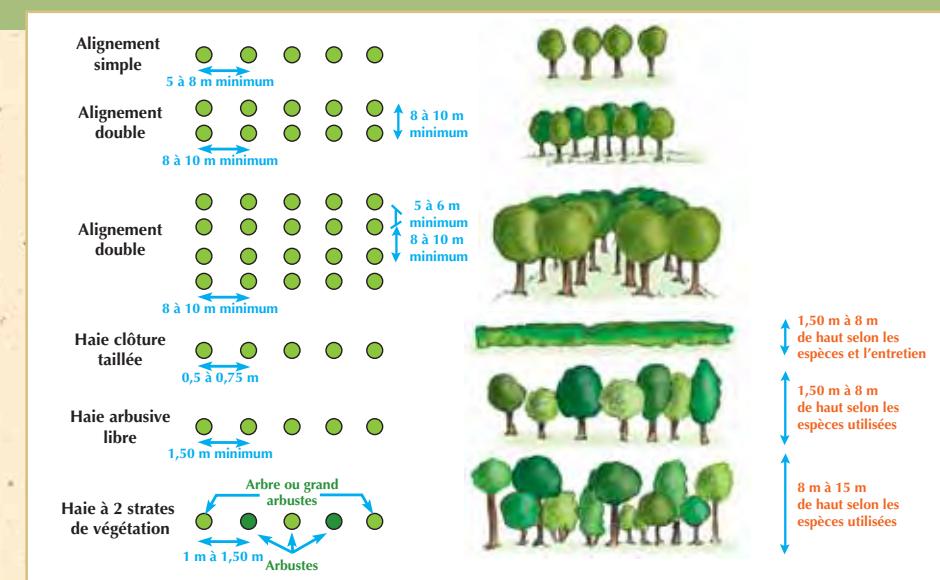
La forme est avant tout un choix esthétique :

- Les formes naturelles des végétaux sont issues de leurs caractéristiques, de leur adaptation au milieu (sol, lumière, climat). Les silhouettes des végétaux adultes peuvent être très spectaculaires ou particulières comme dans le cas de formes pleureuses ou colonnaires.
- Les formes architecturées résultent d'un choix de taille qui est aujourd'hui principalement d'ordre esthétique : arbres têtards, alignements taillés en marquise, topiaires, etc....

Quelle place prévoir ?

Certaines réflexions préalables sont nécessaires

- Apprécier les exigences climatiques et techniques : type de sol, ensoleillement, vent, humidité... cf espèces de la palette végétale indicative.
- Imaginer le développement adulte des plantations (densité des feuillages, ombre portée) évitera les fréquentes erreurs vis-à-vis de l'environnement bâti ;
- Évaluer les contraintes du site : réseaux aériens ou enterrés, servitudes... ;
- Définir l'espace disponible : proximité des façades, stationnements, distances réglementaires.



Les dimensions des essences sont classées selon la taille adulte :

- Les arbres dits de première grandeur (20 à 35 m de haut) comme le peuplier ou le hêtre...
- Les arbres dits de seconde grandeur (15 à 25 m de haut) avec l'érable champêtre...
- Les arbres dits de troisième grandeur (8 à 15 m de haut) pour lesquels la différence avec les grands arbustes est faible : pommiers et poiriers ;
- Les grands arbustes (7 à 12 m de haut) avec le houx, le cornouiller mâle, le noisetier ou le lilas commun.
- Les petits arbustes : moins de 7 m de haut où l'on trouve les fusains, hortensias, spirées...

Quelles associations ?

Suivant l'ambiance et l'aspect recherchés, différentes associations sont à envisager pour former des alignements (homogène ou diversifié), des bosquets, des massifs, des haies

(homogènes, champêtres, fleuries, brise-vent...). Une composition peut associer des arbres, arbustes, rosiers, plantes vivaces et sa réussite dépend de quelques principes : pour les vivaces et petits arbustes, planter ensemble plusieurs pieds de la même essence ; utiliser des essences locales comme base de composition, éviter les essences trop horticoles...). Le choix des essences pourra être aussi fonction de l'aspect des feuillages, des couleurs (feuilles et fleurs), des variations au fil des saisons et de la vitesse de croissance... Pour des raisons sanitaires (maladies, insectes), planter plusieurs espèces quel que soit le projet.

Tenir compte du tempérament de chacune des espèces notamment vis-à-vis des besoins en lumière : le Houx demande ombre et humidité pour se développer, le Fusain d'Europe exige beaucoup de lumière par exemple.

Réussir sa plantation

Le stress de la plantation doit être réduit par un soin particulier apporté aux opérations de préparation du terrain et de plantation :

- ameublir le sol en profondeur en créant une fosse de plantation conséquente adaptée à la taille du plant et à ses dimensions à l'âge adulte. D'une façon générale, ouvrir un volume au moins équivalent à 3-4 fois le volume racinaire du plant : prévoir une fosse de plantation de 9 à 15 m³ pour les arbres et 1 à 3 m³ pour les arbustes. L'apport de terre végétale se justifie surtout lorsque la nature de la terre est peu favorable aux végétaux arborés (sol calcaire superficiel).
- travailler le sol en conditions sèches ou ressuyées et pour les sols argileux, la préparation doit être commencée l'été qui précède la plantation pour que les intempéries (gel, pluies...) ameublissent les parois de la fosse.
- apporter du compost en surface et le cas échéant, sable et graviers si l'argile domine.

Choisir des plants de qualité

Les plants sont aujourd'hui vendus sous différents modes de conditionnement : racines nues, mottes ou conteneurs (pot). Les racines nues, moins chères, réduisent la période de plantation par rapport à une motte ou un pot. Lors de l'achat, il faut :

- Vérifier que le tronc et les branches du plant ne présentent pas de grosses blessures. Les plaies de taille doivent être bien cicatrisées ;
- Contrôler l'absence de parasites et maladies (larves, champignons...) ;
- Pour les arbres, veiller à ce que la tige soit droite (éviter les sujets visiblement étêtés) et la ramification présente bien équilibrée ;
- Les racines nues doivent être maintenues fraîches entre l'arrachage et la plantation du plant ;
- Éliminer les plants dont le système racinaire s'enroule dans le pot ou godet.

Nommer les espèces avec précision

Pour éviter les confusions entre les espèces, un code international désigne chacune des espèces qui possède ainsi un nom botanique ou scientifique. Il se compose d'un nom de genre suivi d'un nom d'espèce. D'autres informations peuvent s'y ajouter : nom de variété entre guillemets et nom d'hybride précédé d'un X. À vocation scientifique, le nom botanique évite les erreurs lors de la commande auprès du pépiniériste : par exemple, planter du chêne peut conduire à un échec avec le Chêne rouge d'Amérique (*Quercus rubra*) en présence de calcaire alors que le Chêne sessile (*Quercus petraea*) s'épanouirait mieux sur ce même sol.



Le nom scientifique identifie l'espèce avec certitude

Des problèmes généralement moins graves peuvent survenir avec certaines espèces épineuses, problèmes d'allergies également avec principalement le pollen de certaines espèces...

Eviter d'introduire des plantes invasives :

L'introduction, volontaire ou non, de plantes non autochtones issues d'autres pays ou continents a provoqué des dégâts dans les écosystèmes car certaines de ces plantes sont vite devenues envahissantes au point d'être qualifiées de pestes végétales. Outre la modification des écosystèmes, la présence de ces plantes entraîne d'autres risques pour l'homme tels que allergies, brûlures par contact avec la sève, coûts d'entretien... Les cas les plus problématiques concernent notamment les jussies pour les zones humides, les renouées du Japon et de Sakhaline, le Buddléa pour les zones remblayées le Cerisier tardif en milieu boisé et l'Ailanthe du Japon en milieu dunaire et sableux.



Des plantes introduites envahissent nos milieux naturels ici la Renouée du Japon

Références

- "Petit guide de quelques plantes invasives aquatiques et autres du nord de la France", Conservatoire Botanique National de Bailleul ;
- "Especes invasives : infrastructures et urbanisme", DIREN Picardie, 2005
- "Le Grand livre des haies", Denis Pépin, Ed Larousse, 2005
- "Cultiver son espace de vie - planter un arbre, planter une haie, fleurir son lieu de vie, son lieu de travail", CAUE de l'Aisne 2003
- "Le jardin, une source inépuisable d'inspiration - T. Conran et D. Pearson - Gründ 1998
- "Jardins à visiter en Picardie", Association des Parcs et jardins de Picardie - Manoir des Fontaines, 60300 Baron - Tél. : 03 23 82 62 53 e.mail : picardie@jardins-et-fleurs.com

LA GESTION ET L'ENTRETIEN D'UN PATRIMOINE VIVANT

La plantation réalisée, un travail constant et régulier de surveillance, d'accompagnement du développement du végétal s'impose sur une durée minimale de 3 à 5 années : il est toujours préférable d'anticiper les opérations de taille par exemple. Une intervention tardive pour tenter de modifier la forme ou d'éliminer des branches trop développées risquerait alors de provoquer des désordres susceptibles de contrarier la pérennité de l'arbre ou de le rendre dangereux à moyen ou long terme. D'une façon générale, les arbres supportent mal les interventions brutales ou excessives et s'accommodent beaucoup mieux, si besoin, de soins réguliers et raisonnables.

Les 3 premières années : assurer la réussite de la plantation

Les entretiens des 2-3 premières années visent à assurer la reprise et la croissance des végétaux. Il est donc recommandé de suivre les conseils suivants :

- Les apports de fertilisants de type engrais sont inutiles :



Il limite l'évaporation de l'eau du sol et réduit les entretiens. Limiter les désherbages chimiques car le dosage correct des produits est difficile et les plants absorbent les émanations.

Raisonner l'arrosage

car un excès est aussi néfaste au végétal qu'un manque d'eau : les techniques décrites ci-dessous (binage, paillage) seront souvent plus efficaces en complément aux arrosages.

Ils perturbent la reprise des plants. L'apport de matière organique en surface sera beaucoup plus efficace et limitera l'évaporation de l'eau du sol.

- Mettre en place un paillage sur 1 m² autour de chaque plant

pour limiter la concurrence herbacée principalement graminée. Le pailla-



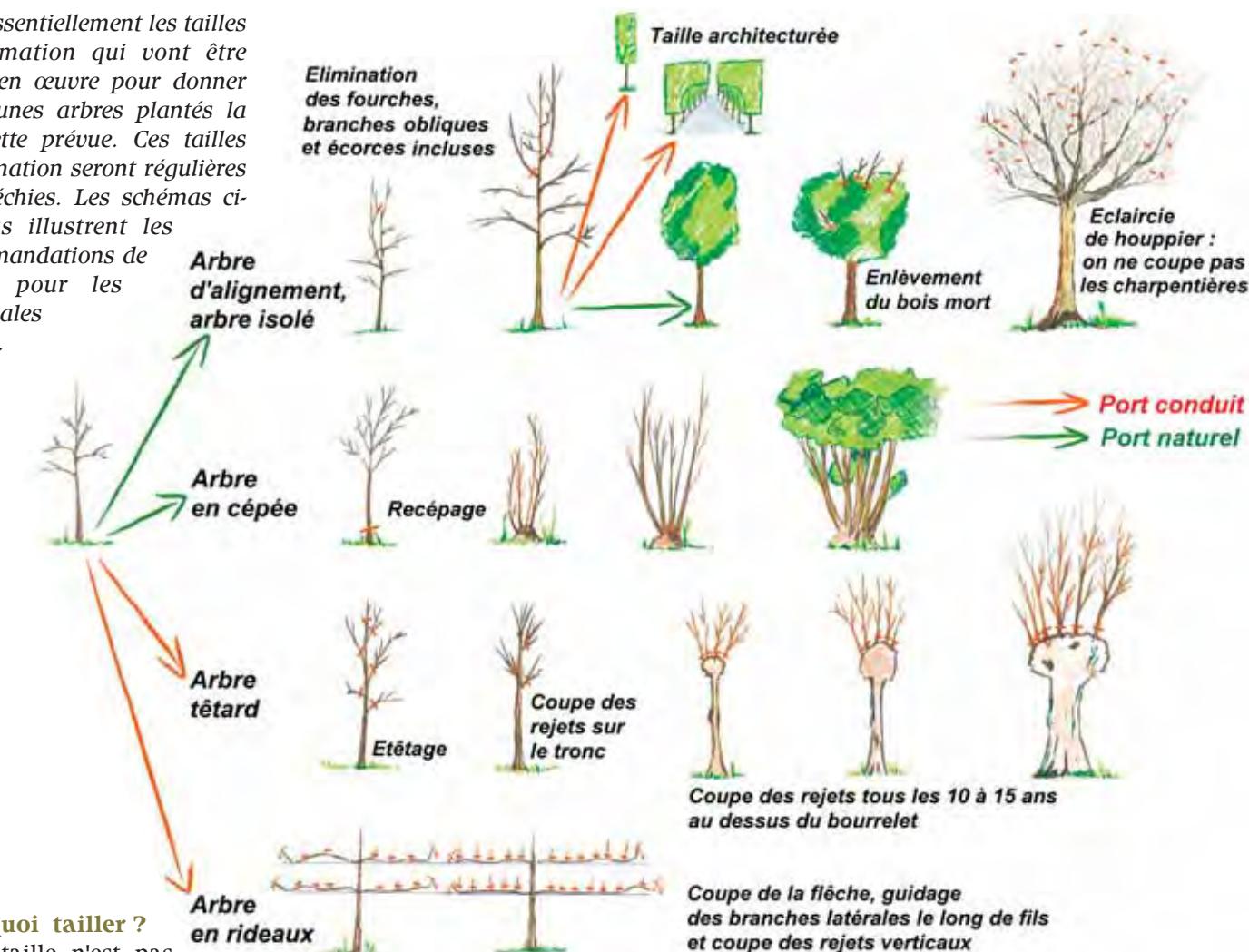
- Surveiller les tuteurs et colliers qui risquent d'étrangler, frotter et fragiliser laousse du jeune arbre. Les tuteurs seront enlevés généralement après trois années et cinq au maximum.



- Les tailles ne sont généralement pas nécessaires la première année sur les arbres. Sur les autres plants (arbustes, haies...) on pourra rabattre les pousses les plus vigoureuses dans une proportion de 1/3 à 50% de la hauteur.

La taille de formation des jeunes sujets, pour obtenir la forme souhaitée et éliminer les défauts, de 3 à 15 ans après la plantation

C'est essentiellement les tailles de formation qui vont être mises en œuvre pour donner aux jeunes arbres plantés la silhouette prévue. Ces tailles de formation seront régulières et réfléchies. Les schémas ci-dessous illustrent les recommandations de tailles pour les principales formes.



Pourquoi tailler ?

Si la taille n'est pas nécessaire au développement de l'arbre, elle est parfois souhaitable pour répondre à des objectifs précis tels que :

- Préparer une forme, une silhouette architecturée (arbre têtard, topiaire, rideau...);
- Éliminer des défauts tels que les écorces incluses qui pourraient rendre l'arbre dangereux;
- Favoriser la floraison des arbres ou arbustes à fruits et à fleurs;
- Sous certaines conditions, la taille permet de rajeunir un végétal;
- Supprimer le bois mort, entretenir une forme, limiter le développement de la tête (houppier de l'arbre)...

Utiliser une technique adaptée

Sur les jeunes plantations, les scies à double denture et les sécateurs sont préférables à la tronçonneuse qui sera utilisée pour les coupes plus importantes. (voir page 32 et 33).

Quand tailler ?

Si l'hiver est la période la plus propice à l'élagage parce que l'absence de feuilles facilite ces interventions, il est biologiquement préférable de tailler pendant la période de végétation en dehors de la montée de sève, soit de mars à fin juin : la présence de la sève favorise la cicatrisation de la plaie.

Références

• Guide des bonnes pratiques d'emploi des produits phytosanitaires - Groupe Régional Eaux et Produits Phytosanitaires Picardie 2004

• Des formations sont proposées aux personnels des communes par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

LA TAILLE DANS LES REGLES DE L'ART

La taille ne peut être improvisée : la connaissance du fonctionnement biologique est indispensable pour éviter de traumatiser l'arbre et le rendre dangereux à moyen terme. Il n'est pas question ici de présenter toutes les techniques de taille, mais de rappeler simplement celles qui sont recommandées pour les arbres : chaque espèce, chaque forme font appel à une ou des tailles spécifiques.

L'ensemble des feuilles constituent, avec les charpentières, le houppier de l'arbre. Il assure le développement de l'arbre. Toute intervention qui vise à supprimer des branches affaiblira l'arbre si le volume de branches éliminées est trop important. Tailler ou élaguer un arbre impose le respect de règles simples au mépris desquelles on fragilise l'arbre et on le rend dangereux.

Règles de taille et d'élagage

- Tailler modérément et régulièrement en enlevant 20% du volume foliaire à chaque passage et jamais plus de 40 % ;



- Intervenir sur des branches de faible diamètre sachant que la vitesse de cicatrisation d'une plaie se situe autour de 1 cm par an sur le rayon ;



- Respecter le bourrelet de cicatrisation situé à la base de chaque branche ;



- Ne jamais couper de branche de diamètre proche de celui du tronc ;



- Lorsque les branches sont partiellement coupées, maintenir un tire-sève qui irriguera la plaie et évitera la dégradation du bois mis à nu ;



- Éliminer prioritairement les écorces incluses dont les branches s'effondrent très facilement lorsqu'elles se développent.



Comment intervenir à bon escient sur les arbres adultes :

Trop souvent, les arbres adultes sont mutilés en raison de la méconnaissance des règles biologiques qui président au fonctionnement de l'arbre : les coupes sont réalisées sans discernement, pour répondre à un besoin. La taille et l'entretien d'un arbre adulte réclament des précautions élémentaires.

Diagnostiquer précisément les raisons de l'élagage ou de la taille :

- Évaluer le volume des branches à couper et la façon dont ce volume pourra être éliminé en une ou plusieurs fois pour préserver l'arbre et ne pas le rendre dangereux ;
- Éviter tous travaux susceptibles de perturber le fonctionnement racinaire et le bon ancrage de l'arbre : creusement de tranchées, enterrement du collet, dérasement de la couche végétale ou tassement excessif des horizons superficiels par le piétinement.

Quel type de taille ?

Selon les objectifs de taille définis ci-dessus, on choisira la taille appropriée

Les principales tailles d'entretien des arbres adultes :

Taille d'éclaircie de houppier

Cette pratique est peu connue dans la mesure où elle requiert des compétences particulières, en particulier la technique du grimper. Elle permet de visiter et d'intervenir sur l'ensemble du houppier de l'arbre qui sera allégé du bois mort, les branches dangereuses peuvent être allégées, haubanées et l'éclaircie peut améliorer l'éclairement d'une façade occultée par le houppier de l'arbre.



Taille de mise en sécurité :

Il s'agit essentiellement, dans les lieux fréquentés par le public, d'éliminer le bois mort et toutes branches susceptibles de présenter un danger potentiel en raison de la dégradation de son bois.



Choisir une entreprise qualifiée pour les travaux à réaliser

Planter, abattre et tailler un arbre sont des opérations distinctes qui requièrent des compétences différentes. C'est la raison pour laquelle des qualifications ont été créées depuis 1970. Qualipaysage est une association qui définit et octroie les qualifications correspondantes aux différents travaux auxquels ces entreprises sont confrontées. Pour l'élagage, les qualifications sont référencées E140 et E141, la qualification E141 concerne les grimpeurs élagueurs. Le choix d'entreprises qualifiées ne doit pas être exclusif car de nombreuses entreprises non qualifiées possèdent un savoir-faire et une expérience qui valent qualification.

Tous travaux de taille et d'élagages peuvent faire référence au Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 35 qui définit les règles des professionnels de l'arboriculture, il est toujours possible pour une commune, de compléter cette référence par un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui précisera les règles spécifiques auxquelles l'entreprise devra se soumettre pour la bonne conduite du chantier.

Références

- *La taille des arbres d'ornement, du pourquoi au comment - Christophe Drénou - IDF Éditions 1999*
- *"L'arboriculture urbaine", L. Maillet, C. Bourgery, IDF Éditions*
- *La taille et le palissage - David Joyce - Éditions Nathan*
- *Taille et entretien des arbres du patrimoine - guide des bonnes pratiques, CRPF/ Conseil Général de la Somme 2001*

Taille de maintien des formes architecturées

Ces tailles, régulières, veillent au maintien de la forme réalisée lors des tailles de formation (arbre têtard, arbres palissés...).



Dans les arbres adultes, la technique du grimper est particulièrement recommandée car on intervient sur l'ensemble du houppier à la différence de la nacelle qui accède uniquement à la périphérie et génère souvent des tailles sévères.



LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA PROTECTION

La prise en compte du végétal dans les projets d'aménagement et de planification est obligatoire, qu'ils soient menés à l'échelle communale ou celle de la parcelle privée. Le type et le niveau de la protection choisie seront différents selon la nature et le degré d'intérêt du patrimoine arboré.

Les outils de protection du patrimoine arboré

La protection au titre des sites et monuments naturels

La loi définit deux niveaux de protection basés sur l'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des sites : l'inscription et le classement. Peu fréquente, la protection de sujet ou ensemble de sujets végétaux remarquables peut être envisagée. Leur destruction et les modalités de gestion ou d'intervention, hors entretien courant, sont encadrées par un régime d'autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale. La protection des sites peut être assortie d'un document de gestion spécifique.

L'inscription concerne des sites dont l'intérêt est suffisant pour mériter une maîtrise raisonnée de son évolution.

Le classement est réservé aux sites plus exceptionnels dont l'intérêt justifie une politique rigoureuse de préservation.

La protection au titre du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAU)

Couvrant un espace plus vaste que le périmètre de 500m autour des monuments historiques, la ZPPAU affirme une vocation paysagère et un intérêt particulier pour les structures végétales, composant l'espace. Dans le cadre des dispositions réglementaires ou du cahier de recommandations, des préconisations relatives à la mise en valeur des structures végétales peuvent être édictées. La ZPPAU est une servitude d'utilité publique annexée au PLU. Elle est instituée par la commune en accord avec l'Etat (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine).

La protection dans le cadre de l'aménagement foncier et du droit rural

La protection du végétal est prise en compte dans le cadre d'opération d'aménagement foncier. Boisements, haies ou alignements peuvent ainsi être identifiés lors d'un remembrement comme structures végétales à conserver, voire à reconstituer ou constituer. Leur destruction est alors soumise à autorisation du Préfet. Une disposition du Code Rural prévoit en outre la protection de ces mêmes structures en dehors d'une démarche d'aménagement foncier (article L.123-8 du Code Rural).

La protection dans le cadre de la planification urbaine

Selon sa taille et les enjeux de protection, ou de développement, une commune, ou un regroupement de communes, peut se doter d'un document d'urbanisme sous forme soit d'une carte communale, soit d'un PLU.

• **La carte communale** est un document d'urbanisme simple qui organise le développement de la commune et indique le périmètre de constructibilité. Les éléments paysagers à protéger ou à mettre en valeur peuvent y être mentionnés. Il ne comporte pas de règlement spécifique, le Règlement National d'Urbanisme s'applique dans toute la commune. Une palette végétale pour les plantations peut être indiquée en référence sous forme de recommandations.

• **Le Plan Local d'Urbanisme** est un document de planification urbaine spécifique à la commune, établi dans le respect des principes de développement durable sur l'intégralité du territoire communal.

Il comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D), un règlement et des documents graphiques qui définissent le zonage et les conditions qui s'y rapportent ; des annexes mentionnent l'ensemble des servitudes s'appliquant dans la commune.

Le PLU est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de travaux d'aménagement, de constructions comme de plantations.

Parmi les différents documents qui constituent le PLU, certains encadrent plus particulièrement le projet paysager et arboré :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (voir page 24)

Les orientations d'aménagement

Elles précisent les dispositions nécessaires à l'évolution d'un secteur ou à un aménagement particulier (création d'un tour de ville, d'un espace public...).

Dans ce cadre, elles peuvent identifier les structures végétales à conserver, à renforcer, voire à créer pour recomposer la trame végétale du secteur concerné.

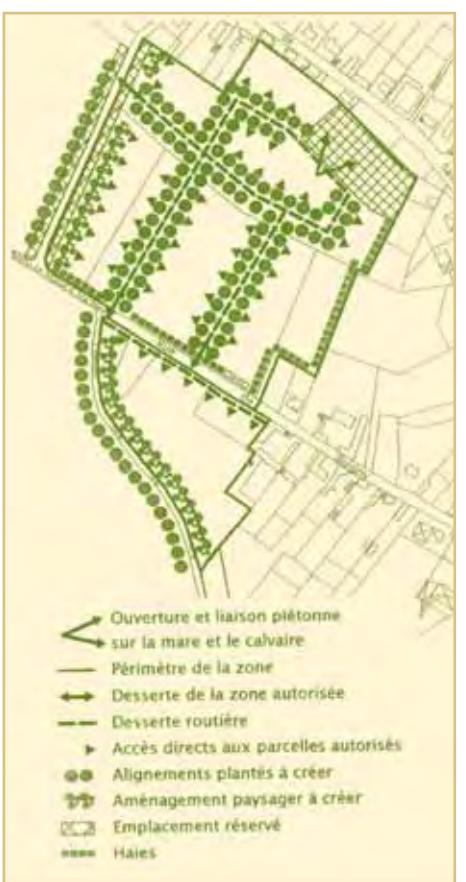
Forestiers) ou A (Agricole) propices au maintien du caractère agricole ou naturel du territoire.



À l'intérieur des périmètres U (espace Urbain) et AU (A Urbaniser), le règlement définit les règles de plantations notamment en terme de clôtures végétales. L'édition de clôture (haie) est soumise à autorisation sauf pour les clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.

Les structures végétales caractéristiques de l'identité communale (bois, alignements, réseau de haies, arbre remarquable isolé...) pourront être protégées au titre des "éléments paysagers remarquables" ou, quand l'intérêt est majeur, au titre des Espace Boisés Classés. La destruction de ces éléments est alors soumise à un régime d'autorisation et les modalités de leur gestion sont définies dans le règlement et dans les orientations d'aménagement.

Cette disposition ne concerne pas les bois soumis au Régime Forestier, ceux dont les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière et ceux qui sont dotés d'un Plan Simple de Gestion agréé du même CRPF.



Le zonage et le règlement

Le zonage délimite notamment des périmètres N (espaces Naturels et

Les inventaires du patrimoine végétal

L'Atlas des paysages départementaux
Ce document de connaissance décrit l'état des lieux des réalités géographiques, sociales et culturelles du territoire. Il identifie également les dynamiques d'évolutions des paysages de notre quotidien et recense les paysages les plus emblématiques de nos territoires. Chaque département picard est doté d'un Atlas de paysage.

L'inventaire des arbres remarquables
Ce recensement des arbres remarquables de chaque département donne une lecture de la richesse du patrimoine végétal. Les arbres recensés sont décrits sous l'angle de leurs dimensions, de leur spécificité et de la valeur historique ou légendaire qui leur sont associées.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
C'est un inventaire des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées. Une ZNIEFF n'est pas en soi une mesure de protection mais un élément d'expertise qui signale, le cas échéant, la présence d'habitats naturels ou d'espèces remarquables protégées par la loi.

Références

- "Les droits de l'arbre", aide-mémoire des textes juridiques, Ministère de l'Énergie et du Développement Durable - juin 2003. Accessible sur <http://www.environnement.gouv.fr>
- "Pour un urbanisme attentif aux patrimoines de la commune - étudier avant de décider", CAUE de la Somme, 2005
- Site internet juridique Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- Arbres remarquables de l'Aisne Cpie Merlieux: 2005
- Paysages de l'Aisne CAUE de l'Aisne, 2002
- Atlas des paysages de l'Oise, DIREN de Picardie/Atelier 15, 2005
- Atlas des paysages de la Somme, DIREN de Picardie/ Atelier Traverses, 2006



Adresses utiles

- **Conseil Régional de Picardie**

11 Mail Albert Ier 80026 AMIENS Cedex 1 Tél : 03 22 97 37 37

Courriel : webmaster@cr-picardie.fr

- **Direction Régionale de l'Environnement - Picardie (DIREN)**

56 rue Jules Barni 80040 AMIENS Cedex Tél : 03 22 82 90 40 Fax : 03 22 97 97 89

- **Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Pas de Calais - Picardie (CRPF)**

96 rue Jean Moulin 80000 AMIENS Tél : 03 22 33 52 00 Fax : 03 22 95 01 63

Courriel : nordpicardie@crpf.fr

- **Conservatoire des Sites Naturels de Picardie**

1 place Ginkgo, Village Oasis 80044 AMIENS Cedex 1 Tél : 03 22 89 63 96 Fax : 03 22 45 35 55

mél : contact@conservatoirepicardie.org

- **Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Somme**

5 rue Vincent Auriol 80000 AMIENS Tél : 03 22 91 11 65 Fax : 03 22 92 29 11

Courriel : caue80@caue80.asso.fr et Site internet : caue80.com

- **Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Aisne**

34 rue Serurier 02000 LAON Tél : 03 23 79 00 03 Fax : 03 23 23 47 25

Courriel : caue02@tiscali.fr et Site internet : caue02.com

- **Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Oise**

La Cabotière – Parc du Château – BP 439 – 60635 CHANTILLY Cedex

Tél : 03 44 58 00 58 Fax : 03 44 57 76 46

Courriel : caue60@wanadoo.fr et Site internet : caue60.com

Crédit photos :

CAUE de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ; Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (photo p.8), CRPF

Crédits illustrations :

CAUE de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme , CRPF et Grand Nörd

Ont contribué à la rédaction de cette brochure :

Jacques Barret, Bertrand Bès, Joël Byé, Claire Coulbeaut, Thérèze Rauwel, Gérald Reman, Bruno Stoop, F-X Valengin

Avec le soutien financier du Conseil Régional de Picardie et de la DIREN - Picardie





Parc
naturel
régional
Oise - Pays de France

LISTE DES ESSENCES D'ARBRES ET D'ARBUSTES pour une haie champêtre



Parc Naturel Régional Oise-Pays de France

Château de la Borne Blanche
48, rue d'Hérvieux - BP 6
60560 ORRY-LA-VILLE
Tel : 03 44 63 65 65 / Fax : 03 44 63 65 60
contact@parc-oise-paysdefrance.fr
www.parc-oise-paysdefrance.fr

Région
Nord Pas de Calais - Picardie

* île de France



Une haie champêtre dans mon jardin... pourquoi pas ?

Les avantages de la haie champêtre

Les haies champêtres sont des haies «de type sauvage», constituées de plusieurs variétés d'arbres, d'arbustes et de plantes grimpantes que l'on trouve à l'état naturel dans notre région. Autrefois très communes, elles ont été, depuis une trentaine d'années, progressivement délaissées au profit des haies de thuyas et de lauriers, à la pousse rapide et à l'encombrement moindre (dans les petits jardins notamment). La haie champêtre qui semble, de premier abord, plus contraignante que la haie de thuyas, offre pourtant de nombreux avantages et tente à regagner, depuis quelques années, ses lettres de noblesse.



Haie champêtre, forme libre



Haie champêtre taillée

+++

- Aspect très décoratif : palette de **formes**, de **couleurs**, de **senteurs** variant toute l'année
 - Bonne adaptation **au climat et au sol**,
 - Bonne **résistance** aux maladies,
 - **Entretien réduit** : peu ou pas d'arrosage, taille tous les 2 à 3 ans
 - **Réservoir de biodiversité**, offrant abris et nourriture à la faune (*notamment aux insectes auxiliaires si utiles au jardin*).
-
- En forme libre, à réservier plutôt aux grands jardins. Pour les jardins plus petits, en ville notamment, une haie champêtre plus structurée peut être obtenue en choisissant des essences supportant bien la taille.



Haie de thuyas

+++

- Gain de place dans les petits jardins
-
- Uniformisation du paysage
 - Acidification progressive du sol et vulnérabilité aux maladies
 - Entretien fréquent : au moins 2 tailles par an (*tailles difficilement compostables*)
 - Pas ou peu d'intérêt pour la biodiversité (peu d'abris et de nourriture pour la faune)

Quelles essences pour une haie champêtre ?

Charmille, cornouiller, noisetier, néflier, sorbier, tilleul, aubépine... Arbres, arbustes, plantes grimpantes, essences à fleurs, à fruits, à feuillage coloré, à feuillage caduc ou persistant, essences pouvant être taillées.... Il existe des **dizaines d'essences locales** permettant d'obtenir une haie champêtre adaptée à vos **besoins** (*préserver l'intimité, protéger du vent*), à vos **envies** (*créer un fond de décor, produire des fruits, accueillir la petite faune et les polliniseurs*) mais également **aux contraintes de votre terrain** (*nature du sol, exposition, taille du terrain*).

Rien ne vous empêche également de mélanger ces espèces champêtres avec **quelques espèces plus horticoles** (Seringat des poètes, Lilas, Groseiller à fleurs...), tous les intermédiaires sont possibles, de la haie champêtre à la **haie fleurie**. Attention néanmoins à ne pas choisir d'espèces exotiques envahissantes.

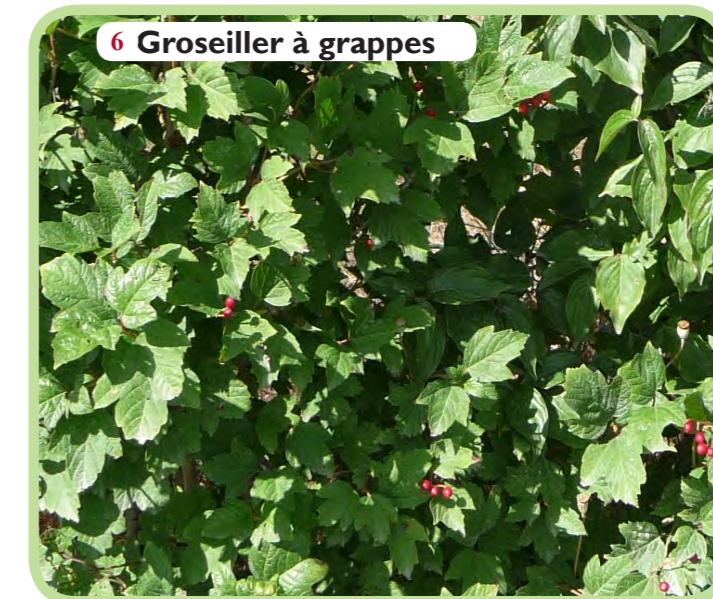
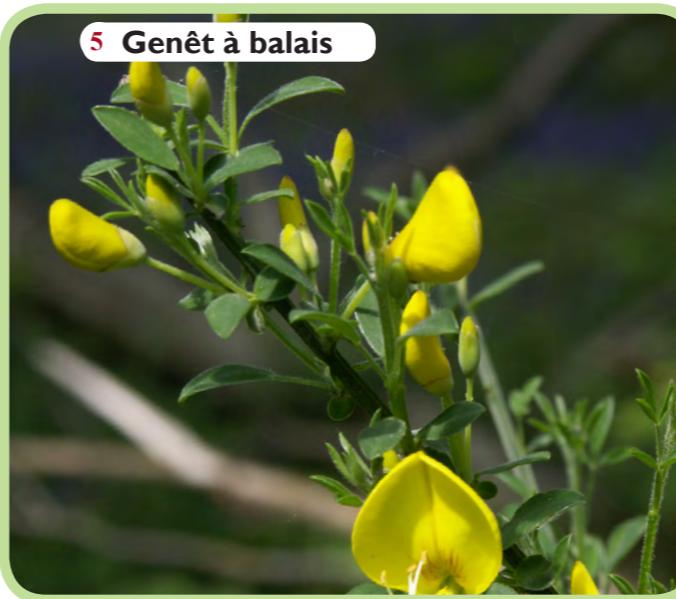
Vous trouverez dans les pages suivantes une liste des **essences locales conseillées**, classées par catégories (arbres, arbustes, plantes grimpantes) et par taille pour les arbres. Pour connaître les caractéristiques de chacune d'entre-elles (vitesse de croissance, exposition préférentielle, type de sol, intérêts, attrait pour la faune, etc.), reportez-vous à la légende des pictogrammes ci-dessous.

Caractéristiques des végétaux conseillés Légende des pictogrammes utilisés dans les pages suivantes

| | | | |
|-----------------------|--|-----------|---|
| CROISSANCE | Lente Moyenne Rapide | FEUILLAGE | Feuillage caduc (perd ses feuilles en hiver) Feuillage marcescent (garde ses feuilles mortes en hiver) Feuillage automnal coloré Feuillage persistant |
| EXPOSITION | Ombre Mi-ombre Soleil | | Espèce à belle floraison |
| TYPE DE SOL | Sol carbonaté (calcaire) : pH > 7 Espèce adaptée à ce type de sol Peut convenir à ce type de sol (tolérante) | | Espèce à fruits comestibles pour l'Homme Espèce à fruits décoratifs |
| INTERET POUR LA FAUNE | Sol acide : pH < 5,5 Espèce adaptée à ce type de sol Peut convenir à ce type de sol (tolérante) | FLEURS | Espèce mellifière et / ou favorable aux insectes auxiliaires (<i>insectes participant à l'équilibre écologique en se nourrissant d'insectes ravageurs comme les pucerons, les cochenilles...</i>) |
| | Sol hydromorphe : (gorgé d'eau une partie de l'année) Espèce adaptée à ce type de sol Peut convenir à ce type de sol Ne supporte pas ce type de sol | | Espèce à fruits et à graines pour les oiseaux |
| | Utilisation en haie libre (<i>laissez les arbres et arbustes prendre leur forme naturelle</i>) Arbres et arbustes supportant la taille (<i>permettant d'obtenir une haie plus structurée, mieux adaptée au petits terrains</i>) | AUTRES | * Espèce sensible au feu bactérien : à ne pas multiplier soi-même mais à acheter en pépinière |

Arbustes

| Nom de l'espèce | Croissance | Feuillage | fleurs, fruits | Exposition | Type de sol | Intérêt pour la faune | Usages |
|--|------------|-----------|----------------|------------------|------------------|-----------------------|---------|
| Ajonc d'Europe <i>Ulex europaeus</i> | ↑ | feuilles | jaune | soleil | bleu, vert | oiseau, abeille | arbuste |
| Bourdaine ① <i>Rhamnus frangula ou Frangula alnus</i> | ↑ | feuilles | rouge | soleil, mi-ombre | blanc, vert | oiseau, abeille | arbuste |
| Buis <i>Buxus sempervirens</i> | ↑ | feuilles | | soleil, mi-ombre | brun, bleu, vert | abeille | arbuste |
| Cassissier / Groseiller noir <i>Ribes nigra</i> | ↑↑ | feuilles | jaune, orange | soleil, mi-ombre | blanc, vert | oiseau, abeille | arbuste |
| Cornouiller sanguin ② <i>Cornus sanguinea</i> | ↑↑ | feuilles | rouge, orange | soleil, mi-ombre | blanc, vert | oiseau, abeille | arbuste |
| Cornouiller mâle <i>Cornus mas</i> | ↑↑ | feuilles | jaune, orange | soleil, mi-ombre | brun, bleu | oiseau, abeille | arbuste |
| Charme commun ③ <i>Traité en charmille</i> (<i>Carpinus betulus</i>) | ↑ | feuilles | | soleil, mi-ombre | blanc, vert | oiseau, abeille | arbuste |
| Fusain d'Europe ④ <i>Euonymus europaeus</i> | ↑↑ | feuilles | rouge, orange | soleil, mi-ombre | brun, bleu, vert | oiseau, abeille | arbuste |
| Genêt à balais ⑤ <i>Cytisus scoparius</i> | ↑ | feuilles | jaune | soleil | vert | abeille | arbuste |
| Groseiller à grappes ⑥ <i>Ribes rubrum</i> | ↑ | feuilles | orange | soleil, mi-ombre | brun, bleu, vert | oiseau, abeille | arbuste |
| Groseiller à maquereau <i>Ribes uva crispa</i> | ↑ | feuilles | orange | soleil, mi-ombre | brun, bleu, vert | oiseau, abeille | arbuste |



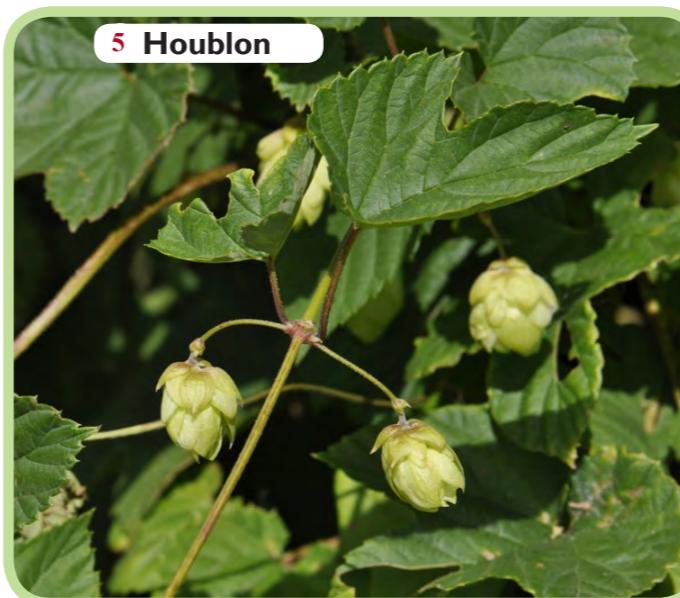
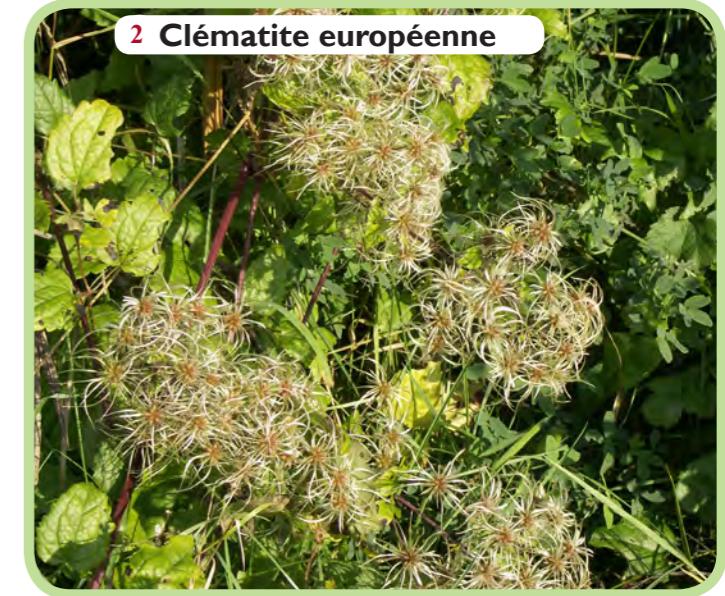
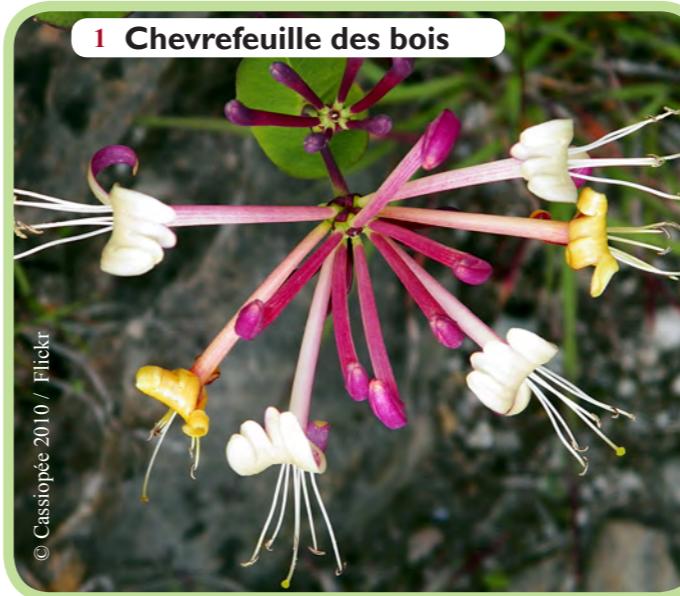
Arbustes

| Nom de l'espèce | Croissance | Feuillage | fleurs, fruits | Exposition | Type de sol | Intérêt pour la faune | Usages |
|--|------------|-----------|----------------|------------|-------------|-----------------------|--------|
| Murier sauvage <i>Rubus fruticosus</i> | ↑ | | | ★ ● ○ | ■ □ ▢ ▣ | 🐦 | |
| Nerprun purgatif <i>Rhamnus cathartica</i> | ↑ | | | ★ ● ○ | ■ □ | 🐦 | |
| Noisetier commun ① <i>Corylus avellana</i> | ↑ ↑ | | | ★ ● ○ | ■ □ ▢ ▣ | 🐦 🐝 | |
| Prunellier ou épine noire <i>Prunus spinosa</i> ② | ↑ | | | ★ ● ○ | ■ □ ▢ ▣ | 🐦 🐝 | |
| Saule à oreillettes <i>Salix aurita</i> | ↑ | | | ★ ● ○ | ■ □ | 🐦 🐝 | |
| Sureau à grappes <i>Sambucus racemosa</i> | ↑ | | | ★ ● ○ | ■ □ ▢ ▣ | 🐦 🐝 | |
| Sureau noir ③ <i>Sambucus nigra</i> | ↑ | | | ★ ● ○ | ■ □ ▢ ▣ | 🐦 🐝 | |
| Troène commun ④ <i>Ligustrum vulgare</i> | ↑ | | | ★ ● ○ | ■ □ ▢ ▣ | 🐦 🐝 | |
| Viorne obier ⑤ <i>Viburnum opulus</i> | ↑ | | | ★ ● ○ | ■ □ ▢ ▣ | 🐦 🐝 | |
| Viorne mancienne (ou lantane) <i>Viburnum lantana</i> ⑥ | ↑ | | | ★ ● ○ | ■ □ | 🐦 🐝 | |



Plantes grimpantes, lianes

| Nom de l'espèce | Croissance | Feuillage | fleurs et fruit | Exposition | Type de sol | Intérêt pour la faune | Hauteur |
|---|------------|-----------|-------------------------------|-----------------------------|-------------|-----------------------|--------------|
| Chèvrefeuille 1 des bois <i>Lonicera periclymenum</i> | ↑ ↑ | maple | yellow flower, red berries | star, yellow circle | □□□ | bird, bee | 2 à 4 m |
| Clématite 2 européenne <i>Clematis vitalba</i> | ↑ | maple | white flowers | star | ■□□ | bee | 20 m |
| Eglantier commun 3 <i>Rosa canina</i> | ↑ | maple | yellow flower, orange berries | star, yellow circle | ■□□ | bee | 2 à 5 m |
| Framboisier 4 <i>Rubus idaeus</i> | ↑ | maple | white flower, orange berries | star, yellow circle | □□□ | bird, bee | 1 à 2 m |
| Houblon 5 <i>Humulus lupulus</i> | ↑ | maple | orange flower, red berries | circle, yellow circle | ■□□ | bee | 2 à 5 m |
| Lierre 6 <i>Hedera helix</i> | ↑ | ivy | | black circle, yellow circle | ■□□ | bird, bee | Jusqu'à 30 m |



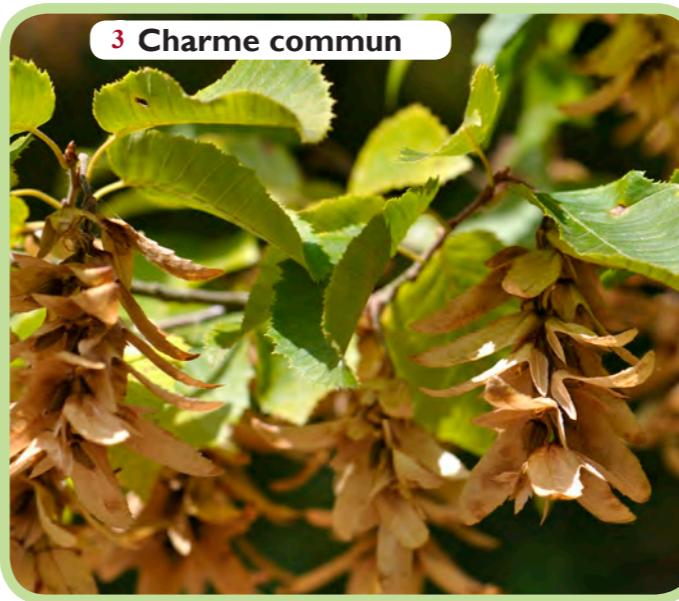
Arbres atteignant 5 à 10 mètres à l'âge adulte

| Nom de l'espèce | Croissance | Feuillage | flurs et fruits | Expo. | Sols | Intérêt pour la faune | Usages |
|--|------------|-----------|-----------------|-------|------|-----------------------|--------|
| Cerisier de Sainte Lucie <i>Prunus mahaleb</i> | ↑ | 🍁 | ✿● | ★ | ■□ | 🦆🐝䴕 | 剪枝 |
| Aubépine à un style* ① <i>Crataegus monogyna</i> | ↑ | 🍁🍂 | ✿●✿ | ★● | ■□□ | 🦆🐝䴕 | 剪枝 |
| Aubépine à deux styles* <i>Crataegus laevigata</i> | ↑ | 🍁🍂 | ✿●✿ | ★● | □□□ | 🦆🐝䴕 | 剪枝 |
| Cognassier ② <i>Cydonia oblonga</i> | ↑ | 🍁 | ✿● | ★ | □□ | 🦆 | 剪枝 |
| Houx ③ <i>Ilex aquifolium</i> | ↑ | 🌿 | | ★● | □□□ | 🦆🐝䴕 | 剪枝 |
| If <i>Taxus baccata</i> | ↑ | 🌿 | | ★● | □□□ | 🦆 | 剪枝 |
| Néflier ⑤ <i>Mespilus germanica</i> | ↑ | 🍁🍂 | ✿●✿ | ★ | □□□ | 🦆🐝䴕 | 剪枝 |
| Saule à trois étamines <i>Salix triandra</i> | ↑ | 🍁 | | ★ | ■□□ | 🐝䴕 | 剪枝 |
| Saule cendré <i>Salix cinerea</i> | ↑ | 🍁 | | ★ | ■□□ | 🐝䴕 | 剪枝 |
| Saule des vanniers <i>Salix viminalis</i> | ↑ | 🍁 | | ★ | ■□□ | 🐝䴕 | 剪枝 |
| Saule fragile <i>Salix fragilis</i> | ↑ | 🍁 | | ★ | □□□ | 🐝䴕 | 剪枝 |
| Saule roux <i>Salix atrocinerea</i> | ↑ | 🍁 | | ★ | ■□□ | 🦆🐝䴕 | 剪枝 |
| Sorbier des oiseleurs ⑥ <i>Sorbus aucuparia</i> | ↑ | 🍁🍂 | ✿● | ★● | □□ | 🦆🐝䴕 | 剪枝 |



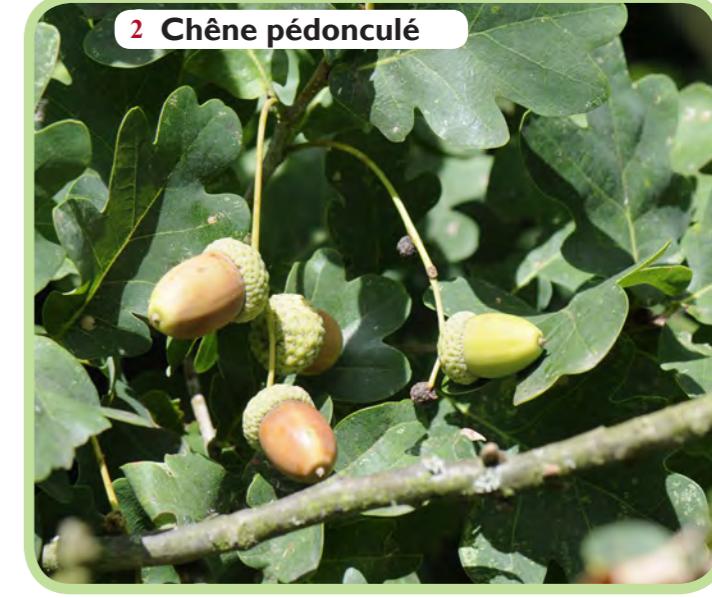
Arbres atteignant 10 à 20 mètres à l'âge adulte

| Nom de l'espèce | Croissance | Feuillage | Fleurs et fruits | Exposition | Type de sol | Intérêt pour la faune | Usages |
|--|------------|-----------|------------------|------------|-------------|-----------------------|--------|
| Alouchier ou Alisier blanc <i>Sorbus aria</i> | ↑ | 🍁 ↗ | ✿ ⚡ | ☀️ ⚡ ⚡ | ■ ■ ■ | 🦆 | 🌳 |
| Alisier terminal <i>Sorbus torminalis</i> | ↑ | 🍁 ↗ | ✿ ⚡ | ☀️ ⚡ ⚡ | ■ ■ | 🦆 🐝 | 🌳 |
| Aulne glutineux ① <i>Alnus glutinosa</i> | ↑ | 🍁 ↗ | ✿ ⚡ ⚡ | ☀️ ⚡ ⚡ ⚡ | □ □ □ | 🦆 🐝 | 🌳 |
| Bouleau pubescent <i>Betula pubescens</i> | ↑ | 🍁 ↗ | | ☀️ | □ □ | 🦆 🐝 | 🌳 |
| Bouleau verruqueux <i>Betula pendula</i> | ↑ | 🍁 ↗ | ✿ ⚡ | ☀️ | ■ ■ □ | 🦆 🐝 | 🌳 |
| Cerisier à grappes ② <i>Prunus padus</i> | ↑ ↑ | 🍁 ↗ | | ☀️ ⚡ | ■ ■ □ | 🦆 🐝 | 🌳 |
| Charme commun ③ <i>Carpinus betulus</i> | ↑ | 🍁 ↗ | ✿ ⚡ | ● | □ □ □ | 🦆 🐝 | 剪刀 |
| Cormier <i>Sorbus domestica</i> | ↑ ↑ | 🍁 ↗ | | ☀️ ⚡ | ■ ■ □ | 🦆 🐝 | 剪刀 |
| Erable champêtre ④ <i>Acer campestre</i> | ↑ | 🍁 ↗ | ✿ ⚡ | ☀️ ⚡ | ■ ■ □ | 🦆 🐝 | 剪刀 |
| Poirier sauvage ⑤ <i>Pyrus pyraster</i> | ↑ | 🍁 ↗ | ✿ ⚡ ⚡ | ☀️ | ■ □ □ | 🦆 🐝 | 🌳 |
| Pommier sauvage <i>Malus sylvestris</i> | ↑ | 🍁 ↗ | | ☀️ ⚡ | □ □ □ | 🐝 | 🌳 |
| Saule blanc <i>Salix alba</i> | ↑ | 🍁 ↗ | | ☀️ | ■ ■ □ | 🐝 | 🌳 |
| Saule Marsault ⑥ <i>Salix caprea</i> | ↑ | 🍁 ↗ | | ☀️ ⚡ | □ □ □ | 🐝 | 🌳 |



Arbres atteignant plus de 20 mètres à l'âge adulte

| Nom de l'espèce | Croissance | Feuillage | Fleurs, fruits | Exposition | Type de sol | Intérêt pour la faune | Usages |
|---|------------|-----------|----------------|------------|-------------|-----------------------|--------|
| Châtaignier ① <i>Castanea sativa</i> | ↑ | | | ★ ● ○ | ■ ■ | | |
| Chêne pédonculé ② <i>Quercus robur</i> | ↑ | | | ★ ● ○ | □ □ □ | | |
| Chêne sessile ou rouvre <i>Quercus petrae</i> | ↑ | | | ★ ● ○ | □ □ □ | | |
| Erable plane ③ <i>Acer platanoides</i> | ↑ | | | ● ○ | □ □ □ | | |
| Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i> | ↑ | | | ★ ● ○ | ■ □ □ | | |
| Frêne commun <i>Fraxinus excelsior</i> | ↑ | | | ★ ● ○ | ■ □ □ | | |
| Hêtre commun ④ <i>Fagus sylvatica</i> | ↑ | | | ● ○ | ■ □ □ | | |
| Merisier ⑤ <i>Prunus avium</i> | ↑ | | | ● ○ | ■ □ □ | | |
| Noyer commun <i>Juglans regia</i> | ↑ | | | ★ ● ○ | ■ □ □ | | |
| Orme champêtre <i>var. résistante</i> <i>Ulmus x resista</i> | ↑ | | | ★ ● ○ | ■ □ | | |
| Tremble <i>Populus tremula</i> | ↑ | | | ★ ○ | □ □ □ | | |
| Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i> | ↑ | | | ★ ● ○ | ■ □ | | |
| Tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i> ⑥ | ↑ | | | ● ○ | □ □ □ | | |



Liste des espèces végétales à caractère invasif à ne pas planter

| Nom latin | Nom commun |
|-----------------------------------|---|
| <i>Acer negundo</i> | Érable négondo |
| <i>Ailanthus altissima</i> | Ailante glanduleux/Faux-Vernis du Japon/Vernis du Japon |
| <i>Ambrosia artemisiifolia</i> | Ambroisie annuelle |
| <i>Aster lanceolatus</i> | Aster lancéolé |
| <i>Aster novi-belgii</i> | Aster de Virginie |
| <i>Azolla filiculoides</i> | Azolla fausse-filicule/Azolla fausse-fougère |
| <i>Baccharis halimifolia</i> | Baccharide à feuilles d'arroche [Sénéçon en arbre] |
| <i>Bambuseae</i> | Bambous |
| <i>Bidens frondosa</i> | Bident à fruits noirs/Bident feuillé |
| <i>Buddleja davidi</i> | Buddléie de David/Buddleja du père David/Arbre aux papillons |
| <i>Cabomba caroliniana</i> | Cabomba de Caroline |
| <i>Cornus alba</i> | Cornouiller blanc |
| <i>Cornus sericea</i> | Cornouiller soyeux |
| <i>Crassula helmsii</i> | Orpin de Helms |
| <i>Egeria densa</i> | Egéria dense/Egéria/Elodée dense |
| <i>Elodea canadensis</i> | Elodée du Canada |
| <i>Elodea nuttallii</i> | Elodée de Nuttall/Elodée à feuilles étroites |
| <i>Erigeron annuus</i> | Vergerette annuelle |
| <i>Fallopia aubertii</i> | Vrillée d'Aubert/Renouée de Chine |
| <i>Fallopia japonica</i> | Vrillée du Japon/Renouée du Japon |
| <i>Fallopia sachalinensis</i> | Vrillée de Sakhaline/Renouée de Sakhaline |
| <i>Fallopia x bohemica</i> | Vrillée de Bohème [Renouée de Bohème] |
| <i>Heracleum mantegazzianum</i> | Berce du Caucase |
| <i>Hydrilla verticillata</i> | Hydrille verticillé |
| <i>Hydrocotyle ranunculoide</i> | Hydrocotyle fausse-renoncule |
| <i>Impatiens balfourii</i> | Balsamine de Balfour/Impatience de Balfour |
| <i>Impatiens capensis</i> | Balsamine du Cap |
| <i>Impatiens glandulifera</i> | Balsamine géante/Balsamine de l'Himalaya |
| <i>Impatiens parviflora</i> | Balsamine à petites fleurs |
| <i>Lagarosiphon major</i> | Lagarosiphon élevé/Grand lagarosiphon/Lagarosiphon/Elodée à feuilles alternes |
| <i>Ludwigia grandiflora</i> * | Ludwigie à grandes fleurs/Jussie à grandes fleurs |
| <i>Ludwigia peploides</i> * | Ludwigie fausse-péplide (s.l.)/Jussie fausse-péplide |
| <i>Lysichiton americanus</i> | Lysichite jaune |
| <i>Mahonia aquifolium</i> | Mahonie à feuilles de houx |
| <i>Myriophyllum aquaticum</i> | Myriophylle du Brésil/Myriophylle aquatique |
| <i>Myriophyllum heterophyllum</i> | Myriophylle hétérophylle |
| <i>Oenothera biennis</i> | Onagre bisannuelle [Herbe aux ânes] |
| <i>Paspalum dilatatum</i> | Paspale dilaté |
| <i>Persicaria wallichii</i> | Renouée à nombreux épis |
| <i>Phytolacca americana</i> | Phytolaque d'Amérique/Raisin d'Amérique/Teinturier/Epinard de Cayenne |
| <i>Prunus serotina</i> | Prunier tardif/Cerisier tardif/Cerisier noir |
| <i>Rhododendron ponticum</i> | Rhododendron pontique/Rhododendron des parcs |
| <i>Rhus typhina</i> | Sumac/Sumac hérissonné |
| <i>Senecio inaequidens</i> | Sénéçon du Cap/Sénéçon sud-africain |
| <i>Solidago canadensis</i> | Solidage du Canada/Gerbe d'or |
| <i>Solidago gigantea</i> | Solidage glabre |
| <i>Spiraea alba</i> | Spirée blanche/Spirée nord-américaine |
| <i>Spiraea douglasii</i> | Spirée de Douglas/Spirée nord-américaine |
| <i>Spiraea x billardii</i> | Spirée nord-américaine |
| <i>Symphoricarpos albus</i> | Symphorine blanche |
| <i>Sympythrum asperum</i> | Consoude rude |
| <i>Xanthium strumarium</i> | Lampourde glouteron |

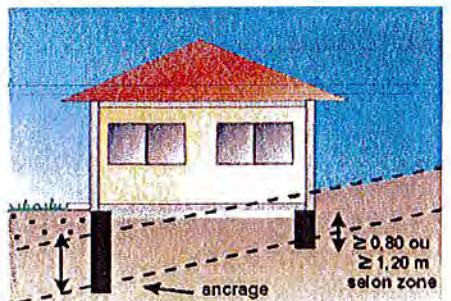
* espèces dont la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel sont interdites par arrêté ministériel du 2 mai 2007

Les précautions constructives à prendre...

Dans les zones potentiellement sensibles au retrait-gonflement des argiles, il est nécessaire de prendre un ensemble de précautions techniques :

Pour les constructions nouvelles :

Identifier la nature du sol : Dans les zones potentiellement sensibles au retrait-gonflement, il est recommandé de procéder à une reconnaissance du sol avant toute construction. Cette analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.



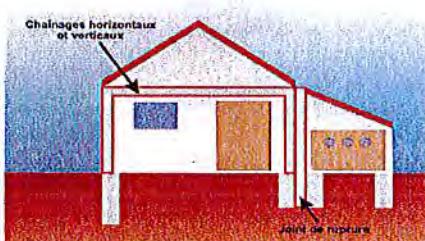
Adapter les fondations : prévoir des fondations continues - armées et bétonnées à pleine fouille - d'une profondeur d'ancrage de 0,80 à 1,20m en fonction de la sensibilité du sol; assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur les terrains en pente; éviter les sous-sols partiels; préférer les sous-sols complets, radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés : prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs; prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés.



Pour les constructions existantes :

Éviter les variations localisées d'humidité : éviter les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations; assurer l'étanchéité des canalisations enterrées; éviter les pompages à usages domestiques; envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...); en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.



Autres contacts

- La Préfecture de l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr
- La Direction Départementale des Territoires de l'Oise : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/
- Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières : www.brgm.fr
- Portail de la prévention des Risques Majeurs du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer : www.developpement-durable.gouv.fr - www.prim.net

Source : rapport BRGM/RP-57482-FR, schémas et photos du Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM)



Directeur de la publication :
Philippe Guillard

Réalisation - impression :
DDT de l'Oise
BP 317 – Bld Amyot d'Inville
60021 BEAUVAIS Cedex
tel : ddt@oise.gouv.fr

Réalisation :
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie
Marie Banâtre
Bureau Risques, Paysage, Eolien
Carine Rudelle/Martine Le Brasseur
ml : ddt-saue-rpe@oise.gouv.fr
tel : 03 44 06 50 81



PRÉFET DE L'OISE

LES FEUILLETS DE L'OISE

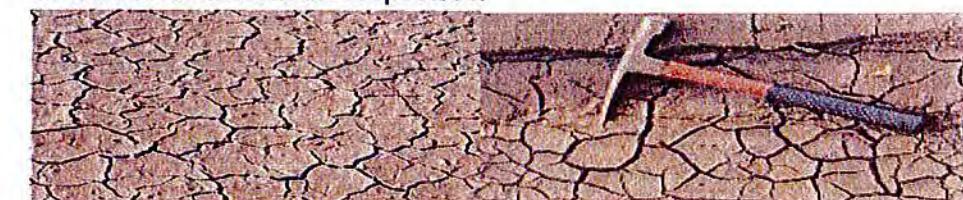
4 pages pour un thème

N°252 – 1 – Mai 2012

L'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de l'Oise

Parmi l'ensemble des risques naturels, celui lié au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux est certainement l'un des moins connus, sans doute en raison de son caractère peu spectaculaire. Pourtant, en France, les sinistres occasionnés par ce phénomène représentent une part importante et croissante des dégâts causés par les catastrophes naturelles. Ce phénomène provoque des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement les constructions d'habitation individuelles.

L'examen de nombreux dossiers d'expertises après sinistres révèle que beaucoup d'entre eux auraient pu être évités ou, que du moins leurs conséquences auraient pu être limitées, si certaines dispositions constructives avaient été respectées.



Les chiffres du retrait et gonflement des sols argileux

Niveau national :

- 1989 : début de l'application de la reconnaissance catastrophe naturelle retrait et gonflement des argiles.
- Plus de 7 900 communes dans 90 départements reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle sécheresse.
- Coût cumulé d'indemnisation 685,9 millions d'euros environ pour la période 1989-2003.

Oise :

- 61ième position des départements français touchés.
- Au 30/4/2009, 17 communes ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle, soit 3,3 % de la superficie du département et plus de 7,9 % de la population.

Le ministère en charge de la compétence des risques a souhaité initier la réalisation de Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) concernant spécifiquement les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, dans le cadre d'une politique globale de prévention des risques naturels et dans l'optique de diminuer le coût de plus en plus lourd supporté par la société pour l'indemnisation des dommages liés à ce phénomène.

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a été chargé par l'État de cartographier le retrait-gonflement des argiles au niveau de chaque département.

Une carte de susceptibilité est réalisée à partir des formations argileuses et de leurs évaluations selon 3 critères :

- la nature lithologique (proportion de minéraux argileux dans la formation),
- la composition minéralogique (proportion de minéraux gonflants),
- le comportement géotechnique (plasticité, limite de retrait ou gonflement).

En croisant cette carte avec les sinistres répertoriés depuis 1989, une carte des aléas faisant apparaître quatre zones est définie et caractérise le degré de l'aléa : l'aléa fort en rouge, l'aléa moyen en orange et l'aléa faible en jaune ; ainsi que les zones a priori non argileuses représentées en blanc.

Cette carte d'aléa est ensuite convertie en zonage réglementaire afin de préparer les éventuels Plans de Prévention du Risque Sécheresse. Les zones d'aléa faible et moyen sont rassemblées dans un souci de simplification de la réalisation des PPR et représentées par un figuré orange. Les secteurs constatés en aléa fort forment une deuxième zone réglementée en rouge.

Comprendre le phénomène

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse. Il est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux : gonflement en période humide, retrait lors d'une sécheresse. Sous une construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu à la différence du terrain qui l'entoure. Ces variations, importantes à l'aplomb des façades, provoquent donc des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

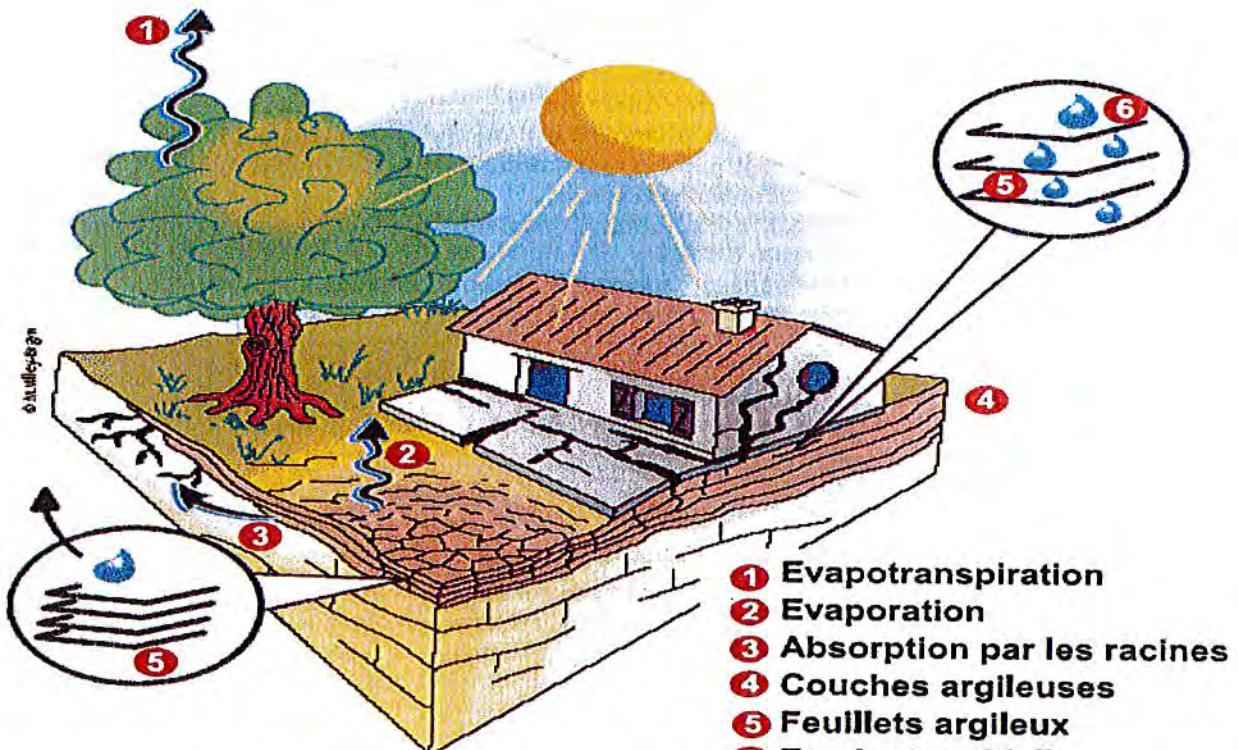
Les facteurs déclenchant :

- Le climat : précipitations et sécheresse
- L'homme : réalisation de travaux d'aménagement qui modifient les écoulements d'eau superficiels et souterrains.

L'impact sur les constructions :

- Le phénomène touche principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.
- Cela peut se traduire par des désordres importants et coû-

teux sur les constructions: fissurations des structures, dislocation des dallages et cloisons, distortion des portes et fenêtres, rupture des canalisations



L'étude réalisée par le BRGM a fourni à la Préfecture et à la DDT de l'Oise tous les éléments nécessaires en vue d'établir des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) concernant spécifiquement les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Trois critères ont été retenus à l'échelle de chaque commune :

- 1) estimation de l'urbanisation impactée par l'aléa fort retrait-gonflement des argiles,
- 2) type de document d'urbanisme (POS, PLU ou Carte Communale),
- 3) nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles de type

« Mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » reconnus ou non.

A la suite de cette analyse, l'État envisage pour 12 communes la réalisation d'un PPR retrait-gonflement.

La carte départementale de l'aléa retrait-gonflement

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais géotechniques en laboratoire et des analyses de sol (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Près de 81 % de la superficie du département de l'Oise est concernée par des zones potentiellement sujettes à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux. Celles-ci contiennent plus ou moins des minéraux gonflants, et sont donc sensibles à la sécheresse à des degrés divers. Le contexte géologique du département de l'Oise est le suivant :

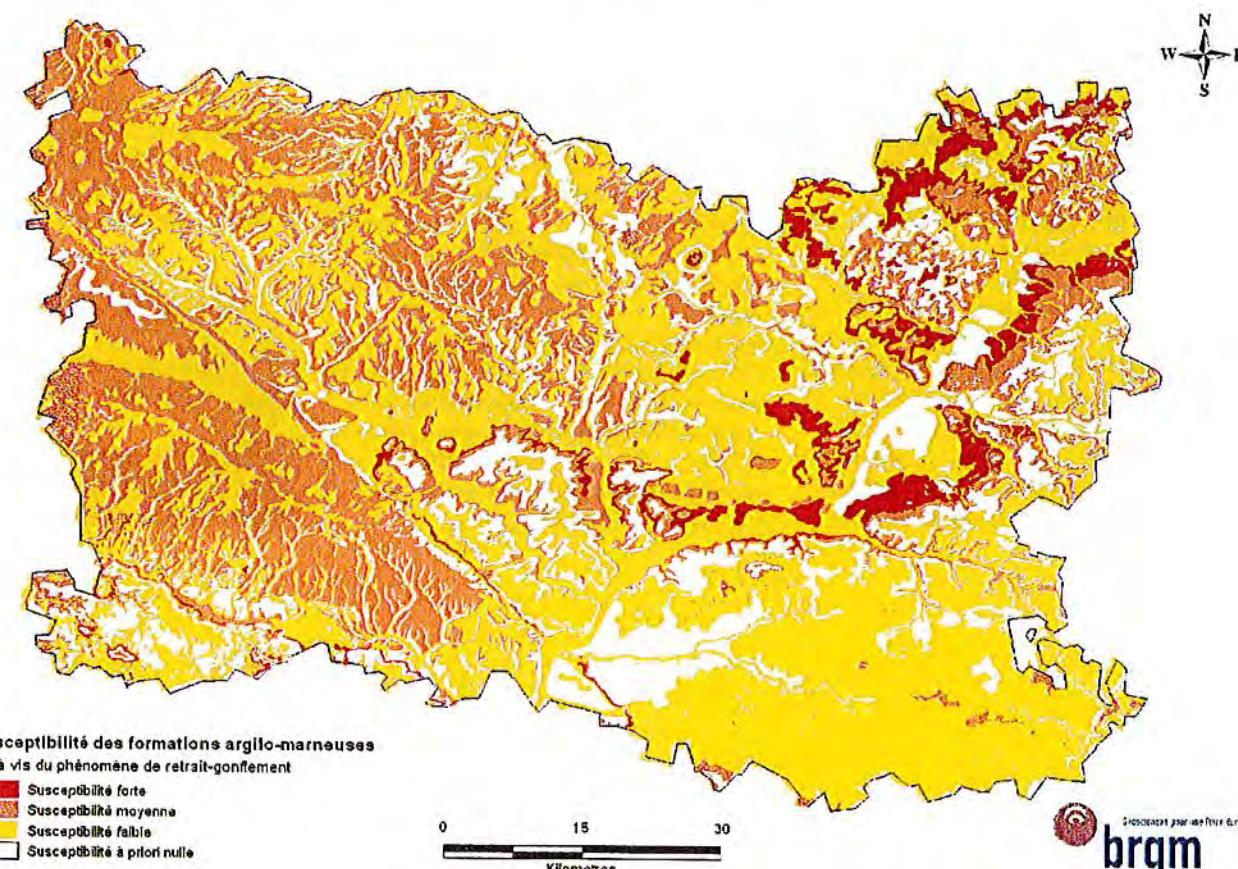
- Bordure Nord du Bassin Parisien pour tout le département,

- Boutonnière du Pays de Bray à l'Ouest,
- Terrains tertiaires au Sud et à l'Est,
- Plateau crayeux recouvert localement d'argiles à silex et de limons des plateaux dans le quart Nord-Ouest et une partie du Sud-Ouest.

En étudiant chacune des formations argileuses, ainsi que la répartition

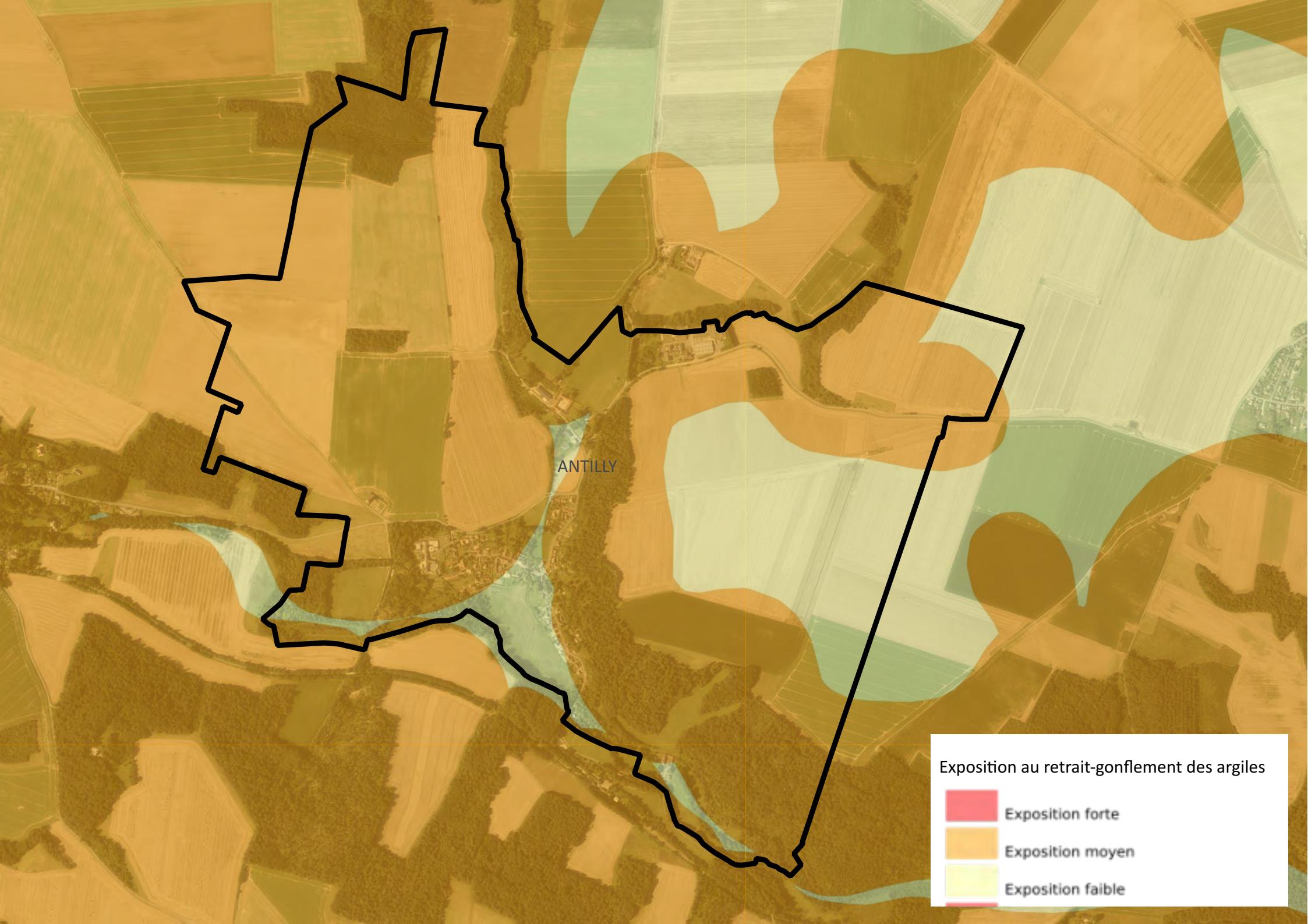
des sinistres recensés, le BRGM a établi un classement des sols dans le département, selon le risque qu'ils représentent : on parle d'aléa fort, moyen ou faible. La réalisation de la carte des aléas montre que 4,72% (6 formations argileuses) du territoire est représenté par de l'aléa fort, 4,44% (9 formations) par de l'aléa moyen, 71,89% (14 formations) par de l'aléa faible et 18,95% est non argileux.

Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement de l'Oise



Les 12 communes de l'Oise concernées par un PPR retrait-gonflement :

- Beaurains-Les-Noyon (prescrit le 01/12/2012)
- Beaurepaire
- Bussy (prescrit le 01/12/2012)
- Coivrel
- Conchy-Les-Pots
- Escles-Saint-Pierre
- Frétoy-Le-Château
- Hainvillers
- Le Plessis-Patte-d'Oie
- Montreuil-Sur-Thérain
- Moulin-Sous-Touvent
- Sermaize



Exposition au retrait-gonflement des argiles

- Exposition forte
- Exposition moyen
- Exposition faible